



PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU
mercredi 17 septembre 2025

Convocation du conseil municipal

du

17/09/2025

—

Le conseil municipal d'AURAY (56) est convoqué, pour une session qui s'ouvrira le 17/09/2025 à 18 HEURES 00 à la Mairie ; une convocation comportant l'ordre du jour est adressée individuellement à chaque conseiller.

Fait à AURAY, le

Madame le Maire,

Claire MASSON

ORDRE DU JOUR

~~~~~

- 1- DGS - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2025 P.6
- 2- DGS - DÉMISSION DE MONSIEUR EDOUARD LASBLEY - CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE - DELEGATION A MADAME NATHALIE GUEMY P.7
- 3- DGS - DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT SECOURS ET INCENDIE P.14
- 4- DGS - CONGRES DES MAIRES DE FRANCE 2025 - MANDAT SPECIAL POUR REMBOURSEMENT DES FRAIS DES CONSEILLERS PARTICIPANTS P.16
- 5- DGS - SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES TERRE ATLANTIQUE P.18
- 6- DSTS - CONVENTION DE FINANCEMENT PORTANT SUR L'ETUDE D'INTERMODALITE ET L'ETUDE URBAINE SUR LE PERIMETRE DU PÔLE D'ECHANGES MULTIMODAL P.30
- 7- DU - CESSIION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE AC 854 (ANCIENNEMENT AC 931) SITUÉE 1 RUE CÉSAR FRANCK P.45
- 8- DGS - COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL (INCORPORATION DE RÉSERVES PUIS ÉMISSION D' ACTIONS NOUVELLES) P.62
- 9- DEEJ - DEEJ - SIJ : LABELLISATION EURODESK POUR LA STRUCTURE INFO JEUNES P.81
- 10- DGS - MODIFICATION DU SOUTIEN FINANCIER APPORTÉ PAR LA VILLE AU PNRGM - ATELIER HORS LES MURS P.89
- 11- DF - MARCHÉ DE TRAVAUX DE RÉNOVATION ET EXTENSION DU COMPLEXE SPORTIF LA FORET – AVENANT N°2 AU LOT 2 - AUTORISATION DE SIGNATURE P.91
- 12- DF - LISTE DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION ACCORDÉE AU MAIRE RELATIVE A LA COMMANDE PUBLIQUE P.94
- 13- DF - EXONÉRATION EXCEPTIONNELLE DES CHARGES D'ÉLECTRICITÉ DES COMMERÇANTS DES HALLES\_2025 P.98
- 14- DF - REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX DE GAZ\_ ACTUALISATION P.99

15- DF - MUTUALISATION AQTA/VILLE D'AURAY CONVENTION DE PRESTATION  
D'ETUDE SUR LA PREFIGURATION D'UNE EPICERIE SOCIALE ET/OU SOLIDAIRE  
P.102

16- DF - SECURISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION\_DEMANDE DE  
SUBVENTION DETR P.107

17- DRH - DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR  
DES JEUNES MINEURS AGES D'AU MOINS 15 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS EN  
FORMATION PROFESSIONNELLE P.110

18- DU - CESSION D'UNE PARTIE D'UN TALUS PAR LA COMMUNE, À TITRE  
ONÉREUX, DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU MAGASIN GALERIES  
ALRÉENNES ET DE L'EXTENSION DE LA SURFACE DE STATIONNEMENTS DES  
MAGASINS GALERIES ALRÉENNES ET V&B SITUÉS RUE D'IRLANDE (PARCELLES  
AW 1467 ET AW 1263) P.115

## SEANCE ORDINAIRE DU

**17/09/2025**

**Le mercredi 17 septembre 2025 à 18 HEURES 00**, le conseil municipal de la commune d'AURAY (Morbihan), légalement convoqué le mercredi 17 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, dans la salle des délibérations sous la présidence de Madame Claire MASSON, Maire.

La séance a été publique.

### **Etaient Présents :**

Madame Claire MASSON, Monsieur Pierrick KERGOSIEN, Madame Claire PARENT MER, Madame Myriam DEVINGT, Madame Marie DUBOIS, Monsieur Julien BASTIDE, Madame Chantal SIMON, Madame Nathalie GUEMY, Monsieur Stéphane RENAULT, Madame Juliette EME, Monsieur Pierre LE SCOUARNEC, Monsieur Jean-Baptiste LE GUENNEC, Madame Chantal CLAR, Monsieur Bertrand VERGNE, Monsieur Jean-Yves MAHEO, Madame Françoise NAEL, Monsieur Pierre-Yves CYFFERS, Monsieur Benoît GUYOT, Monsieur Mathieu SAMSON, Madame Guenola QUILLAY, Monsieur Jean-Charles KERLAU

### **Absents excusés :**

Madame Marie LE CROM (procuration donnée à Monsieur Jean-François GUILLEMET).

Monsieur Benoît LE ROL (procuration donnée à Madame Claire MASSON).

Madame Céline SPILBAUER (procuration donnée à Madame Juliette EME).

Monsieur Gurvan NICOL (procuration donnée à Monsieur Jean-Pierre SAUVAGEOT).

Madame Adeline AGENEAU (procuration donnée à Monsieur Pierre-Yves CYFFERS).

Madame Emmanuelle HERVIO (procuration donnée à Monsieur Benoît GUYOT).

Monsieur Marc MAHE (procuration donnée à Monsieur Jean-Charles KERLAU).

**Absents sans procuration :** Adeline FERNANDEZ, Aurore HAREL, Jean-François GUILLEMET (arrivée au bordereau 2), Jean-Pierre SAUVAGEOT (arrivée au bordereau 2)

**Secrétaires de séance :** Madame Claire PARENT MER, Monsieur Jean-Charles KERLAU

**1- DGS - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2025**

Madame Claire MASSON, Maire, expose à l'assemblée :

Considérant qu'un exemplaire du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 02 juillet 2025 a été transmis avec la convocation à chaque membre avant la séance.

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (28 voix pour),

4 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Monsieur GUILLEMET, Madame FERNANDEZ, Monsieur SAUVAGEOT, Madame HAREL

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 02 juillet 2025.

|                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé à la Sous-Préfecture le 22/09/2025<br>Compte-rendu affiché le 18/09/2025<br>Reçu par la Sous-Préfecture le 22/09/2025 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **2- DGS - DÉMISSION DE MONSIEUR EDOUARD LASBLEY - CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE - DELEGATION A MADAME NATHALIE GUEMY**

Madame Claire MASSON, Maire, expose à l'assemblée :

Monsieur EDOUARD LASBLEY a fait part, par courrier en date du 08 juillet 2025, de sa volonté de démissionner du conseil municipal.

La démission d'un conseiller municipal est définitive dès sa réception par le Maire (article L. 2121-4 du C.G.C.T.).

Lorsqu'un conseiller municipal quitte le conseil municipal, il est remplacé par le candidat venant immédiatement après lui sur la liste. Si le candidat suivant sur la liste renonce à ce remplacement, le remplacement est effectué par le candidat suivant dans l'ordre de la liste et ce jusqu'à épuisement des noms sur la liste (art 270 du Code électoral).

La liste "Auray Ville Citoyenne" est épuisée.

Madame Nathalie GUEMY a obtenu par arrêté du 10 juillet 2025 les délégations de fonction et de signature et devient Conseillère Municipale Déléguée à la biodiversité, aux espaces verts et à la propreté urbaine.

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (0 voix pour),

2 absent(s) n'ayant pas donné procuration :  
Madame FERNANDEZ, Madame HAREL

Le conseil municipal :

- **CONSTATE** l'arrêté de délégation de fonctions et de signature à Nathalie Guemy, conseillère municipale déléguée à la biodiversité, les espaces verts et la propreté urbaine,

- **PREND CONNAISSANCE** du tableau de Conseil Municipal tel qu'annexé.

**ARRETE**

**OBJET : DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME NATHALIE GUEMY CONSEILLERE MUNICIPALE**

Le Maire de la Commune d'Auray (56400),

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-21 et L. 2122-22 qui confèrent au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal,

**CONSIDERANT** la nécessité pour permettre une bonne administration de l'activité communale et dès-lors que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation, de procéder à une délégation de fonction et de signature au bénéfice de Madame Nathalie GUEMY, conseillère municipale, dans les domaines de la biodiversité, aux espaces verts et à la propreté urbaine

**ARRETE**

**Article 1: Délégation est donnée à Madame Nathalie GUEMY, conseillère municipale, dans les domaines suivants : BIODIVERSITE, ESPACES VERTS et PROPRETE URBAINE**

**Madame Nathalie GUEMY est chargée :**

- De piloter la politique municipale de gestion durable des espaces verts de la ville.
- D'assurer le suivi des questions relatives aux collectes des déchets et à la propreté de la ville.
- De suivre la mise en œuvre des actions de lutte contre les nuisibles.

**Dans ce cadre, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie GUEMY pour :**

- Signer les conventions, actes et courriers portant relatifs à la biodiversité, espaces verts et propreté urbaine.

- Signer les courriers courants dans le cadre de l'exécution des décisions du conseil municipal et des arrêtés municipaux se rapportant à ses domaines de délégation.

## **Article 2 :**

Délégation est donnée à **Madame Nathalie GUEMY, conseillère municipale**, pour :

- Participer aux travaux de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, des sous-commissions départementales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et pour l'accessibilité des personnes handicapées, en lieu et place du Maire, membre de ces instances en fonction des dossiers traités.
- Participer aux travaux des commissions d'arrondissement et aux groupes de visite compétents en matière de sécurité et d'accessibilité institués par arrêté préfectoral en lieu et place du Maire.
- Signer les procès-verbaux desdites commissions d'arrondissement, des comptes-rendus ou rapports de groupes de visite.

## **Article 3 : MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES**

**Subdélégation est donnée à Madame Nathalie GUEMY**, pour prendre, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans les conditions et limites ci-après définies, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords cadres de services et de fournitures se rapportant à son domaine de délégation d'un montant inférieur à 25 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants

**Article 4 :** Ces délégations et subdélégations sont données par Madame le maire, sous sa surveillance et sa responsabilité. Elles ont le caractère de délégations de fonction assorties de délégations de signature.

Elles peuvent être rapportées à tout moment.

**Article 5 :** Madame le maire de la commune d'Auray, le directeur général des services, le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié et publié au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune. A titre complémentaire, il sera également publié sur le site internet de la Ville.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de LORIENT,
- Madame la Procureure de la République de LORIENT,
- Monsieur le trésorier principal, Trésorerie d'AURAY,
- Mesdames et Messieurs les adjoints et conseillers municipaux délégués,
- Monsieur le directeur général des services,
- Mesdames et Messieurs les directeurs des services municipaux.

Fait à AURAY, le 08 juillet 2025

Madame le Maire,

Claire MASSON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication



# TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

| Fonction <sup>1</sup> | Qualité<br>(M. ou Mme) | NOM ET PRÉNOM            | Date de naissance | Date de la plus<br>récente élection<br>à la fonction | Suffrages obtenus par<br>la liste<br>(en chiffres) |
|-----------------------|------------------------|--------------------------|-------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Maire                 | Mme                    | MASSON Claire            | 23/04/1968        | 28/06/2020                                           | 1953                                               |
| Premier adjoint       | M.                     | KERGOSIEN Pierrick       | 08/11/1974        | 28/06/2020                                           | 1953                                               |
| Deuxième adjoint      | Mme                    | LE CROM Marie            | 18/10/1985        | 28/06/2020                                           | 1953                                               |
| Troisième adjoint     | M.                     | GUILLEMET Jean-François  | 26/07/1982        | 28/06/2020                                           | 1953                                               |
| Quatrième adjoint     | Mme                    | PARENT MER Claire        | 19/12/1980        | 28/06/2020                                           | 1953                                               |
| Cinquième adjoint     | Mme                    | DEVINGT Myriam           | 24/04/1988        | 28/06/2020                                           | 1953                                               |
| Sixième adjoint       | M.                     | LE ROL Benoît            | 12/04/1976        | 28/06/2020                                           | 1953                                               |
| Septième adjoint      | Mme                    | DUBOIS Marie             | 12/02/1961        | 28/06/2020                                           | 1953                                               |
| Huitième adjoint      | M.                     | BASTIDE Julien           | 10/01/1977        | 28/06/2020                                           | 1953                                               |
| Neuvième adjoint      | M.                     | RENAULT Stéphane         | 03/08/1977        | 28/06/2020                                           | 1953                                               |
| Conseiller municipal  | Mme                    | SIMON Chantal            | 10/06/1955        | 28/06/2020                                           | 1953                                               |
| Conseiller municipal  | Mme                    | GUEMY Nathalie           | 27/03/1962        | 28/06/2020                                           | 1953                                               |
| Conseiller municipal  | M.                     | SAUVAGEOT Jean-Pierre    | 04/05/1973        | 28/06/2020                                           | 1953                                               |
| Conseiller municipal  | M.                     | NICOL Gurvan             | 22/10/1976        | 28/06/2020                                           | 1953                                               |
| Conseiller municipal  | M.                     | LE SCOUARNEC Pierre      | 07/11/1979        | 28/06/2020                                           | 1953                                               |
| Conseiller municipal  | Mme                    | FERNANDEZ Adeline        | 07/02/1979        | 28/06/2020                                           | 1953                                               |
| Conseiller municipal  | Mme                    | HAREL Aurore             | 24/10/1982        | 28/06/2020                                           | 1953                                               |
| Conseiller municipal  | Mme                    | AGENEAU Adeline          | 16/07/1983        | 28/06/2020                                           | 1953                                               |
| Conseiller municipal  | M.                     | LE GUENNEC Jean-Baptiste | 09/03/1990        | 28/06/2020                                           | 1953                                               |
| Conseiller municipal  | M.                     | MAHEO Jean-Yves          | 10/08/1951        | 28/06/2020                                           | 1296                                               |
| Conseiller municipal  | Mme                    | NAEL Françoise           | 31/12/1973        | 28/06/2020                                           | 1296                                               |
| Conseiller municipal  | M.                     | VERGNE Bertrand          | 27/07/1976        | 28/06/2020                                           | 1296                                               |

<sup>1</sup> Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

| Fonction(1)          | Qualité<br>(M. ou Mme) | NOM ET PRÉNOM       | Date de naissance | Date de la plus<br>récente élection<br>à la fonction | Suffrages obtenus par<br>la liste<br>(en chiffres) |
|----------------------|------------------------|---------------------|-------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Conseiller municipal | M.                     | GUYOT Benoît        | 18/03/1958        | 28/06/2020                                           | 563                                                |
| Conseiller municipal | Mme                    | HERVIO Emmanuelle   | 17/12/1971        | 28/06/2020                                           | 563                                                |
| Conseiller municipal | M.                     | CYFFERS Pierre-Yves | 12/02/1977        | 15/09/2021                                           | 1953                                               |
| Conseiller municipal | Mme                    | SPILBAUER Céline    | 03/06/1978        | 06/07/2022                                           | 1953                                               |
| Conseiller municipal | Mme                    | QUILLAY Guénola     | 18/11/1978        | 21/09/2022                                           | 1296                                               |
| Conseiller municipal | Mme                    | EME Juliette        | 14/08/1987        | 01/02/2023                                           | 1953                                               |
| Conseiller municipal | M.                     | MAHE Marc           | 13/02/1958        | 26/03/2024                                           | 771                                                |
| Conseiller municipal | M.                     | KERLAU Jean-Charles | 15/10/1954        | 10/10/2024                                           | 771                                                |
| Conseiller municipal | M.                     | SAMSON Mathieu      | 22/07/1972        | 21/10/2024                                           | 1296                                               |
| Conseiller municipal | Mme                    | CLAR Chantal        | 27/06/1961        | 27/01/2024                                           | 1953                                               |

Certifié par le maire,

A Auray, le 08 juillet 2025

Madame le Maire,



Claire MASSON



### **3- DGS - DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT SECOURS ET INCENDIE**

Madame Claire MASSON, Maire, expose à l'assemblée :

Prévus par l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite Loi MATRAS, les correspondants incendie et secours doivent être désignés dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

Le décret n° 2022-1091 en date du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours précise les conditions et les modalités de création et d'exercice des fonctions de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Le nouvel article D 731-14 du Code de la Sécurité Intérieur (CSI) dispose que « (..) le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Suite à la démission de Monsieur Edouard LASBLEY désigné en tant que correspondant lors du Conseil Municipal du 21 septembre 2022, Monsieur Gurvan NICOL est désigné en tant que correspondant incendie et secours.

En cas d'indisponibilité de Monsieur Gurvan NICOL, c'est Madame SPILBAUER qui assurerait la suppléance.

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

2 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame FERNANDEZ, Madame HAREL

Le conseil municipal :

- **PREND** connaissance du rapport informatif de désignation de Monsieur Gurvan NICOL en tant que correspondant incendie et secours.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 22/09/2025  
Compte-rendu affiché le 18/09/2025  
Reçu par la Sous-Préfecture le 22/09/2025

#### **4- DGS - CONGRES DES MAIRES DE FRANCE 2025 - MANDAT SPECIAL POUR REMBOURSEMENT DES FRAIS DES CONSEILLERS PARTICIPANTS**

Monsieur Julien BASTIDE, 8ème adjoint, expose à l'assemblée :

**VU** le Code Général des Collectivités locales, Art. L.2123-18, R.2123-22-1 ;

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, et notamment son article 3 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifié, et notamment son article 7-1, modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Le Congrès des Maires est organisé chaque année à Paris par l'Association des Maires de France. Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 maires et adjoints, est l'occasion de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales. Le Congrès aura lieu du 18 au 20 novembre 2025 ;

Cette opportunité permettra de s'informer sur les perspectives et les innovations, ainsi que sur les différentes pratiques afférentes à la gestion communale, notamment aux regards des projets d'investissement de la commune.

La participation à cette manifestation faisant partie des missions assignées aux maires, aux adjoints et aux conseillers municipaux dans l'intérêt des affaires communales, le remboursement des frais afférents peut être liquidé, pour une durée limitée, et pour tenir compte de situations particulières, avec présentation d'un état de frais, au vu d'une délibération du conseil municipal.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances / communication du 08/09/2025,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

2 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame FERNANDEZ, Madame HAREL

Le conseil municipal :

- **VALIDE** l'octroi d'un mandat spécial pour participer au Congrès des Maires de France organisé du 18 au 20 novembre 2025 pour les membres du Conseil nommés ci-dessous:

- Madame Claire Masson
- Monsieur Jean-François Guillemet

Envoyé à la Sous-Préfecture le 22/09/2025

Compte-rendu affiché le 18/09/2025

Reçu par la Sous-Préfecture le 22/09/2025

## **5- DGS - SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES TERRE ATLANTIQUE**

Monsieur Jean-François GUILLEMET, 3ème adjoint, expose à l'assemblée :

La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique accompagne, depuis plusieurs années, les médiathèques du territoire dans une démarche de coopération visant à mutualiser les moyens, favoriser l'accès à la culture pour tous et coordonner une offre de lecture publique au plus près des habitants.

La loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021, dite "loi Robert", relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, conforte le rôle des intercommunalités en matière de coordination des politiques de lecture publique, en les incitant à se doter d'un schéma de développement structurant l'action culturelle sur leur territoire.

C'est dans ce contexte qu'a été élaboré, en concertation avec l'ensemble des bibliothécaires professionnels et bénévoles du réseau, les élus communaux et les partenaires institutionnels, un Schéma de développement de la lecture publique pour la période 2025-2030. Ce document stratégique définit les grandes orientations en matière de coopération intercommunale, d'accès à la culture et de développement des services, dans le respect des compétences communales et intercommunales.

La nouvelle convention de service commun s'appuiera sur ce schéma. Les communes membres du réseau sont invitées à y adhérer pour poursuivre ensemble la mise en œuvre des actions définies collectivement.

Afin de bénéficier des services de ce réseau des médiathèques, il est proposé à la commune de signer la convention cadre de fonctionnement du réseau des médiathèques ci-jointe à la présente délibération.

Il est à noter que l'EPCI AQTA n'ayant pas la compétence tarifaire des médiathèques, les communes sont libres d'adopter les tarifs qu'elles souhaitent et la convention cadre ne peut changer cela. Cette logique d'harmonisation des tarifs affiché par le réseau des médiathèques Terre Atlantique n'est pas opposable à la délibération N°8 du conseil municipal du 02/07/2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2017S10N02\_DGS du 21 novembre 2017 portant adhésion de la commune au « Réseau des médiathèques Terre Atlantique»,

Vu la convention de partenariat ci-jointe en annexe,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances / communication du 08/09/2025,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

2 absent(s) n'ayant pas donné procuration :  
Madame FERNANDEZ, Madame HAREL

Le conseil municipal :

- **SIGNE** la convention cadre de fonctionnement du réseau des médiathèques Terre Atlantique pour la période 2025-2030 ;
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer tout document y afférent.



## CONVENTION CADRE DE FONCTIONNEMENT DU RESEAU DES MEDIATHEQUES 2025 - 2030

Entre les soussignés,

La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, sise Porte Océane 2, 40 rue du Danemark, 56 400 Auray, représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe LE RAY, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire n°2018DC/140 en date du 9 novembre 2018,

et désignée ci-après « la Communauté de communes »,

Et

La Commune de ....., dont le siège social est situé, ....., représentée par son Maire, M....., autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal n°.....en date du.....,

Ci-après dénommée «La Commune» ;

### Préambule

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu les dispositions des articles L. 5211-4-2 et L. 5211-4-3 du CGCT ;

Considérant l'intérêt des signataires de favoriser le développement du réseau de lecture publique, en cohérence avec les enjeux actuels en matière d'accessibilité, de transition numérique et sociétale, de participation citoyenne et d'élargissement des services ;

Considérant l'importance d'un service commun permettant de coordonner et de déployer de manière concertée, une offre harmonisée équitable et accessible sur l'ensemble du territoire ;

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'adhésion au réseau et de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement en intégrant les enjeux stratégiques définis dans son schéma de développement de lecture publique :

### **Axe 1 : Développer une offre documentaire et culturelle mutualisée**

#### **Privilégier la diversité et la complémentarité des collections**

- Faciliter les échanges de collections entre les bibliothèques
- Inciter les acquisitions concertées à l'échelle du réseau

#### **Développer les partenariats et sortir des Murs**

- Encourager les actions tournées vers l'extérieur des médiathèques
- Devenir acteur de temps forts sur le territoire
- S'impliquer dans le projet « des livres à partager » impulsé par les Relais Petite Enfance
- Développer un salon du livre jeunesse à l'échelon intercommunal

#### **Poursuivre l'accompagnement des transitions environnementales et numériques**

- Développer des approches innovantes pour l'éducation au numérique
- Sensibiliser aux pratiques de développement durable

### **Axe 2 : Construire un service accueillant et accessible à tous**

#### **Coordonner la communication externe**

- Améliorer la communication en direction des habitants

#### **Envisager un service accessible, juste et simplifié**

- Simplifier les modalités d'inscription et de fonctionnement du réseau

#### **Ouvrir autrement**

- Envisager des ouvertures atypiques dans un cadre exceptionnel
- Réfléchir à une complémentarité des horaires entre médiathèques
- Déployer des boîtes de retour sur l'ensemble du réseau

#### **Transformer les postures d'accueil et de médiation**

- Diversifier l'accueil des médiathèques
- Réaménager les espaces pour les rendre plus chaleureux et confortables

### **Axe 3 : Partager des savoirs entre professionnels, bénévoles et habitants**

#### **Formaliser des temps de co-développement et espace de ressources partagé**

- Développer la communication interne
- Harmoniser et mutualiser les méthodes d'accueil des scolaires

### **Accompagner les bibliothécaires et bénévoles sur les évolutions métiers**

Former les professionnels, bénévoles, élus aux démarches participatives

Accompagner les bénévoles

### **Développer la participation et les savoirs des habitants**

Aller à la rencontre des habitants pour connaître leurs besoins et découvrir leurs compétences

Elaborer un plan de communication pour inciter les habitants à devenir plus acteurs

Impliquer les habitants dans le choix des collections

Valoriser les compétences des habitants au sein de la médiathèque

## **Article 2 - Gouvernance**

Le réseau des Médiathèques Terre Atlantique s'inscrit dans une démarche de projet collaboratif. Sa gouvernance repose sur une approche concertée :

### **2.1 Comité de Pilotage**

Le Comité de Pilotage du réseau est composé des Adjointes délégués à la Culture des communes. Cette instance se réunit cinq fois par an dans le cadre du Groupe Culture afin de valider les orientations stratégiques du réseau.

### **2.2 Groupes de Travail**

Plusieurs groupes, habilités à formuler des préconisations sur les orientations politiques et les choix techniques, se réunissent en fonction de la mise en œuvre du plan d'action.

### **2.3 Groupe Partenarial**

Le réseau ne pourrait s'envisager sans la participation des partenaires institutionnels et financiers, tels que :

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Livre et Lecture
- La Médiathèque Départementale du Morbihan

Ce groupe partenarial se réunit au minimum une fois par an.

### **2.4 Instances de décision**

Chaque décision dont la portée nécessite l'approbation des Elus concernés sera soumise aux instances de décision Communautaires (Bureau et Conseil communautaire) et/ou Municipales.

## **Article 3 - Fonctionnement : principes généraux**

Le réseau est coordonné et animé par deux agents, placés sous la responsabilité du Service Culture et Patrimoine de la Communauté de communes :

- Un agent chargé de l'animation du réseau, du soutien des équipes (professionnels et bénévoles) et de la mise en œuvre des actions communes.

- Un agent en charge du bon fonctionnement de la navette documentaire, garantissant un service régulier et efficace de transport des documents entre les médiathèques du réseau et participant également aux actions de coordination.
- Ces deux agents sont placés sous la responsabilité hiérarchique du Président de la Communauté de communes pour l'exercice de leurs missions.

Le réseau repose sur plusieurs outils communs, notamment :

- un catalogue unique, nécessitant une harmonisation des pratiques de catalogage.
- un portail web commun, offrant un espace de publication personnalisé pour chaque médiathèque.
- un bouquet de ressources numériques (presse, autoformation, livres numériques, etc.).
- une carte d'abonnement unique permettant l'accès aux services du réseau, sous réserve d'un abonnement dans la bibliothèque de résidence.

Au sein du réseau des médiathèques Terre Atlantique les communes se sont accordées pour appliquer de manière harmonisée les tarifs suivants

- Enfants (0 à 18 ans) : gratuité
- Adultes résidents (1 an) et vacanciers (2 mois) : 10 €
- Famille : 15 €
- Extérieurs : 20 €

Certains publics bénéficient d'une gratuité sur l'ensemble du réseau :

- Personnes en situation sociale particulière (étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, de l'AAH)
- Professionnels de la petite enfance
- Structures avec cartes collectives (libre circulation dans le réseau)

Pour des raisons pratiques de déploiement, d'animation et de management du réseau, il pourra être envisagé de travailler à l'échelle des espaces de vie du territoire.

Enfin, la notion de réseau suppose l'acceptation d'un travail en commun, à la fois par les professionnels et les Elus en charge de la Lecture Publique du territoire. Par conséquent, l'adhésion au réseau engage le principe de participation active aux temps de travail qui seront dédiés au fonctionnement de celui-ci.

#### **Article 4 - Engagements de la Communauté de communes**

La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique est responsable du pilotage et de la coordination du réseau des médiathèques. À ce titre, elle veille au bon fonctionnement du réseau et s'engage, de manière générale, à contribuer à la cohérence du schéma de développement de la lecture publique.

Elle s'engage à :

**4.1 Assurer la coordination et le fonctionnement du réseau**

- Poursuivre la coordination du réseau en garantissant un accompagnement structurant pour les médiathèques. Deux agents œuvrent à cette mission :
  - l'un veille à l'animation du réseau, au soutien des équipes (professionnels et bénévoles) et à la mise en œuvre des actions communes.
  - l'autre assure le bon fonctionnement de la navette documentaire en garantissant un service régulier et efficace de transport des documents entre les médiathèques du réseau, tout en contribuant aux actions de coordination.

**4.2 Favoriser la médiation culturelle et l'accès à la culture pour tous**

- Soutenir et coordonner les projets d'actions culturelles communes au sein du réseau.
- Encourager la co-construction d'actions entre les médiathèques et avec d'autres partenaires culturels et éducatifs du territoire.
- Veiller à l'utilisation de l'identité visuelle et la diffusion des supports de communication du réseau.

**4.3 Soutenir les équipements et outils communs**

- Assurer la gestion, la maintenance et l'évolution du Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (SIGB).
- Organiser la formation continue des agents et bénévoles aux outils numériques et aux nouvelles pratiques professionnelles.
- Faciliter l'acquisition concertée de matériels. La Communauté de communes pourra soutenir les médiathèques du réseau dans l'achat groupé d'équipements, favorisant ainsi une optimisation des coûts tout en garantissant une homogénéité et une adéquation aux besoins des établissements.

**4.4 Développer l'offre numérique et l'équipement des médiathèques**

- Poursuivre l'abonnement et l'éventuelle diversification des ressources numériques accessibles aux usagers (livres numériques, presse en ligne, auto-formation, etc.).
- Assurer l'évolution de la mallette d'outils numériques itinérante et promouvoir son usage sur l'ensemble du territoire.
- Accompagner les médiathèques dans l'adaptation et l'évolution de leur matériel informatique en fonction des besoins repérés.

Ces engagements visent à assurer une offre de lecture publique cohérente et de qualité pour l'ensemble des habitants du territoire.

En cas de difficulté dans les différentes phases du développement du réseau, un arbitrage sera réalisé suivant la procédure suivante :

- Les directeurs généraux (ou leurs adjoints ou, le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) trouveront un compromis entre les besoins des différentes collectivités et, à défaut d'accord, les Elus seront amenés à arbitrer.

La Communauté de communes se chargera de réaliser l'ensemble des demandes de subventions auprès des partenaires potentiels du projet. Elle assurera le suivi des différents dossiers.

## Article 5 - Engagements de la Commune

D'une manière générale, la commune s'engage à participer à la mise en œuvre du schéma de développement de la lecture publique et notamment le respect des orientations politiques du réseau telles que les catégories d'abonnements, les tarifs, la politique d'acquisition.

### 5.1 Participation au financement du poste de coordinateur

Conformément à la délibération du Conseil communautaire du 6 avril 2018, la Commune s'engage à participer annuellement au financement du poste de coordinateur du réseau des bibliothèques-médiathèques au prorata de la dernière population DGF des Communes-membres du réseau connue (voir tableau en annexe).

### 5.2 Participation au fonctionnement du réseau

- Adhérer aux principes et objectifs définis dans la présente convention.
- Participer aux comités et groupes de travail mis en place.
- Communiquer sur les plateformes locales pour valoriser l'offre des médiathèques.
- Développer les actions culturelles destinées aux publics.
- Favoriser les pratiques participatives et l'implication des habitants dans la vie du réseau.
- Mettre à disposition les ressources nécessaires pour assurer l'accessibilité et l'inclusivité des services.
- Contribuer au bon fonctionnement de la navette documentaire.

Dans ce but, la Commune désigne un référent technique en complément de l'adjoint Culture qui seront chargés de participer au fonctionnement du réseau.

En cas de gestion bénévole de l'équipement, il est demandé au personnel communal de bien vouloir représenter l'équipe en cas d'empêchement.

Dans un souci d'efficacité et pour des raisons pratiques de déploiement, d'animation et de management du réseau, il pourra être envisagé d'organiser les actions à l'échelle des bassins de vie du territoire.

### 5.3 Gestion opérationnelle du réseau

La Commune, sur le plan du fonctionnement technique du réseau, s'engage à :

- Respecter les choix techniques proposés de façon collégiale dans le cadre des instances de travail. Au sein des groupes techniques, en cas de divergence, elle accepte l'arbitrage du (de la) coordinateur (trice) du réseau.
- Mettre en place les modalités, aménagements techniques et organisationnels nécessaires au fonctionnement du système logiciel.

La Commune, pour son personnel, s'engage à :

- Participer à l'acceptation d'une pratique de catalogage commune.
- Contribuer à l'alimentation du portail (agenda, coup de cœur, animations culturelles proposées dans sa médiathèque).

En cas de renouvellement ou d'acquisition de matériel complémentaire par la commune, celle-ci s'engage à faire l'acquisition de matériel compatible. Les fiches techniques devront être validées en amont par le coordinateur du réseau.

Le câblage et les connexions internet restent à la charge de la Commune. Elle s'engage à fournir une connexion permettant un débit suffisant pour permettre au réseau de fonctionner de manière satisfaisante. Il est nécessaire de bénéficier d'une connexion Internet stable (absence de microcoupures). La connexion préconisée sera précisée par le fournisseur qui sera retenu à l'issue de la procédure de marché public.

## **Article 6 - Propriété et utilisation des données informatiques**

Les données informatiques recueillies dans la base unique sont déclarées à la CNIL par la Communauté de communes.

### **6.1 Principe de mutualisation des données**

Le principe de mutualisation vise à favoriser l'échange des données entre les partenaires du réseau, à permettre leur réutilisation et à contribuer à leur diffusion à destination des professionnels du réseau, mais également du public de Lecture publique.

### **6.2 Protection des données à caractère personnel**

Sans préjudice des propres obligations de la Communauté de communes, les utilisateurs du SIGB s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel, conformément aux lois du 6 janvier 1978 et du 6 août 2004, dites lois « Informatique et Libertés » ainsi qu'au nouveau règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « *règlement général sur la protection des données* » (RGPD).

## **Article 7 – Durée**

La présente convention prendra effet à sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, jusqu'au 31 décembre 2030.

Au terme de la présente, la Communauté de communes s'engage à soumettre à la Commune une nouvelle convention.

## **Article 8 – Adhésion – Résiliation - Retrait**

### **8.1    Adhésion**

La signature de la présente convention, après approbation du Conseil Municipal, vaut adhésion volontaire au réseau des médiathèques Terre Atlantique.

Celle-ci est prévue pour une durée minimum de 5 ans.

Les communes actuellement membres du réseau devront adhérer au plus tard au 31/12/2025. Les communes non-membres du réseau à date d'entrée en vigueur de la convention auront la possibilité de l'intégrer au cours de la validité de la présente convention.

### **8.2    Résiliation**

Les parties signataires de la présente convention s'engagent mutuellement à contribuer au succès du réseau des bibliothèques-médiathèques du territoire de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique.

Toutefois, sauf cas de force majeure, le non-respect des engagements liés à la présente convention par l'une ou l'autre des parties entraînera sa résiliation. Celle-ci pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée moyennant un préavis d'un an.

Dans ce cas, la Commune s'engage à rembourser l'intégralité des frais engagés par la Communauté de communes en sa faveur.

En cas de force majeure, la résiliation de la présente convention ne donnera lieu à aucun dédommagement d'aucune sorte.

### **8.3    Retrait**

A l'issue de la période de cinq ans, la Communauté de communes s'engage à proposer une nouvelle convention à chaque membre du réseau. La Commune arbitrera sur l'opportunité de signer cette nouvelle convention mais ne pourra prétendre, en cas de retrait du réseau, à aucune indemnité d'aucune sorte.

## **Article 9 – Suivi de la convention**

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est confié à la Commission Culture de la Communauté de communes, élargie aux Adjointes délégués à la Culture des Communes-membres du réseau.

Cette commission émet un avis sur le rapport annuel de fonctionnement du réseau et celui-ci est annexé au rapport d'activité des deux collectivités (article L. 5211-39, alinéa 1<sup>er</sup>, du CGCT).

Son rôle est d'examiner les conditions d'exécution de ladite convention et d'être force de proposition pour améliorer le fonctionnement et le développement du service commun entre la Communauté de communes et la Commune.

## **Article 10 - Assurances et Responsabilités**

Durant la mise en œuvre de la présente convention, le (la) coordinateur (trice) du réseau et les agents de la Communauté de communes agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes.

Les agents communaux et les bénévoles des bibliothèques-médiathèques agiront sous la responsabilité de la Commune.

Chacune des parties déclare disposer des garanties d'assurance nécessaires à la mise en œuvre des responsabilités engagées au titre de la présente convention.

## **Article 11 - Avenant**

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **Article 12 – Contentieux**

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Rennes.

Les parties s'engagent cependant à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

## **Article 13 - Dispositions terminales**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté de communes et de la Commune.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Auray, le

Le Président  
de la Communauté de communes,

Philippe LE RAY

A blue ink signature of Philippe LE RAY is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "AURAY QUIBERON" and "TERRE ATLANTIQUE".

Le Maire,  
de la Commune de

M

Envoyé à la Sous-Préfecture le 22/09/2025  
Compte-rendu affiché le 18/09/2025  
Reçu par la Sous-Préfecture le 22/09/2025

## **INTERVENTIONS :**

### **Françoise NAEL**

Nous avons fait la remarque en commission finances par rapport au tarif et à la convention. Ce serait peut-être bien de revoir le paragraphe de la convention qui dit que les communes se sont accordées pour appliquer de manière harmonisée les tarifs. C'est vrai que ça peut porter à confusion.

### **Jean-François GUILLEMET**

Nous sommes d'accord.

## **6- DSTS - CONVENTION DE FINANCEMENT PORTANT SUR L'ETUDE D'INTERMODALITE ET L'ETUDE URBAINE SUR LE PERIMETRE DU PÔLE D'ECHANGES MULTIMODAL**

Monsieur Pierre LE SCOUARNEC, Conseiller municipal délégué, expose à l'assemblée :

Suite à d'importants projets de modernisation et transformation, le pôle d'échanges multimodal d'Auray a été mis en service en septembre 2021. Ces projets partenariaux, associant les financements de l'Europe, l'Etat, la Région Bretagne, la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique, et SNCF Gares & Connexions, avaient pour objectif de répondre à des enjeux de capacité, d'intermodalité, d'accessibilité et d'organisation urbaine.

Les travaux du pôle d'échanges multimodal ont consisté en :

- la mise en accessibilité des quais et la création de la passerelle avec ascenseurs permettant la traversée complète du faisceau de voies de la gare, ainsi que la liaison Sud-Auray / Nord – Brec'h (sous maîtrise d'ouvrage Gares & Connexions)
- la valorisation des espaces publics autour de la gare (parvis, accès) et la création d'une plateforme multimodale : gare routière, stationnements deux roues et voitures, espaces piétonniers... (sous maîtrise d'ouvrage AQTA) - la création du nouveau bâtiment voyageurs (sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions)

Aujourd'hui, les projections en termes de fréquentation voyageurs, estimées en phase amont du projet à environ 1.4 millions voyageurs annuels à l'horizon 2030, sont sur le point d'être dépassées.

En effet, l'affluence enregistrée pour l'année 2024 en gare d'Auray, atteint déjà plus de 1.3 millions voyageurs, soit + 48% par rapport à 2019. Un succès de fréquentation qui vient révéler des premiers signes de tension sur certains aménagements et fonctionnements du site.

Aussi, dans une perspective de développement de l'offre, les Partenaires souhaitent s'associer afin d'anticiper les ajustements nécessaires pour répondre aux enjeux d'intermodalité sur cette gare. L'objectif est d'entamer une réflexion globale et d'envisager des adaptations bénéficiant à l'ensemble des fonctionnalités du pôle d'échanges multimodal. Les partenaires souhaitent en premier lieu mener une étude d'intermodalité pour caractériser les usages sur la gare aujourd'hui et analyser les perspectives d'évolution ainsi que leurs conséquences dans le fonctionnement de la gare et du PEM. Puis, dans un second temps, mener une étude afin de modéliser un schéma cible, décliné dans le temps et dans l'espace, de propositions d'amélioration du pôle d'échanges multimodal.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission CVTE du 10/09/2025,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

2 absent(s) n'ayant pas donné procuration :  
Madame FERNANDEZ, Madame HAREL

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes des conventions telle qu'annexées à la présente
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la présente convention ainsi que les documents y afférant.



## **GARE D'AURAY**

**CONVENTION DE FINANCEMENT PORTANT SUR  
L'ETUDE D'INTERMODALITE ET L'ETUDE URBAINE SUR LE PERIMETRE DU PÔLE  
D'ECHANGES MULTIMODAL**

## ENTRE:

**La Région Bretagne**, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes cedex, représentée par Monsieur Loïc CHESNAIS-GIRARD, Président du conseil régional de Bretagne, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désignée « la Région »

**La Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique**, dont le siège se situe au 2 rue du Danemark 56404 Auray, représentée par Monsieur Philippe LE RAY, Président de la Communauté de communes, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désignée « Auray Quiberon Terre Atlantique »

**La Ville d'Auray**, dont le siège se situe au 100 Place de la République 56406 Auray, représentée par Madame Claire MASSON, Maire d'Auray, dûment habilitée à signer la présente convention,

Ci-après désignée « Ville d'Auray »

Et,

**SNCF Gares & Connexions**, société anonyme au capital de 213.710.030,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Monsieur Jean-Luc BOUHADANA, directeur régional des gares de Bretagne, Centre Val de Loire et Pays de la Loire, agissant au nom et pour le compte dudit établissement dûment habilité aux présentes par délégation du Directeur Général SNCF Gares & Connexions, Monsieur Alain Quinet,

Ci-après dénommée « SNCF Gares & Connexions » ou « maître d'ouvrage »

La Région Bretagne, Auray Quiberon Terre Atlantique, la Ville d'Auray et SNCF Gares & Connexions sont ci-après désignés les « Partenaires » et individuellement le « Partenaire ».

**Vu :**

- Le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
- La directive 2012/34/UE établissant un espace ferroviaire unique européen,
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1111-10, L. 3211-1 et L. 4221-1,
- Le Code des transports et notamment ses articles L 2 111-9 à L 2 111-26, L 2123-1 et suivants, L 2141-1 à L 2141-19, tels que modifiés par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses décrets d'application notamment du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre,
- La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs,
- Le décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau,
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- La loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- L'ordonnance n°2015-855 du 15 Juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- Le décret n°2019-1588 du 31/12/19 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5e de l'article L.2111-9 du code des transports et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5e de l'article L.2111-9 du Code des transports,
- Le règlement budgétaire et financier de la Région Bretagne,
- La délibération n°22\_DAJCP\_SA\_08 du conseil régional, en date du 30 juin 2022, fixant les délégations accordées à la commission permanente,
- La délibération de la commission permanente du conseil régional en date du 22 septembre 2025 approuvant la présente convention,
- La décision du Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique approuvant la présente convention,
- La délibération du conseil municipal d'Auray en date du 17 septembre 2025 approuvant la présente convention,

## **PREAMBULE**

Suites à d'importants projets de modernisation et transformation, le pôle d'échanges multimodal d'Auray a été mis en service en septembre 2021.

Ces projets partenariaux, associant les financements de l'Europe, l'Etat, la Région Bretagne, la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique, et SNCF Gares & Connexions, avaient pour objectif de répondre à des enjeux de capacité, d'intermodalité, d'accessibilité et d'organisation urbaine. Les travaux du pôle d'échanges multimodal ont consisté en :

- la mise en accessibilité des quais et la création de la passerelle avec ascenseurs permettant la traversée complète du faisceau de voies de la gare, ainsi que la liaison Sud-Auray / Nord – Brec'h (sous maîtrise d'ouvrage Gares & Connexions)
- la valorisation des espaces publics autour de la gare (parvis, accès) et la création d'une plateforme multimodale : gare routière, stationnements deux roues et voitures, espaces piétons... (sous maîtrise d'ouvrage AQTA)
- la création du nouveau bâtiment voyageurs (sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions)

Aujourd'hui, les projections en termes de fréquentation voyageurs, estimées en phase amont du projet à environ 1.4 millions voyageurs annuels à l'horizon 2030, sont sur le point d'être dépassées. En effet, l'affluence enregistrée pour l'année 2024 en gare d'Auray, atteint déjà plus de 1.3 millions voyageurs, soit + 48% par rapport à 2019.

Un succès de fréquentation qui vient révéler des premiers signes de tension sur certains aménagements et fonctionnements du site. Aussi, dans une perspective de développement de l'offre, les Partenaires souhaitent s'associer afin d'anticiper les ajustements nécessaires pour répondre aux enjeux d'intermodalité sur cette gare. L'objectif est d'entamer une réflexion globale et d'envisager des adaptations bénéficiant à l'ensemble des fonctionnalités du pôle d'échanges multimodal.

Les partenaires souhaitent en premier lieu mener une étude d'intermodalité pour caractériser les usages sur la gare aujourd'hui et analyser les perspectives d'évolution ainsi que leurs conséquences dans le fonctionnement de la gare et du PEM. Puis, dans un second temps, mener une étude afin de modéliser un schéma cible, décliné dans le temps et dans l'espace, de propositions d'amélioration du pôle d'échanges multimodal.

Ceci exposé,

**Il a été convenu ce qui suit,**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement des études visées à l'article 2 réalisés sur le périmètre de la gare d'Auray.

A cet effet, sont définis ci-après les caractéristiques générales des études à réaliser, ainsi que les obligations respectives des partenaires relatives au financement de l'opération.

## **ARTICLE 2 – OBJET, MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES ETUDES**

### **2.1 Périmètre de maîtrise d'ouvrage**

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre générale des études, dont le financement fait l'objet de la présente, est assurée par SNCF Gares & Connexions.

La maîtrise d'œuvre des études est confiée à AREP.

### **2.2 Objet des études**

Les études sujets de la présente convention, comprennent un **premier volet** pour l'étude d'intermodalité ayant pour objectif de :

- De prendre en compte la saisonnalité de l'activité du PEM d'Auray, à savoir la réalisation de collectes sur 3 périodes :
  - o Haute saison (estivale)
  - o Arrière-saison (septembre)
  - o Basse saison (novembre)
- Quantifier précisément les flux de rabattement (entrées) et de diffusion (sorties) en gare et leur répartition par accès du PEM le cas échéant : comptages des flux piétons par caméra sur toute l'amplitude de 4 jours (du jeudi au dimanche, afin de prendre en compte les allers-retours des week-end)
- Caractériser les usages actuels : volume, temporalité, origines, modes de rabattement, motif du déplacement, au travers d'une enquête par interview auprès des voyageurs de la gare ferroviaire et de la gare routière sur un jour ouvrable de base (JOB). A noter, l'enquête supplémentaire sur un jour week-end pour la collecte estivale.
- Mesurer l'adéquation entre les dispositions proposées et la nature de leurs usages en termes d'offre de stationnement sur le périmètre d'influence de la gare : enquêtes de rotation, pose de compteurs de trafic, observations, ...
- Qualifier le fonctionnement de l'intermodalité actuel et en projeter les besoins,
- Élaborer des préconisations et un préprogramme intermodalité dimensionnant les besoins et services pour chaque mode (stationnement voiture et vélo en particulier),
- Donner des pistes de réflexions sur la conduite du changement lié à l'évolution des mobilités.

A la suite de ce premier volet, permettant de dimensionner et qualifier la fréquentation, ainsi qu'identifier les espaces et équipements à faire évoluer pour s'adapter au futur niveau de service ferroviaire et intermodal, il est décidé de compléter avec une étude urbaine.

L'objet de ce **second volet** est de pouvoir modéliser un schéma cible, décliné à différentes temporalités et échelles spatiales, de propositions d'amélioration du pôle d'échanges multimodal.

Il se décomposera en deux étapes :

- Une phase complément de programmation :  
 Cette phase intégrera à la fois le diagnostic et la vision prospective issues de l'étude intermodalité, mais également, les données prospectives concernant les mobilités et circulations dans la zone d'influence de la gare, ...  
 Elle permettra de hiérarchiser les dysfonctionnements intermodaux et les enjeux, afin d'identifier des pistes d'amélioration.
- Une phase de propositions d'amélioration du PEM à différentes échelles spatiales et temporelles :  
 Cette phase aura pour objectif :
  - o la spatialisation niveau esquisse des différentes pistes de projets envisagés et
  - o la réalisation d'un chiffrage au ratio niveau esquisse des différentes propositions.

### **ARTICLE 3 – ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI**

#### **3.1 Comité de pilotage**

Le Comité de pilotage est composé des représentants des partenaires. Il se réunira au besoin pour faire un point sur l'avancement de l'opération et à son achèvement, afin de constater que chacun des partenaires a satisfait à ses obligations et qu'il y a lieu de mettre fin à la présente convention.

Il se réunira sur convocation adressée par SNCF Gares & Connexions au moins 15 jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études de l'opération.

Le Comité de pilotage se réunira également en tant que de besoin à la survenance de chaque événement pouvant remettre en cause l'équilibre général de la présente convention, en particulier les modifications concernant le programme ou l'enveloppe budgétaire affectée à l'opération ou le délai global de réalisation.

Le cas échéant, il se réunira également pour convenir des modalités des conventions de financement ultérieures permettant l'achèvement de l'opération.

#### **3.2 Comité technique**

Outre le comité de pilotage, un comité technique composé des équipes techniques des Partenaires et se réunira au besoin pour faire un point sur l'avancement des études.

Ce Comité Technique se réunira sur convocation adressée par SNCF Gares & Connexions au moins 10 jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études de l'opération.

## **ARTICLE 4 – ESTIMATION DES ETUDES**

Les coûts estimatifs correspondants au montant des études décrits à l'article 2.2 de la présente convention sont :

| <b>Etude Intermodalité</b> | <b>Coûts Hors Taxes<br/>€ courants</b> |
|----------------------------|----------------------------------------|
| Maîtrise d'ouvrage         | 5 952 €                                |
| Etude intermodalité        | 110 733 €                              |
| <b>Coût total</b>          | <b>116 685€</b>                        |

## **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### 5.1 Principe de financement

Les Partenaires s'engagent à financer les études visées à l'article 2, selon la clé de répartition suivante :

|                                 | <b>Etude Intermodalité</b> | <b>Etude Urbaine</b> | <b>Global Etudes</b> |                    |
|---------------------------------|----------------------------|----------------------|----------------------|--------------------|
| <b>Montant Total € Courants</b> | <b>90 015,00 €</b>         | <b>26 670,00 €</b>   | <b>116 685,00 €</b>  | <i>Quote -Part</i> |
| Région Bretagne                 | 30 005,00 €                | 8 890,00 €           | 38 895,00 €          | 33,33%             |
| AQTA                            | 19 447,50 €                | - €                  | 19 447,50 €          | 16,67%             |
| Ville d'Auray                   | 10 557,50 €                | 8 890,00 €           | 19 447,50 €          | 16,67%             |
| SNCF G&C                        | 30 005,00 €                | 8 890,00 €           | 38 895,00 €          | 33,33%             |

### 5.2 Modalités de versement

SNCF Gares & Connexions procède aux appels de fonds auprès de chaque Partenaire comme suit :

| <b>En euros courants</b>      | <b>%</b>    | <b>Date indicative d'appel</b>        | <b>Montant de l'appel</b> |                    |                      |
|-------------------------------|-------------|---------------------------------------|---------------------------|--------------------|----------------------|
|                               |             |                                       | <b>Région Bretagne</b>    | <b>AQTA</b>        | <b>Ville d'Auray</b> |
| 1 <sup>er</sup> appel de fond | 50%         | 10/2025<br>Suite signature convention | 19 447,50 €               | 9 723,75 €         | 9 723,75 €           |
| Solde                         | 50%         | 03/2026<br>Solde                      | 19 447,50 €               | 9 723,75 €         | 9 723,75 €           |
|                               | <b>100%</b> | <b>Total Participation</b>            | <b>38 895,00 €</b>        | <b>19 447,50 €</b> | <b>19 447,50 €</b>   |

Après l'achèvement de l'intégralité des études dont le financement fait l'objet de la présente convention, SNCF Gares & Connexions procédera à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées.

Sur la base de celui-ci, SNCF Gares & Connexions procédera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Les appels de fonds porteront sur des montants facturés sans TVA.

### 5.3 Facturation et recouvrement

Les sommes dues à SNCF Gares & Connexions au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

Les Partenaires se libèreront des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, sur le compte de SNCF Gares & Connexions.

| Bénéficiaire               | Etablissement<br>Agence | N° IBAN                     | BIC         |
|----------------------------|-------------------------|-----------------------------|-------------|
| SNCF Gares &<br>Connexions | LA DEFENSE ENT (01328)  | FR7630004013280001390369404 | BNPAFRPPXXX |

### 5.4 Caducité

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, SNCF Gares & Connexions n'a pas transmis au Partenaire une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un (1) an maximum, si SNCF Gares & Connexions établit avant l'expiration du délai de 1 an mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

### 5.5 Gestion des écarts

Il est ici rappelé que l'estimation de l'opération ainsi que le besoin en financement visés respectivement aux articles 4 et 5 de la présente convention, ne sont donnés qu'à titre estimatif.

Les écarts (économie ou dépassement par rapport au montant estimé du coût des études et travaux) seront gérés comme indiqué ci-dessous.

En cas de dépassement des coûts prévisionnels, SNCF Gares & Connexions informera les Partenaires, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives.

Cette démarche sera également conduite dans le cas où SNCF Gares & Connexions devrait déclarer des appels d'offres infructueux.

Il en ira de même pour tout dépassement qui résulterait de difficultés survenues en cours de réalisation des travaux ou de réclamations présentées par les entreprises titulaires des marchés.

Les Partenaires conviendront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- Modification du niveau des prestations,
- Mobilisation d'autres financements ou révision des financements consentis par les différents partenaires,
- Evolution du programme et/ou du calendrier de réalisation,
- Abandon du projet (avant démarrage des études).

Les modifications devront être décidées dans un délai de deux mois à compter de la diffusion de l'information en convoquant si nécessaire une réunion d'urgence du Comité de pilotage.

Les modifications décidées dans ce cadre feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans l'hypothèse où les Partenaires ne parviendraient pas à s'entendre dans un délai de deux mois à compter du constat du risque de dépassement, chaque Partenaire aura la possibilité de se retirer de la poursuite de l'opération. Dans une telle hypothèse, les dispositions énoncées à l'article 7 de la présente convention trouveront ici application.

## **ARTICLE 6 – CALENDRIER DES ETUDES**

Les études seront réalisées et remises aux Partenaires dans un délai prévisionnel de 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures font l'objet d'un échange de lettre entre le Partenaire à l'initiative de ce changement et l'ensemble des Partenaires qui en accuseront réception.

En cas de non-respect par l'un des Partenaires des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par tout autre Partenaire à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'abandon de l'opération ou de résiliation de la convention, un relevé final des dépenses acquittées de SNCF Gares & Connexions dans le cadre de la présente convention est établi.

Sur cette base, SNCF Gares & Connexions procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des Partenaires au prorata de leur participation.

Dans tous les cas, les Partenaires s'engagent à rembourser à SNCF Gares & Connexions sur la base d'un relevé de dépenses finales, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

## **ARTICLE 8 – DATE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l’ensemble des Partenaires.

Elle prend fin à l’achèvement des études dont le financement fait l’objet de la présente convention, après avoir constaté que chacun des Partenaires a satisfait à ses obligations.

## **ARTICLE 9 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION**

Les études menées dans le cadre de la présente convention restent la propriété de SNCF Gares & Connexions.

Les résultats des études et de tous les documents et supports spécifiques à la réalisation des travaux seront communiqués aux Partenaires. Toute autre diffusion de quelle que nature que ce soit est subordonnée à l’accord préalable du maître d’ouvrage SNCF Gares & Connexions.

Chaque Partenaire prend avis des autres Partenaires sur les actions de communication qu’il envisage en lien avec l’objet des présentes. Un Partenaire peut s’opposer à l’action de communication qui s’avérerait contraire à ses intérêts.

## **ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE**

Les Partenaires garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la Convention à l’exception de celles devant être intégrées dans les délibérations publiques.

Les Partenaires ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l’accord préalable et exprès des autres Partenaires.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront pendant un délai de cinq (5) années à compter du terme.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour le Partenaire considéré les informations figurant dans les études dont il est propriétaire ou sur lesquelles il bénéficie d’un droit d’usage.

## **ARTICLE 11 – LITIGES**

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l’interprétation et l’exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes auquel les Partenaires déclarent attribuer compétence.

## **ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT**

Les frais de timbres et d’enregistrement sont à la charge de celui des Partenaires qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

## **ARTICLE 14 – NOTIFICATION - CONTACTS**

### **Pour la Région Bretagne :**

Direction des transports et des mobilités

Adresse : 283 avenue du Général Patton, CS21101, 35711 Rennes Cedex 7

Tél : 02 22 51 43 22

Courriel électronique : [secretariat.mer.canaux.mobilites@bretagne.bzh](mailto:secretariat.mer.canaux.mobilites@bretagne.bzh)

### **Pour AQTA :**

Service Mobilités

Adresse : 40 rue du Danemark – 56400 AURAY

Tél : 02 97 55 56 22

Courriel électronique : [mobilites@auray-quiberon.fr](mailto:mobilites@auray-quiberon.fr)

### **Pour Ville d'Auray :**

Services Techniques et des Sports

Adresse : 2 Rue de l'Amiral Coude, 56400 Auray

Tél : 02 97 56 20 59

Courriel électronique : [dst@ville-auray.fr](mailto:dst@ville-auray.fr)

### **Pour SNCF Gares & Connexions :**

Direction Régionale des Gares Bretagne – Centre Val de Loire – Pays de la Loire

107, avenue Henri Fréville

35200 RENNES

Courriel électronique : [solene.boutet@sncf.fr](mailto:solene.boutet@sncf.fr)

La convention est établie en 3 exemplaires, un à destination de chaque Partenaire.

A Rennes, le

**Pour la Région Bretagne**

**Pour la Communauté de communes  
Auray Quiberon Terre Atlantique**

Loïg CHESNAIS-GIRARD  
Président du Conseil Régional

Philippe LE RAY  
Président du Conseil Communautaire

**Pour la Ville d'Auray**

**Pour SNCF Gares & Connexions**

Claire MASSON  
Maire d'Auray

Jean-Luc BOUHADANA  
Directeur Régional

|                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé à la Sous-Préfecture le 22/09/2025<br>Compte-rendu affiché le 18/09/2025<br>Reçu par la Sous-Préfecture le 22/09/2025 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **INTERVENTIONS :**

### **Claire MASSON**

Alors il s'agit d'une étude importante, qui va permettre d'avoir une vue globale des flux arrivants et partants de la gare, à la fois piétons, vélos, voitures, taxis, etc... Ça va nous permettre de pouvoir rediscuter de la gestion de la circulation dans les quartiers autour de la gare. C'est donc quelque chose de très important.

## **7- DU - CESSIION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE AC 854 (ANCIENNEMENT AC 931) SITUÉE 1 RUE CÉSAR FRANCK**

Madame Marie DUBOIS, 7ème adjointe, expose à l'assemblée :

Par un courrier en date du 18 octobre 2022, la Direction de l'Urbanisme a reçu une déclaration d'intention d'aliéner de la part du notaire du bailleur social Morbihan Habitat concernant la cession aux copropriétaires de la résidence Charles de Blois de l'intégralité de la propriété des espaces verts et des cheminements doux de la résidence (cf annexe 4). Jusqu'alors, les copropriétaires de la résidence étaient propriétaires d'une petite fraction des espaces verts et cheminements doux.

La Direction de l'Urbanisme a relevé que la cession de l'entière propriété des espaces verts et des cheminements doux pouvait être problématique pour les copropriétaires en termes d'entretien. Cela représente un coût important. Il semblait donc nécessaire que la ville les acquière et les incorpore dans son domaine public afin d'en garantir l'entretien.

Par ailleurs, ces espaces verts et cheminements doux rendent la résidence Charles de Blois traversantes entre la rue Abbé Philippe Le Gall et la rue Charles De Blois. Les copropriétaires ont donné leur accord pour les céder à la ville suite à une visite sur site de Madame le Maire le 19/12/2023.

La commune est devenue propriétaire des espaces verts et des cheminements doux de la résidence Charles de Blois à compter du 19/03/2025 date de la signature de l'acte de cession à la ville. Cela inclut la parcelle AC 854 (anciennement AC 931).

Avant la cession à la commune, il a été voté par l'assemblée générale des copropriétaires du 23 novembre 2022 (cf annexe 5) la cession à Monsieur Olivier Picot d'une partie de la parcelle AC 854 (anciennement AC 931). Monsieur Picot est propriétaire des parcelles AC 853 et AC 859. À cette date, les copropriétaires n'avaient aucune information sur le fait que la ville proposerait l'acquisition des espaces verts de la résidence et donc de la parcelle AC 854. La commune souhaite aujourd'hui respecter la décision prise par l'assemblée des copropriétaires et céder à titre onéreux un morceau de la parcelle AC 854 à Monsieur Picot. Par cette acquisition, il souhaite accéder à l'arrière de sa maison en passant sur le côté du pignon Est de sa maison et installer une fosse de récupération de l'eau de pluie.

La cession se fera au prix de 80€ TTC le mètre carré. C'est le prix voté par l'assemblée des copropriétaires. La surface cédée sera d'environ 80m<sup>2</sup>. Cela représente un prix de vente total d'environ 6400€.

Les Domaines ont évalué la valeur de la cession à 65€ HT du mètre carré soit 80€ TTC du mètre carré (cf annexe 6).

Les frais de géomètre seront pris en charge par Monsieur Olivier Picot et les frais de notaire seront pris en charge par la commune.

La SCP Christian HADDAD, Anna DUFFO- LE STRAT et David RAULT, sise 3bis rue Louis Billet, à Auray rédigera l'acte notarié.

Liste des annexes :

- Annexe 1 – Vue aérienne à l'échelle de la commune
- Annexe 2 – Vue aérienne proche
- Annexe 3 – Extrait cadastral
- Annexe 4 - Plan des espaces verts et cheminements doux acquis par la commune
- Annexe 5 - Procès-verbal de l'AG des copropriétaires du 23/11/2022
- Annexe 6 - Avis des Domaines
- Annexe 7 - Schéma indicatif de la surface à céder

Vu le budget de la commune ;

Vu les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2141-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auray ;

Vu l'avis des Domaines en date du 17/04/2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 09/09/2025 ;

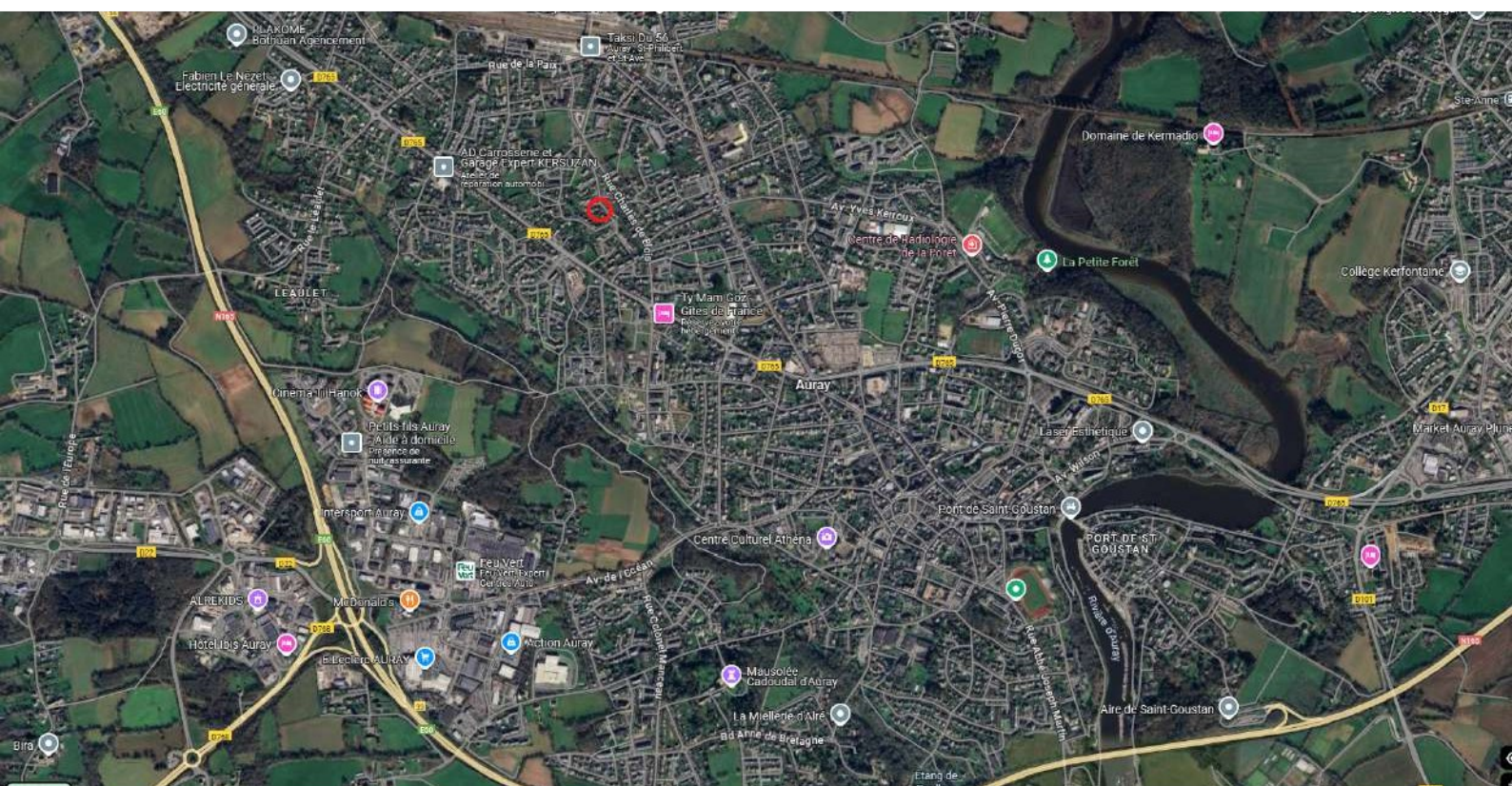
Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

2 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

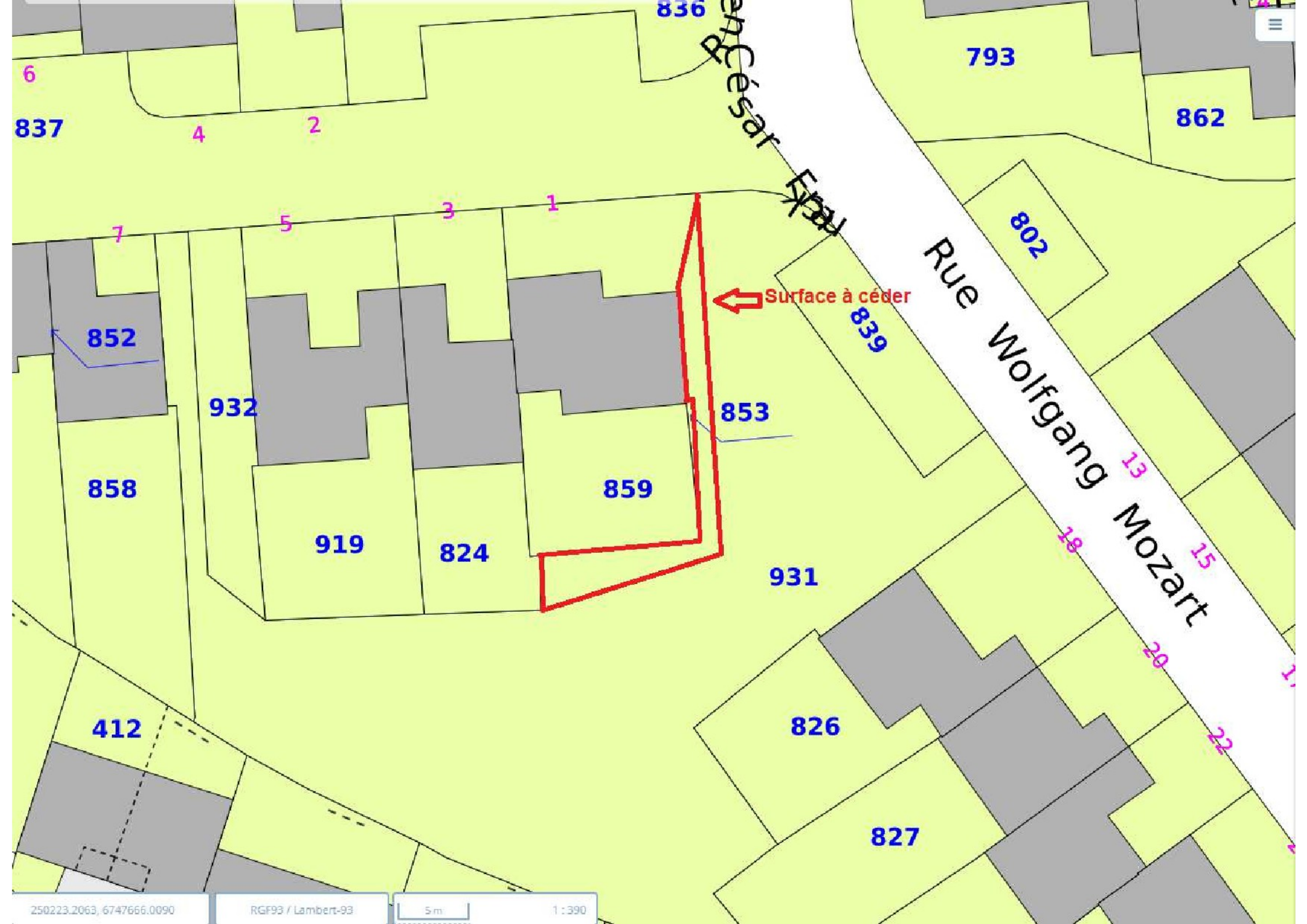
Madame FERNANDEZ, Madame HAREL

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** la cession d'une partie de la parcelle communale AC 854 (anciennement AC 931) d'une surface d'environ 80m<sup>2</sup> à Olivier Picot **au prix de 80€/m<sup>2</sup>** soit un prix total d'environ **6400€** ;
- **APPROUVE** la prise en charge par Olivier Picot des frais de géomètre et par la ville des frais de notaire afférents au dossier ;
- **DÉSIGNE** La SCP Christian HADDAD, Anna DUFFO- LE STRAT et David RAULT, sise 3bis rue Louis Billet, à Auray pour rédiger l'acte notarié.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte notarié et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette transaction.







AURAY

Annexe 3: Plan des espaces verts et des cheminements  
doux récupérés par la Commune

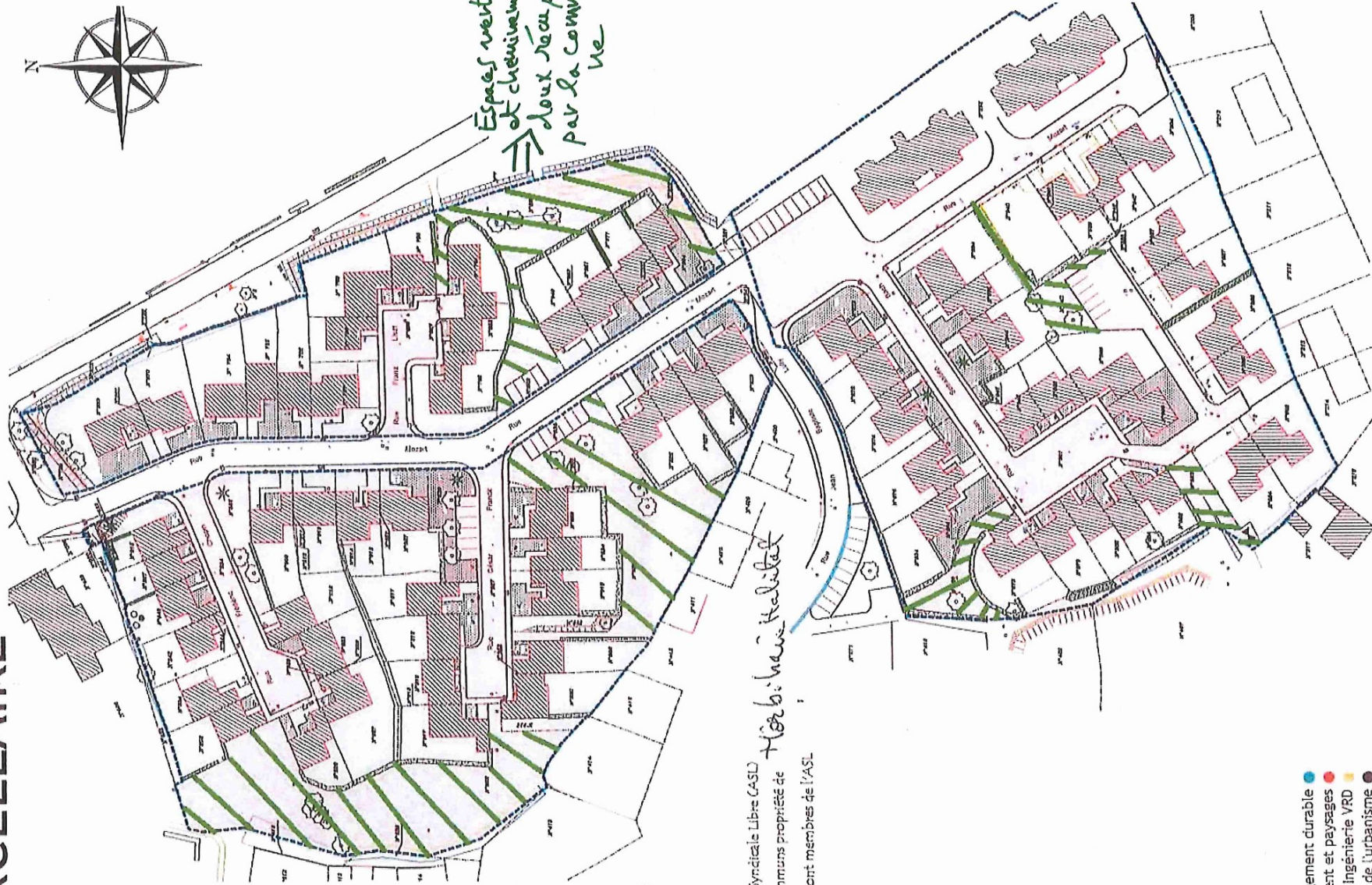
Association Syndicale Libre "Charles de Blois - Mozart"

## PLAN PARCELLAIRE

Références cadastrales :

Section AC

n° 784 - 785 - 786 - 787 -  
788 - 789 - 790 - 791 - 793  
- 798 - 802 - 803 - 804 -  
807 - 809 - 812 - 817 - 818  
- 824 - 826 - 827 - 828 -  
829 - 834 - 835 - 836 - 837  
- 839 - 842 - 843 - 844 -  
850 - 852 - 853 - 857 - 858  
- 859 - 860 - 861 - 862 -  
863 - 864 - 865 - 866 - 867  
- 868 - 869 - 870 - 871 -  
872 - 873 - 874 - 875 - 878  
- 879 - 880 - 881 - 882 -  
883 - 884 - 885 - 886 - 887  
- 889 - 893 - 894 - 895 -  
898 - 899 - 900 - 901 -  
902 - 904 - 909 - 910 - 911  
- 912 - 913 - 914 - 915 - 916  
- 917 - 918 - 919 - 921 - 922  
- 923 - 925 - 926 - 927 -  
928 - 929 - 930 - 931 - 932  
- 933 - 934 - 935 - 936 -  
937 - 938 - 939 - 940 - 941  
- 942 - 943 - 944 - 945 -  
946 - 947 - 948 - 949 - 950  
- 951



### LEGENDE

----- Périmètre de l'Association Syndicale Libre (ASL)  
[Green hatching] Espaces et équipements communs propriété de  
[Blue line] Lots dont les propriétaires sont membres de l'ASL

Habitat



Aménagement durable  
Environnement et paysages  
Ingénierie VRD  
Droit de l'urbanisme  
Géomètres-experts

Parc d'activités de Laroiseau

8 rue Ella MAILLART

BP 30185 56003 VANNES CEDEX

Dossier n° 17V456

Tel : 02 97 47 23 90

Email : vannes@geohabitatsud.com

Web : www.geohabitatsud.com

16 février 2012

Echelle 1/100

0 10 20 30 40

Nota: Document établi à l'issue des relevés effectués par la SEANL Géo Habitat Sud (mars 2011) pour

Syndicat des Propriétaires de l'immeuble  
ASL CHARLES DE BLOIS - MOZART  
RUE WOLFGANG MOZART

56400 AURAY

## ➤ Procès-Verbal de l'Assemblée générale ordinaire ◀ Du 23/11/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois novembre à dix-sept heures trente

Les propriétaires de l'immeuble sis :

**ASL CHARLES DE BLOIS - MOZART  
RUE WOLFGANG MOZART  
56400 AURAY**

se sont réunis **SALLE HELEN BRANCHE  
20 RUE DU PENHER  
56400 AURAY**

sur convocation régulière qui leur a été adressée par le Syndic.

Il est constaté, à l'examen de la feuille de présence, dûment émargée par chaque copropriétaire en entrant en séance, que **9** copropriétaires représentant **85** voix sur **94** voix constituant le Syndicat des Copropriétaires, sont présents, représentés ou ont voté par correspondance.

N'ont pas participé aux votes des résolutions prévues à l'ordre du jour, les absents non représentés dont les noms suivent :

*ATTIAS ERIC (1) , CAMENEN ISABELLE (1), FRAPPA - DANO STEPHANE - GAELLE (1) , JAMET ISABELLE (1),  
LAMOURI MOHAMMED - YASMINA (1) , LANGEVIN SOPHIE (1), LE NORCY YVON (1) , PIRENNE MARINA (1),*

Soit un total de **8 voix**.

Sont arrivés en cours d'assemblée, les personnes dont les noms suivent :

*RAMI HAJIBA (1) à 17:40 (vote 7)*

Ont été reçus par le Pr2sident sans indication du nom du mandataire et distribués par le un membre du conseil syndical conformément à l'article 15-1 du décret du 17 mars 1967 les mandats des propriétaires suivants : FRIBAULT

déoulant de la feuille de présence émargée et signée par les membres du bureau.

## **ORDRE DU JOUR**

Le Président rappelle l'ordre du jour :

1. **ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE**
2. **ELECTION DU SCRUTATEUR**
3. **ELECTION D'UN SECRETAIRE**
4. **APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2021 2022**
5. **QUITUS AU PRESIDENT**
6. **VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL POUR L'EXERCICE DU 01/07/2023 AU 30/06/2024**
7. **APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DE L'ASL SUITE A DES ERREURS MATERIELLES DE REFERENCES CADASTRALES**
8. **APPROBATION DU PROJET D'ACTE NOTARIE DE CESSION**
9. **CESSION D'UNE PARTIE DE PARCELLE AC854 (AC931) DE L'ASL A LA DEMANDE DE MR PICOT LOT 853 / 859**
10. **AUTORISATION DE SUPPRIMER UN EQUIPEMENT COMMUN / BANC**
- 10.1 **PRINCIPE POUR LA SUPPRESSION D'UN EQUIPEMENT COMMUN / BANC**
11. **INFORMATION : Envoi dématérialisé des convocations et procès verbaux d'Assemblées Générales:**

82 P. J. C.B.

## RÉSOLUTIONS

A l'issue des débats, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

### 1. ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

MR CARRE est élu président de séance.

**POUR** : 85 sur 85 voix

**CONTRE** : 0 sur 85 voix

**ABSTENTIONS** : 0 voix

9 propriétaires totalisent 85 voix au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.**

### 2. ELECTION DU SCRUTATEUR

MME MARCIAND est élue scrutatrice.

**POUR** : 85 sur 85 voix

**CONTRE** : 0 sur 85 voix

**ABSTENTIONS** : 0 voix

9 propriétaires totalisent 85 voix au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.**

### 3. ELECTION D'UN SECRETAIRE

Mme BARBARA LANGLOIS, représentant le cabinet FONCIA MORBIHAN, est élue secrétaire.

**POUR** : 85 sur 85 voix

**CONTRE** : 0 sur 85 voix

**ABSTENTIONS** : 0 voix

9 propriétaires totalisent 85 voix au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.**

### 4. APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2021 2022

**Résolution :**

L'assemblée générale approuve les comptes de charges de l'exercice du 01/07/2021 au 30/06/2022.

**POUR** : 85 sur 85 voix

**CONTRE** : 0 sur 85 voix

**ABSTENTIONS** : 0 voix

9 propriétaires totalisent 85 voix au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.**

5. QUITUS AU PRESIDENT

**Résolution :**

L'assemblée générale donne quitus au Président de sa gestion pour la période écoulée.

**POUR** : 85 sur 85 voix

**CONTRE** : 0 sur 85 voix

**ABSTENTIONS** : 0 voix

9 propriétaires totalisent 85 voix au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.**

6. VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL POUR L'EXERCICE DU 01/07/2023 AU 30/06/2024

**Résolution :**

L'Assemblée Générale fixe le budget de l'exercice à la somme de **8880 euros**.

Elle autorise le Président à procéder aux appels provisionnels à proportion du ¼ du budget voté, le 1er jour de chaque trimestre.

**POUR** : 85 sur 85 voix

**CONTRE** : 0 sur 85 voix

**ABSTENTIONS** : 0 voix

9 propriétaires totalisent 85 voix au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.**

7. APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DE L'ASL SUITE A DES ERREURS MATERIELLES DE REFERENCES CADASTRALES

**Résolution :**

L'Assemblée Générale ratifie la nouvelle numérotation cadastrale des statuts de l'ASL joint à la convocation, suite à des erreurs matérielles de références cadastrales.

Elle donne pouvoir au Président pour la signature des nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale prend acte que Bretagne Sud Habitat prend en charge l'intégralité des frais.

**POUR** : 86 sur 86 voix

**CONTRE** : 0 sur 86 voix

**ABSTENTIONS** : 0 voix

10 propriétaires totalisent 86 voix au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.**

8. APPROBATION DU PROJET D'ACTE NOTARIE DE CESSION

**Résolution :**

L'Assemblée Générale approuve le projet d'acte notarié de cession joint à la convocation et donne mandat au gestionnaire, Foncia Morbihan, aux fins de régulariser tous les actes et formalités nécessaires à cette cession.

L'Assemblée Générale prend acte que Bretagne Sud Habitat prend en charge l'intégralité des frais.

**POUR** : 86 sur 86 voix

**CONTRE** : 0 sur 86 voix

**ABSTENTIONS** : 0 voix

10 propriétaires totalisent 86 voix au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.**

9. CESSION D'UNE PARTIE DE PARCELLE AC854 (AC931) DE L'ASL A LA DEMANDE DE MR PICOT LOT 853 / 859

**Résolution :**

L'Assemblée Générale décide de:

- céder, moyennant un prix de 80€ euros par m2 net vendeur, une partie de la parcelle AC854, estimé à environ 82m2 qui devra être justifiée par un bornage précis.
- La vente se réalisera après que l'acte de cession de BSH envers l'ASL sera effectif
- la vente se réalisera sous condition de la production et approbation par l'Assemblée Générale d'un modificatif des statuts avec la modification de la répartition
- il appartiendra à Mr Picot de faire établir un bornage à ses frais.
- L'ensemble des frais relatif à cette cession y compris l'établissement du modificatif des statuts et de la répartition, et la publication seront à la charge exclusif de Monsieur Picot
- L'Assemblée Générale donne mandat au gestionnaire, Foncia Morbihan, pour l'accomplissement de toutes les formalités relatives à cette cession

**POUR** : 86 sur 86 voix

**CONTRE** : 0 sur 86 voix

**ABSTENTIONS** : 0 voix

10 propriétaires totalisent 86 voix au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.**

10. AUTORISATION DE SUPPRIMER UN EQUIPEMENT COMMUN / BANC

10.1 PRINCIPE POUR LA SUPPRESSION D'UN EQUIPEMENT COMMUN / BANC

**Résolution :**

L'assemblée générale décide de la suppression du banc situé sur la parcelle AC854 (AC931) en limite de propriété du lot 853/859 sis à 1 rue César Franck 56400 Auray.

**L'Assemblée Générale décide de faire installer en remplacement un autre banc (ne permettant pas de s'allonger dessus) et mandate le Conseil Syndical pour le choix du nouvel emplacement.**

**POUR** : 86 sur 86 voix

**CONTRE** : 0 sur 86 voix

**ABSTENTIONS** : 0 voix

10 propriétaires totalisent 86 voix au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,  
REPRÉSENTÉS ET AYANT VOTÉ PAR CORRESPONDANCE.**

**11. INFORMATION : Envoi dématérialisé des convocations et procès verbaux d' Assemblées Générales;**

**Résolution :**

Vous pouvez dès maintenant choisir de recevoir vos convocations et procès-verbaux d'assemblées générales par notification électronique.

Foncia a choisi de mettre en œuvre la solution décrite dans les articles 64-5 à 64-8 du décret du 17 mars 1967.

Les avantages de cette solution sont nombreux :

**Pratique** : vous ne vous déplacez plus à la poste. Vous êtes averti par e-mail qu'un nouveau document vous est notifié, à télécharger depuis votre espace sécurisé.

**Economique** : l'envoi est facturé 1,74 euro TTC par le prestataire de services de confiance qualifié que nous avons sélectionné, alors que le timbrage d'une convocation en recommandé papier est en moyenne proche de 6 euros. Cette économie profite directement au syndicat des copropriétaires.

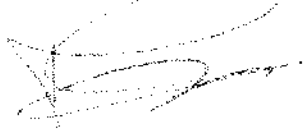
**Ecologique** : moins de production de papier

La souscription à ce service est individuelle. Il vous suffit de remplir en ligne le formulaire d'adhésion depuis votre espace sécurisé Myfoncia, dans la rubrique E-reco.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le président, après émargement de la feuille de présence par les membres du bureau lève la séance à 19h00.

| Le Président   |                                                                                    |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur CARRE |  |

| Le Secrétaire   |                                                                                    |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Madame LANGLOIS |  |

| Le(s) scrutateur(s) |                                                                                      |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Madame MARCHAND     |  |

Extrait de l'article 42 de la Loi n° 65 557 du 10 juillet 1965,

Alinéa 2 et suivants

« Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article.

S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal judiciaire procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30. »

Direction Générale des Finances Publiques

Le 17/04/2025

Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan

Pôle d'évaluation domaniale

35 Boulevard de la Paix - BP 510

56 019 VANNES CEDEX

Courriel : [ddfip56.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip56.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

Le Directeur Départemental des Finances  
publiques du Morbihan

**POUR NOUS JOINDRE**

à

Affaire suivie par : Benoit Le Trionnaire

Courriel : [benoit.lettrionnaire@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:benoit.lettrionnaire@dgfip.finances.gouv.fr)

Téléphone : 02 97 01 51 59

Madame Le Maire  
Mairie d'Auray

Réf DS: 22986340

Réf OSE : 2025-56007-19162

**LETTRE VALANT AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE**

Objet : Cession d'une bande de parcelle cadastrée AC 854

Par une saisine du 12/03/2025, vous sollicitez l'avis du Domaine sur la valeur vénale d'une bande de parcelle cadastrée AC 854 d'une contenance de 1a 21ca, située 1 Rue César Franck, à Auray, en zone Ubc au PLU, en vue de sa cession.

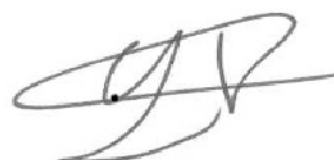
S'agissant d'une régularisation d'emprise de parcelle, précédemment négocié au prix de 80 € TTC / m<sup>2</sup>.

Le service du Domaine propose de retenir une valeur de la tranche semie-basse des termes, soit 65 € / m<sup>2</sup>.

Suite à l'étude de marché réalisée par le pôle d'évaluation domaniale, **la valeur vénale est fixée à 7 865 € HT** (marge d'appréciation de 10 %), hors droits et charges.

Le présent avis est valable 18 mois.

Pour le Directeur départemental des Finances  
publiques et par délégation,

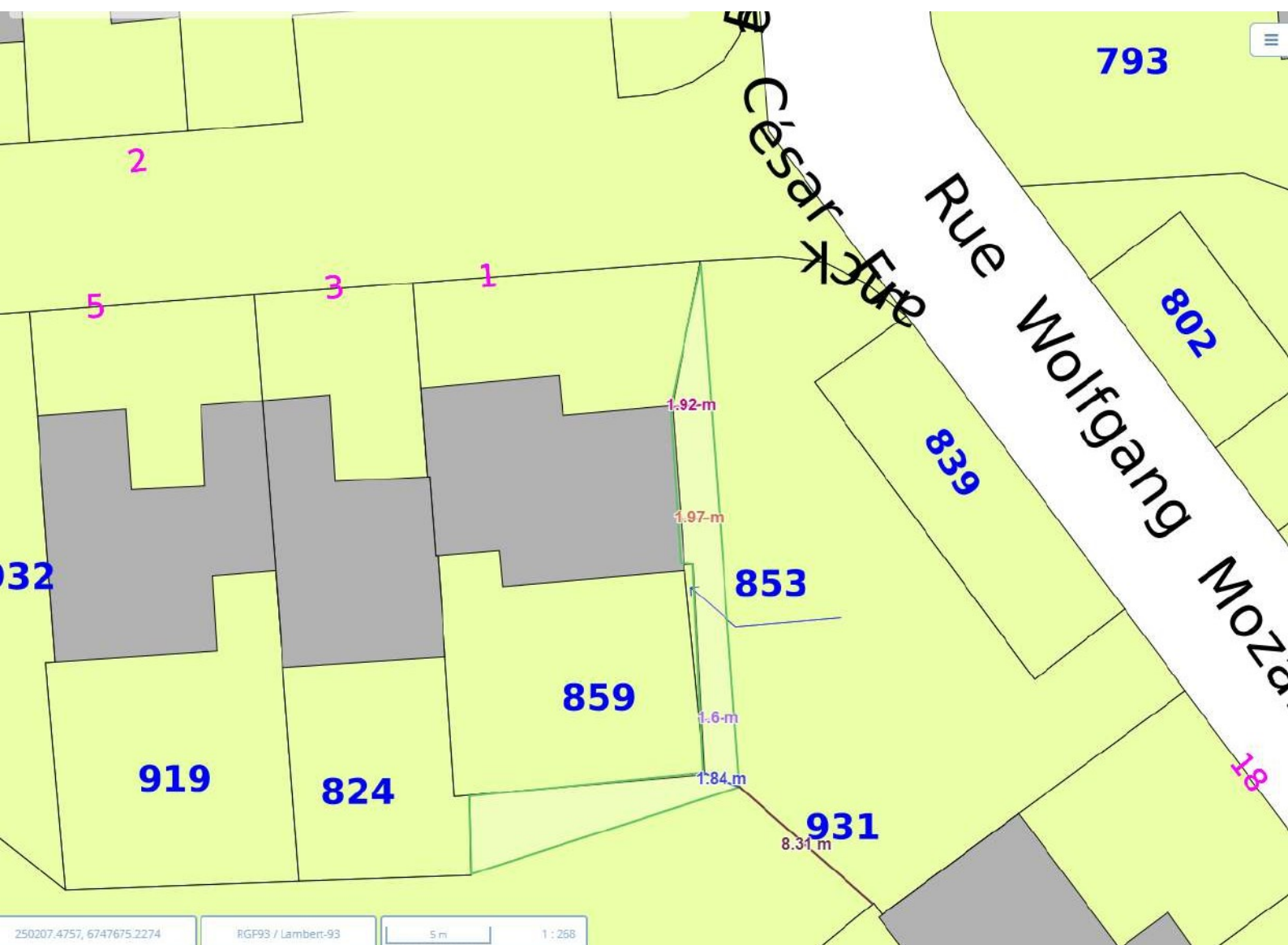


Benoit Le Trionnaire  
Inspecteur des Finances publiques

Conseil municipal de la ville d'Auray du 17 septembre 2025

59/157

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.



Envoyé à la Sous-Préfecture le 22/09/2025  
Compte-rendu affiché le 18/09/2025  
Reçu par la Sous-Préfecture le 22/09/2025

## **8- DGS - COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL (INCORPORATION DE RÉSERVES PUIS ÉMISSION D' ACTIONS NOUVELLES)**

Madame Claire MASSON, Maire, expose à l'assemblée :

Créée fin 2012 à l'initiative du département du Morbihan, la Société Publique Locale « Compagnie des ports du Morbihan » gère 19 ports, ainsi que des sites culturels et touristiques : cairns de Gavrinis et du Petit Mont et gîtes de Manéhouarn Plouay et du sémaphore d'Etel.

Gestionnaire de ports reconnu en France, la mission principale de la Compagnie des ports est de contribuer au développement des activités portuaires, en proposant aux usagers des services de qualité, pour faire progresser le marché de la plaisance.

Le développement des activités portuaires (accès, places de ports, locaux, activités ports de commerce ou liées à la mer, transition environnementale...) se traduit par des projets d'aménagement structurant pour le territoire, en lien étroit avec les communes et intercommunalités concernées.

Sur la période 2013-2023, la Compagnie des ports du Morbihan a investi 120 M€ dans les ports de plaisance dont elle assure la gestion. Chaque port a été concerné par des aménagements permettant d'améliorer son attractivité.

La Compagnie s'appuie sur son modèle économique, avec une progression de son chiffre d'affaires chaque année et des choix financiers adaptés aux enjeux d'investissements élevés et de long terme. Un plan pluriannuel d'investissements de 102 M€, réactualisé régulièrement, a été approuvé par le Conseil d'administration de la Compagnie pour la période 2023-2028.

L'importance de ces investissements fait l'objet d'un examen régulier de la situation financière de la Compagnie et la recherche de financements adaptés est essentielle : fonds propres, subventions des collectivités et emprunts.

Société publique locale détenue à 100 % par des collectivités morbihannaises, la Compagnie des ports du Morbihan disposait, au 15 janvier 2024, d'un capital de 22 994 064 €, divisé en 247 248 actions de 93 € chacune, détenu à 87,67 % par le département.

**A compter du 1er janvier 2026, les missions de la Compagnie des Ports du Morbihan vont être notamment étendues à la rade de Lorient (ports de Lorient centre, Lorient la Base, Port-Louis, Gâvres, Kernevel Larmor-plage, Hennebont) mais également aux ports régionaux de Vannes et Redon. L'entrée de nouveaux actionnaires que sont la Région Bretagne et Lorient Agglomération va accroître significativement le nombre de ports, d'équipements et de missions confiés à la Compagnie.**

Afin de mener à bien l'aménagement et la gestion de ces équipements avec le même objectif de qualité de services et la même rigueur économique qu'actuellement, il est primordial de disposer de fonds propres adaptés et que ces nouveaux actionnaires y contribuent à hauteur des enjeux d'investissements de leurs territoires portuaires (dragages, développement commercial, services...).

**Dans cette perspective, il est envisagé une augmentation de capital de 9 402 105,90 €** grâce à l'incorporation de réserves (2 202 979,68 €) puis l'émission de 70 642 actions nouvelles (7 199 126,22 €) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Région Bretagne et Lorient Agglomération qui souscriront à parts égales ces actions nouvelles (la fiche société en annexe précise les évolutions de capital successives).

La réalisation de l'augmentation de capital social supposera de modifier l'article 6 des statuts « Capital social » comme suit :

***Ancienne mention :***

« Le capital est fixé à la somme de de VINGT DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS (**22 994 064 €**), divisé en deux cent quarante-sept mille deux cent quarante-huit (247 248) actions de quatre-vingt-treize (**93**) euros chacune souscrites en numéraires et par incorporation de réserves.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et leurs groupements. Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

***Nouvelle mention :***

« Le capital social est fixé à la somme de TRENTE-DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (**32 396 169,90 €**), divisé en trois cent dix-sept mille huit cent quatre-vingt-dix (317 890) actions de cent un euros et quatre-vingt-onze centimes (**101,91**) chacune, souscrites en numéraire et par incorporation de réserves.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et leurs groupements. Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Le montant du capital social et le nombre d'actions le composant pourront être ajustés par le Conseil d'administration à l'issue de l'augmentation de capital en fonction du nombre d'actions effectivement souscrites.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, l'accord de votre Représentant à l'Assemblée Générale de la Compagnie des Ports du Morbihan sur la modification du capital social ne peut intervenir sans une délibération préalable de votre Assemblée délibérante approuvant le projet.

Après l'exposé qui précède, il vous est donc proposé, sous la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale de la Compagnie des Ports du Morbihan de l'augmentation de capital ci-avant présentée :

**- D'approuver l'augmentation de capital par incorporation de réserves puis émission d'actions nouvelles** avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la Région Bretagne et Lorient Agglomération, ci-avant présentée et le projet de modification de l'article 6 des statuts en résultant ;

**- De donner tous pouvoirs à votre Représentant à l'Assemblée Générale de la Compagnie des Ports du Morbihan pour porter un vote favorable aux projets d'augmentation de capital par incorporation de réserves puis émission d'actions nouvelles,** à l'adoption du projet de statuts modifiés de la Société et aux résolutions qui en résultent, à l'exception de la résolution relative à l'ouverture du capital social aux salariés, non compatible avec le statut de société publique locale de la Compagnie des Ports du Morbihan.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions de l'article L.1524-1,

**VU** le projet de statuts modifiés et qui sera soumis à la prochaine réunion du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale de la Compagnie des Ports du Morbihan,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances / communication du 08/09/2025,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

2 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame FERNANDEZ, Madame HAREL

Le conseil municipal :

*Sous la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale de la Compagnie des Ports du Morbihan de l'augmentation de capital ci-avant présentée et du projet de modification de l'article 6 des statuts en résultant,*

- **APPROUVE** le principe d'une augmentation de capital de 9 402 105,90 € à réaliser par la Compagnie des Ports du Morbihan grâce à l'incorporation de réserves puis l'émission de 70 642 actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la Région Bretagne et Lorient Agglomération.

- **APPROUVE** que cette augmentation de capital social soit conduite de la façon suivante :

- augmentation par incorporation de réserves à hauteur de 2 202 979,68 €, portant la valeur nominale de chaque action de 93 € à 101,91 € ;

- augmentation en numéraire d'un montant de 7 199 126,22 € par émission de 70 642 actions nouvelles au plus, émises à la valeur de 101,91 €, qui seront acquises, à parts égales, par la Région Bretagne et Lorient Agglomération.

- **APPROUVE** sous condition de la réalisation de l'augmentation de capital la modification corrélative de l'article 6 des statuts ;

- **DONNE** tous pouvoirs au Représentant de la Collectivité à l'Assemblée Générale de la Compagnie des Ports du Morbihan pour porter un vote favorable au projet d'augmentation de capital, à l'adoption du projet de statuts modifiés de la Société, à l'exception de la résolution relative à l'ouverture du capital social aux salariés.

**Siège social :** Hôtel du département - 56000 VANNES  
**Services du siège :** 8 rue Alain Gerbault - 56000 VANNES

RCS VANNES B 317 823 409

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

| COLLECTIVITES ACTIONNAIRES                 | SITUATION ACTUELLE                                    |                             | EVOLUTION SECOND SEMESTRE 2025                                                      |                            |                             |              | PROJET AGE 17 novembre 2025 |                   |                                              |                             |              |                                           |
|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------------------------|--------------|-----------------------------|-------------------|----------------------------------------------|-----------------------------|--------------|-------------------------------------------|
|                                            | Capital social actuel - juillet 2025<br>Action à 93 € |                             | Capital après augmentation par incorporation de réserves<br>Action passe à 101,91 € |                            |                             |              | Projet de souscription      |                   | Situation après les augmentations de capital |                             |              |                                           |
|                                            | CAPITAL                                               | NOMBRE D' ACTIONS POSSEDEES | INCORPORATION DE RESERVES                                                           | CAPITAL APRES AUGMENTATION | NOMBRE D' ACTIONS POSSEDEES | % DU CAPITAL | CAPITAL                     | NOMBRE D' ACTIONS | CAPITAL APRES AUGMENTATION                   | NOMBRE D' ACTIONS POSSEDEES | % DU CAPITAL | NOMBRE DE SIEGES ADMINISTRATEURS ENVISAGE |
| Département du Morbihan                    | 20 158 308 €                                          | 216 756                     | 1 931 295,96 €                                                                      | 22 089 603,96 €            | 216 756                     | 87,67%       |                             |                   | 22 089 603,96 €                              | 216 756                     | 68,19%       | 11                                        |
| Région Bretagne                            |                                                       |                             |                                                                                     |                            |                             |              | 3 599 563,11 €              | 35 321            | 3 599 563,11 €                               | 35 321                      | 11,11%       | 2                                         |
| Lorient Agglomération                      |                                                       |                             |                                                                                     |                            |                             |              | 3 599 563,11 €              | 35 321            | 3 599 563,11 €                               | 35 321                      | 11,11%       | 2                                         |
| Communauté Auray Quiberon Terre Atlantique | 458 304 €                                             | 4 928                       | 43 908,48 €                                                                         | 502 212,48 €               | 4 928                       | 1,99%        |                             |                   | 502 212,48 €                                 | 4 928                       | 1,55%        | 3                                         |
| Golfe du Morbihan Vannes Agglomération     | 417 849 €                                             | 4 493                       | 40 032,63 €                                                                         | 457 881,63 €               | 4 493                       | 1,82%        |                             |                   | 457 881,63 €                                 | 4 493                       | 1,41%        |                                           |
| Redon Agglomération                        | 121 365 €                                             | 1 305                       | 11 627,55 €                                                                         | 132 992,55 €               | 1 305                       | 0,53%        |                             |                   | 132 992,55 €                                 | 1 305                       | 0,41%        |                                           |
| Arc Sud Bretagne                           | 67 425 €                                              | 725                         | 6 459,75 €                                                                          | 73 884,75 €                | 725                         | 0,29%        |                             |                   | 73 884,75 €                                  | 725                         | 0,23%        |                                           |
| Ville de Vannes                            | 525 729 €                                             | 5 653                       | 50 368,23 €                                                                         | 576 097,23 €               | 5 653                       | 2,29%        |                             |                   | 576 097,23 €                                 | 5 653                       | 1,78%        |                                           |
| Commune d'Arzon                            | 148 335 €                                             | 1 595                       | 14 211,45 €                                                                         | 162 546,45 €               | 1 595                       | 0,65%        |                             |                   | 162 546,45 €                                 | 1 595                       | 0,50%        |                                           |
| Commune de la Trinité sur Mer              | 148 335 €                                             | 1 595                       | 14 211,45 €                                                                         | 162 546,45 €               | 1 595                       | 0,65%        |                             |                   | 162 546,45 €                                 | 1 595                       | 0,50%        |                                           |
| Commune de Quiberon                        | 148 335 €                                             | 1 595                       | 14 211,45 €                                                                         | 162 546,45 €               | 1 595                       | 0,65%        |                             |                   | 162 546,45 €                                 | 1 595                       | 0,50%        |                                           |
| Commune d'Arzal                            | 67 611 €                                              | 727                         | 6 477,57 €                                                                          | 74 088,57 €                | 727                         | 0,29%        |                             |                   | 74 088,57 €                                  | 727                         | 0,23%        |                                           |
| Commune de Comoël                          | 67 611 €                                              | 727                         | 6 477,57 €                                                                          | 74 088,57 €                | 727                         | 0,29%        |                             |                   | 74 088,57 €                                  | 727                         | 0,23%        |                                           |
| Commune de Sarzeau                         | 26 970 €                                              | 290                         | 2 583,90 €                                                                          | 29 553,90 €                | 290                         | 0,12%        |                             |                   | 29 553,90 €                                  | 290                         | 0,09%        |                                           |
| Commune d'Etel                             | 53 940 €                                              | 580                         | 5 167,80 €                                                                          | 59 107,80 €                | 580                         | 0,23%        |                             |                   | 59 107,80 €                                  | 580                         | 0,18%        |                                           |
| Commune d'Arradon                          | 53 940 €                                              | 580                         | 5 167,80 €                                                                          | 59 107,80 €                | 580                         | 0,23%        |                             |                   | 59 107,80 €                                  | 580                         | 0,18%        |                                           |
| Commune d'Auray                            | 53 940 €                                              | 580                         | 5 167,80 €                                                                          | 59 107,80 €                | 580                         | 0,23%        |                             |                   | 59 107,80 €                                  | 580                         | 0,18%        |                                           |
| Commune de Locmiquélic                     | 53 940 €                                              | 580                         | 5 167,80 €                                                                          | 59 107,80 €                | 580                         | 0,23%        |                             |                   | 59 107,80 €                                  | 580                         | 0,18%        |                                           |
| Commune de La Roche Bernard                | 26 970 €                                              | 290                         | 2 583,90 €                                                                          | 29 553,90 €                | 290                         | 0,12%        |                             |                   | 29 553,90 €                                  | 290                         | 0,09%        |                                           |
| Commune de Férel                           | 26 970 €                                              | 290                         | 2 583,90 €                                                                          | 29 553,90 €                | 290                         | 0,12%        |                             |                   | 29 553,90 €                                  | 290                         | 0,09%        |                                           |
| Commune de Marzan                          | 26 970 €                                              | 290                         | 2 583,90 €                                                                          | 29 553,90 €                | 290                         | 0,12%        |                             |                   | 29 553,90 €                                  | 290                         | 0,09%        |                                           |
| Commune de Bégonne                         | 26 970 €                                              | 290                         | 2 583,90 €                                                                          | 29 553,90 €                | 290                         | 0,12%        |                             |                   | 29 553,90 €                                  | 290                         | 0,09%        |                                           |
| Commune de Nivillac                        | 26 970 €                                              | 290                         | 2 583,90 €                                                                          | 29 553,90 €                | 290                         | 0,12%        |                             |                   | 29 553,90 €                                  | 290                         | 0,09%        |                                           |
| Commune de Péaule                          | 26 970 €                                              | 290                         | 2 583,90 €                                                                          | 29 553,90 €                | 290                         | 0,12%        |                             |                   | 29 553,90 €                                  | 290                         | 0,09%        |                                           |
| Commune de Damgan                          | 40 455 €                                              | 435                         | 3 875,85 €                                                                          | 44 330,85 €                | 435                         | 0,18%        |                             |                   | 44 330,85 €                                  | 435                         | 0,14%        |                                           |
| Commune de Plouay                          | 40 455 €                                              | 435                         | 3 875,85 €                                                                          | 44 330,85 €                | 435                         | 0,18%        |                             |                   | 44 330,85 €                                  | 435                         | 0,14%        |                                           |
| Commune de Baden                           | 26 970 €                                              | 290                         | 2 583,90 €                                                                          | 29 553,90 €                | 290                         | 0,12%        |                             |                   | 29 553,90 €                                  | 290                         | 0,09%        |                                           |
| Commune de l'île aux Moines                | 26 970 €                                              | 290                         | 2 583,90 €                                                                          | 29 553,90 €                | 290                         | 0,12%        |                             |                   | 29 553,90 €                                  | 290                         | 0,09%        |                                           |
| Commune d'Hoedic                           | 26 970 €                                              | 290                         | 2 583,90 €                                                                          | 29 553,90 €                | 290                         | 0,12%        |                             |                   | 29 553,90 €                                  | 290                         | 0,09%        |                                           |
| Commune de Houat                           | 26 970 €                                              | 290                         | 2 583,90 €                                                                          | 29 553,90 €                | 290                         | 0,12%        |                             |                   | 29 553,90 €                                  | 290                         | 0,09%        |                                           |
| Commune de Belz                            | 17 577 €                                              | 189                         | 1 683,99 €                                                                          | 19 260,99 €                | 189                         | 0,08%        |                             |                   | 19 260,99 €                                  | 189                         | 0,06%        |                                           |
| Commune du Tour du Parc                    | 26 970 €                                              | 290                         | 2 583,90 €                                                                          | 29 553,90 €                | 290                         | 0,12%        |                             |                   | 29 553,90 €                                  | 290                         | 0,09%        |                                           |
| Commune de Saint Armel                     | 26 970 €                                              | 290                         | 2 583,90 €                                                                          | 29 553,90 €                | 290                         | 0,12%        |                             |                   | 29 553,90 €                                  | 290                         | 0,09%        |                                           |
|                                            | 22 994 064 €                                          | 247 248                     | 2 202 979,68 €                                                                      | 25 197 043,68 €            | 247 248                     | 100,00%      | 7 199 126,22 €              | 70 642            | 32 396 169,90 €                              | 317 890                     | 100,00%      | 18                                        |

# **SOCIETE ANONYME PUBLIQUE LOCALE COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN**

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : FORME**

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les dispositions du même code relatives aux sociétés d'économie mixte locales, les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout autre règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales ».

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

La société, qui exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires, sur leur territoire et dans les limites de leurs compétences, a pour objet social l'étude, la gestion et l'exploitation, par voie de concession, d'affermage ou sous toute autre forme de conventions, d'équipements et d'ouvrages portuaires, touristiques ou de loisirs.

A ce titre, elle pourra réaliser les travaux d'aménagement, de construction, d'entretien et de réparation liés à la gestion ou à l'exploitation des ouvrages ou équipements qui lui sont confiés par ses actionnaires et entreprendre toutes actions ou opérations de nature à développer ou promouvoir l'exploitation desdits ouvrages ou équipements.

Elle pourra également réaliser des prestations de services, d'assistance, d'ingénierie, d'études ou de gestion au profit de ses actionnaires se rapportant à son objet social.

De manière générale, la société pourra procéder à toutes études, effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières, civiles, commerciales ou financières se rapportant aux objets définis ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

#### **ARTICLE 3 : DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN.

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme Publique Locale » ou des initiales « SAPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à VANNES, Rue Saint-Tropez - Hôtel du Département.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La société exercera ses activités jusqu'au 24 janvier 2090, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de VINGT DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS (22 994 064 €), divisé en deux cent quarante-sept mille deux cent quarante-huit (247 248) actions de quatre-vingt-treize (93) euros chacune, souscrites en numéraire et par incorporation de réserves.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales. Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

#### **Projet Article 6 modifié (nouveau capital social résultant de l'augmentation par incorporation des réserves et de l'augmentation de capital en cours) :**

« Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE-DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (32 396 169,90 €)**, divisé en **trois cent dix-sept mille huit cent quatre-vingt-dix (317 890) actions** de cent un euros et quatre-vingt-onze centimes (101,91) chacune, souscrites en numéraire et par incorporation de réserves.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales. Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous ».

NB :

L'incorporation de réserves au capital social à hauteur de 2 202 979,68 € aboutira à une élévation du montant nominal de l'action qui sera porté de 93 € à 101,91 €.

L'émission de 70 642 actions nouvelles émises à la valeur nominale de 101,91 €, à souscrire par la Région Bretagne et Lorient Agglomération, aboutira à une augmentation du capital social de 7 199 126,22 €.  
Le montant du capital et le nombre d'actions seront ajustés si nécessaire compte tenu des souscriptions réalisées dans le cadre de l'augmentation de capital.

Soit nouveau capital projeté de 32 396 169,90 € (22 994 064 € + 2 202 979,68 € + 7 199 126,22 €).

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi.

Au cas où des apports immobiliers sont effectués en nature par une collectivité publique ou un groupement de collectivités publiques, ils sont évalués par le Commissaires aux Apports après avis de l'Administration des Domaines.

## **ARTICLE 8 : LIBERATION DES ACTIONS**

Lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Une libération anticipée du non-versée par des collectivités actionnaires sera considérée comme valable.

En cas de défaillance d'une collectivité actionnaire, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de 5 % calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable que si les Collectivités Territoriales actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté à partir du dernier jour de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

## **ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS**

Les versements sont constatés par un récépissé.

Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Il est ouvert au nom de chaque actionnaire dans les écritures de la société un compte d'inscription mentionnant notamment son adresse, le numéro d'ordre et la nature juridique de ses droits, les versements effectués.

Le changement de propriété des actions et éventuellement les actes de nantissement sont inscrits par ordre chronologique sur un registre paraphé tenu par la société.

## **ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

## **ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS**

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions à des collectivités territoriales non actionnaires est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce et notamment son article L 228-23.

Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation de capital à la cession des droits de préférence.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la société. Toutefois s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire, est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit être autorisée par leur assemblée délibérante.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION**

## **ARTICLE 12 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Conformément aux dispositions de l'article L.225-17 du Code de commerce le Conseil d'Administration se compose de 3 membres au moins et de 18 membres au plus. Le nombre de sièges est fixé dans les statuts.

En application de l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, toute collectivité territoriale a le droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration.

Si le nombre maximum de membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L 225-17 du code de commerce, ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite, elles sont réunies en assemblée spéciale.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à dix-huit (18) intégralement attribués aux collectivités territoriales et répartis entre elles en assemblées générale ordinaire proportionnellement à leur participation au capital social.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est fixée à quatre-vingts ans (80 ans) au moment de leur nomination.

### **ARTICLE 13 : CENSEURS**

Le Conseil d'administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

### **ARTICLE 14 : DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS**

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires au Conseil d'Administration prend fin conformément aux dispositions de l'article R 1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De plus, l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'en cas de fin légale de l'assemblée, le mandat de ses représentants au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Les représentants sortants sont rééligibles.

Les représentants des collectivités territoriales, membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

## **ARTICLE 15 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du Conseil ou des Assemblées, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Président du Conseil d'Administration, collectivité territoriale, agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Le Président ne peut être âgé de plus de quatre-vingt ans (80 ans) au moment de sa nomination.

## **ARTICLE 16 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou, en son absence, d'un Vice-Président.

De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée à chacun des administrateurs au moins cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, d'un de ses Vice-présidents ou du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Le représentant d'une collectivité territoriale peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf majorité qualifiée prévue par la loi ou les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues de deux voix. En cas partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sauf dans les cas où la loi l'exclut, le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions réglementaires.

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent ès-qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

## **ARTICLE 17 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Il a notamment les pouvoirs propres suivants :

1. Il convoque les Assemblées Générales.
2. Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour.
3. Il autorise les conventions visées à l'article L 225-38 du code de commerce.
4. Il procède à la cooptation d'administrateurs.
5. Il nomme et révoque le Président du Conseil d'Administration et fixe sa rémunération.
6. Il nomme et révoque le Directeur Général et sur proposition du Directeur Général, il nomme et révoque les Directeurs Généraux Délégués. Il fixe leurs rémunérations.
7. Il répartit les jetons de présence alloués par l'Assemblée Générale.
8. Il autorise toutes cautions, avals et garanties.
9. Il décide à la majorité des deux tiers de toutes opérations autres que des prestations de services, demandées par des personnes non-actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'article L 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
10. Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.
11. Il décide du transfert du siège social dans le département, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 18 : ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que celles de Président du Conseil d'Administration ou de Président exerçant la fonction de Direction Générale.

## **ARTICLE 19 : DIRECTION GENERALE**

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, qui prend alors le titre de Président-Directeur-Général soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Conseil municipal de la ville d'Auray du 17 septembre 2025

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration assumant les fonctions de Directeur Général, ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

## **ARTICLE 20 : DIRECTEUR GENERAL**

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration, la direction générale peut être exercée soit par le Président du Conseil d'Administration (personne physique ou collectivité territoriale), soit par une autre personne physique, actionnaire ou non.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de quatre-vingts ans (80 ans). Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 21 : DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS**

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq (5).

Les directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes dispositions concernant la limite d'âge que le directeur général.

Le Conseil d'Administration détermine, en accord avec le Directeur Général, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Il fixe également leur rémunération.

## **ARTICLE 22 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS DU PRÉSIDENT, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS ET MANDATAIRES**

Les représentants des collectivités territoriales, exerçant les fonctions d'administrateurs, de Président du conseil d'administration et de Président assurant les fonctions de directeur général, doivent être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Les élus ne participent pas à la délibération de l'assemblée délibérante de leur collectivité relative à l'habilitation à percevoir une rémunération au titre des fonctions exercées dans la Société.

## **ARTICLE 23 : SIGNATURES**

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par l'une des personnes investies de la direction générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 24 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR, SON DIRECTEUR GÉNÉRAL, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE**

### 1°/ Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

### 2°/ Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

### 3°/ Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

## **TITRE IV**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES** **NOMINATION – DUREE DU MANDAT**

#### **ARTICLE 25**

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

## **TITRE V**

### **ASSEMBLEES GENERALES** **DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

#### **ARTICLE 26 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalité préalable.

Les collectivités territoriales sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

#### **ARTICLE 27 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les convocations sont adressées aux actionnaires au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée par lettre ordinaire ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Les convocations peuvent également être adressées par voie électronique aux actionnaires ayant donné leur accord dans les conditions réglementaires prévues à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander à tout moment le retour à un envoi postal.

Le délai de convocation est réduit à dix jours pour les assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

#### **ARTICLE 28 : PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES**

Sauf dans le cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, elle est présidée par l'un de ses Vice-Présidents, ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

#### **ARTICLE 29 : REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les personnes visées à l'article L 225-103 du Code de Commerce.

#### **ARTICLE 30 : QUORUM ET MAJORITES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

### **ARTICLE 31 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

Toute modification aux dispositions des statuts doit être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

### **ARTICLE 32 : QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul ».

## **TITRE VI**

### **INVENTAIRE, BENEFICES, RESERVES**

### **ARTICLE 33 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1er Janvier.

### **ARTICLE 34 : INVENTAIRE, BILAN, COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE**

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'Administration.

Les documents comptables établis annuellement comprenant l'inventaire, le compte de résultats, le bilan et ses annexes sont transmis au commissaire aux comptes, dans les 15 jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

## **TITRE VII**

### **CONTROLE – INFORMATION – CONTROLE ANALOGUE**

#### **ARTICLE 35 : REPRESENTANT DE L'ETAT – INFORMATION**

A peine de nullité, les délibérations du Conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées, dans le mois suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la Société. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

Il en est de même des contrats visés à l'article L 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale de la délibération contestée.

#### **ARTICLE 36 : MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE ANALOGUE DE LA SOCIETE**

Le statut de la Société Publique Locale permet aux collectivités actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment :

- aux modalités de réalisation et de suivi des opérations de vie sociale;
- à la gouvernance de la Société;
- aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration lequel détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.
- aux conventions passées entre la Société et ses collectivités.

Toutes les collectivités actionnaires sont représentées au Conseil d'administration soit directement soit par l'intermédiaire de l'assemblée spéciale, soit, le cas échéant en tant que censeur, ce qui leur permet d'exercer un contrôle collégial de la Société.

Toute convention passée entre la société et ses actionnaires est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Chacune de ces conventions prévoit les modalités de contrôle de la Collectivité ou du Groupement actionnaire sur les conditions d'exécution de la convention par la Société et, notamment, le compte rendu annuel à remettre par la Société à la collectivité.

Un règlement intérieur est établi pour définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales :

- en matière d'orientations stratégiques de la société,
- en matière de gouvernance et de vie sociale
- en matière d'activités opérationnelles

### **ARTICLE 37 : RAPPORT ANNUEL DES ELUS**

Les représentants des collectivités territoriales doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la société conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 38 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique Locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

## **TITRE VIII**

### **ARTICLE 39 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

## **TITRE IX**

### **ARTICLE 40 : CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

### **ARTICLE 41 : PUBLICATIONS**

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies, tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

A Vannes le 17 novembre 2025

Conseil municipal de la ville d'Auray du 17 septembre 2025

### **9- DEEJ - DEEJ - SIJ : LABELLISATION EURODESK POUR LA STRUCTURE INFO JEUNES**

Madame Myriam DEVINGT, 5ème adjointe, expose à l'assemblée :

La structure Info Jeunes d'Auray, remplit une mission d'information et d'accompagnement des jeunes dans divers domaines : emploi, formation, logement, engagement, mobilité, etc.

Dans le cadre de son développement, elle souhaite renforcer son action dans le champ de la mobilité européenne et internationale des jeunes.

Elle propose de se conventionner avec le réseau Eurodesk, un dispositif européen coordonné en France par l'Agence Erasmus, visant à promouvoir l'accès à l'information européenne auprès des jeunes et des professionnels de jeunesse.

L'adhésion au réseau Eurodesk permettra :

- Une formation spécifique des professionnels sur les opportunités européennes,
- L'accès à une documentation spécialisée et des outils de communication,
- Une visibilité nationale et européenne,
- Une mise en réseau avec les autres relais Eurodesk.

En retour, la structure s'engage à :

- Mettre à disposition une personne référente,
- Participer aux temps de formation et de coordination,
- Valoriser les ressources du réseau auprès des jeunes.

Durée de la convention : la convention est valable 1 an et sera renouvelée par tacite reconduction par période de 1 an.

Coût pour la collectivité : le conventionnement n'entraîne pas de coût financier direct, hormis l'engagement en temps des professionnels concernés et le coût de transport pour se rendre aux réunions et formation.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission éducation, enfance, jeunesse du 09/09/2025,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix pour),

1 n'a (ont) pas participé au vote :

2 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame FERNANDEZ, Madame HAREL

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet de labellisation 2025 et à autoriser Madame Le Maire à signer la convention Eurodesk en annexe.

## Convention relative aux relais Eurodesk en région Structures labellisées Information Jeunesse 2025

Vu le Plan de travail 2021/2027 de l'Agence Erasmus+ France Jeunesse & Sport, validé par la Commission européenne,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs passée par le CIDJ avec la Direction Jeunesse Education Populaire et Vie associative (DJPEVA), instituant le CIDJ comme structure de coordination nationale du réseau Eurodesk,

Vu la convention de gestion et de pilotage des crédits européens Eurodesk affectés à la France passée par le CIDJ avec l'Agence du service civique (Agence Erasmus+ France Jeunesse & Sport) pour la durée du programme Erasmus+ 2021-2027,

Vu la Charte européenne de l'Information Jeunesse du 27 avril 2018,

Vu les Principes Eurodesk du 7 novembre 2014,

### Entre

**Le CIDJ**, situé 6-8, rue Eugène Oudiné 75013 Paris

Représenté par Raphaëlle DELAUNAY, directrice générale

Garant du label Eurodesk

**Le CRIJ**

BRETAGNE

Situé

8 place du Colombier - 35000 Rennes

Représenté par

Solen ROUSSEL

Fonction

Info doc en charge des questions de mobilité internationale

Relais Eurodesk régional

Et

**La structure labellisée Information Jeunesse.....**

Située .....

Représentée par .....

Fonction .....

Relais Eurodesk

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PRÉAMBULE**

Eurodesk est un réseau européen de professionnels qui facilite et encourage la mobilité de tous les jeunes en Europe et à l'international. Le réseau Eurodesk est soutenu et financé par la Commission européenne dans le cadre du programme Erasmus+.

Coordonné au niveau européen par une unité spécifique située à Bruxelles, Eurodesk Brussels Link, il s'étend à l'ensemble des pays membres de l'Union européenne et d'autres pays participant au programme européen Erasmus+.

Sous l'autorité du Ministère en charge de la jeunesse, la gestion et le pilotage d'Eurodesk en France est mise en œuvre par le CIDJ (Centre d'Information et de Documentation Jeunesse) sur la base d'une convention signée avec l'Agence du Service civique (Agence Erasmus+ France Jeunesse & Sport). Les structures labellisées Eurodesk en France sont des structures ayant le label Information Jeunesse.

Cette convention a pour objectif de définir les engagements respectifs des signataires.

### **ARTICLE 1 – Engagements du CIDJ**

FOURNIR au relais Eurodesk

- L'accès à la plateforme [myeurodesk.eu](http://myeurodesk.eu), dont l'intranet Eurodesk européen
- Des outils pour mieux informer sur l'Europe et l'international
- Des supports de communication
- Une veille sur l'actualité européenne et nationale des politiques jeunesse et de la mobilité des jeunes en Europe et à l'international
- Les ressources spécifiques au réseau Eurodesk

PROFESSIONNALISER les coordinateurs régionaux et référents Eurodesk

- Acquisition et consolidation du socle de connaissances et de compétences liées à la mobilité et à l'Europe et l'international
- Utilisation des outils Eurodesk
- Formation des nouveaux labellisés
- Formation continue par le biais de webinaires sur des thèmes d'actualité

## COORDONNER ET ORGANISER

- Des rencontres pour animer la vie du réseau Eurodesk, en coopération avec le CRIJ relais Eurodesk régional
- Un groupe de travail national qui définit les modalités d'action de l'année en cours
- Des groupes de travail ad hoc

VALORISER les actions Eurodesk menées en régions à travers un bilan national annuel

COMMUNIQUER sur les actions organisées par les structures labellisées Eurodesk de façon régulière

## ARTICLE 2 – Engagements du CRIJ

Le CRIJ BRETAGNE désigné comme relais Eurodesk régional s'engage à :

SOUTENIR le relais Eurodesk en région dans sa mission d'information sur la mobilité des jeunes en Europe et à l'international

ORGANISER des réunions de coordination pour animer la vie du réseau Eurodesk en région et en informer le CIDJ

PROFESSIONNALISER le référent Eurodesk par des échanges de pratiques entre référents Eurodesk et avec d'autres acteurs

FOURNIR au référent Eurodesk

- Des outils pour mieux informer sur l'Europe
- Des supports de communication

VALORISER les actions du réseau régional auprès des partenaires et des institutions en fournissant un bilan annuel régional des activités Eurodesk

## ARTICLE 3 – Engagements de la structure labellisée Information Jeunesse

La structure ..... désignée comme relais Eurodesk en région s'engage à :

DÉSIGNER un salarié de la structure Information Jeunesse « référent Eurodesk »

MANDATER le référent Eurodesk pour participer aux rencontres, réunions et formations du réseau Eurodesk, voire pour participer à des groupes de travail ad hoc

RESPECTER les Principes Eurodesk en annexe de cette convention

## INFORMER

- Aménagement d'un espace visible et accessible dédié à la mobilité européenne et aux ressources Eurodesk
- Information du public sur l'Europe et la mobilité des jeunes en Europe et à l'international
- Organisation d'au moins une action annuelle sur la mobilité des jeunes en Europe et à l'international
- Diffusion des ressources Eurodesk

## PARTICIPER A LA VIE DU RÉSEAU

- Participation aux rencontres Eurodesk régionales et nationales
- Participation aux campagnes Eurodesk européennes, nationales et régionales
- Utilisation active et régulière de l'Intranet Eurodesk européen
- Information du réseau sur ses actualités et événements Europe International (supports de communication et photos)

## COMMUNIQUER

- Identification de la structure comme relais Eurodesk (utilisation systématique du logo Eurodesk)
- Référencement de ses coordonnées sur la map [www.eurodesk.eu](http://www.eurodesk.eu)
- Communication sur Eurodesk et ses ressources auprès des partenaires de son territoire
- Promotion du site Eurodesk et le Portail européen de la jeunesse auprès du public et des professionnels locaux

FOURNIR au CRIJ et au CIDJ un bilan annuel des activités Eurodesk mises en œuvre sur son territoire afin d'alimenter un bilan Eurodesk régional et national annuel

## ARTICLE 4 – Suivi et évaluation

Dans le cadre d'une démarche qualité, le relais Eurodesk régional devra établir un bilan annuel de ses actions Eurodesk destiné à la coordination nationale (CIDJ) et à la coordination régionale (CRIJ). Ces données permettront une valorisation optimale des actions du réseau.

## ARTICLE 5 – Durée de la convention

La présente convention est valable un an. Elle sera renouvelée tacitement par périodes successives d'un an.

## ARTICLE 6 – Résiliation

Le non-respect des engagements réciproques ci-dessus, dûment constaté, ou la cessation des programmes européens visés mettra fin automatiquement à la présente convention.

## ARTICLE 7 – Règlement des litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai de deux mois.

Si aucun accord amiable ne peut être trouvé, tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Rennes, le 05/09/2024

La structure labellisée Information Jeunesse .....

Représentée par .....

Le CRIJ BRETAGNE .....

Représenté par Solen ROUSSEL .....

**CRIJ BRETAGNE**  
(Centre Régional Info Jeunes Bretagne)  
Le Sully - 8 place du Colombier  
35000 RENNES  
Tél : 02 99 31 17 77  
SIRET : 308 648 476 00049



Le CIDJ, représenté par Raphaëlle DELAUNAY, directrice générale

## **ANNEXE**

### **PRINCIPES EURODESK**

#### Préambule

Avec un réseau de centres nationaux qui coordonnent plus de 1 300 structures locales d'information et de partenaires dans 34 pays d'Europe, Eurodesk est la principale source d'information sur les politiques européennes pour la mobilité des jeunes. Eurodesk répond aux demandes d'information des jeunes et les oriente de façon à faciliter leur mobilité en Europe. Grâce à son réseau et à ses outils d'information, Eurodesk forme et soutient ceux qui travaillent auprès des jeunes, dans une démarche de qualité. Le réseau Eurodesk gère et met à jour le contenu du Portail européen de la jeunesse.

Nos services sont de grande qualité car Eurodesk

1. Fonctionne grâce à des professionnels qualifiés et formés : Les services d'information et d'orientation proposés par Eurodesk reposent sur des professionnels qualifiés et formés qui sont experts sur la mobilité des jeunes en Europe
2. Est gratuit : Eurodesk propose des services d'information et d'orientation gratuits
3. Prend en compte les besoins de chacun : Eurodesk prend en compte les besoins, les centres d'intérêt et les souhaits de chaque jeune
4. Informe et oriente tous les jeunes : Eurodesk s'assure que les informations soient accessibles à tous les jeunes, y compris ceux qui ont moins d'opportunités
5. Diffuse des informations neutres : Eurodesk informe et conseille les jeunes en toute neutralité
6. Oriente vers d'autres services d'information : Eurodesk oriente vers d'autres services et réseaux d'information nationaux ou européens
7. Facilite l'accès à des informations locales et régionales dans toute l'Europe : Eurodesk informe sur toutes les régions d'Europe
8. Base ses informations sur des témoignages et des expériences vécues : Les informations et services d'orientation proposés reposent sur de réelles expériences à l'international ou bien font référence à des récits de voyages de jeunes
9. Oriente vers des programmes de soutien financier : Eurodesk informe les jeunes sur les dispositifs d'aide financière qui leur sont destinés
10. Travaille à partir de sources vérifiées et fiables : Eurodesk oriente vers des fédérations et travaille dans le domaine de la mobilité avec une démarche qualité

|                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé à la Sous-Préfecture le 22/09/2025<br>Compte-rendu affiché le 18/09/2025<br>Reçu par la Sous-Préfecture le 22/09/2025 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **INTERVENTIONS :**

### **Benoît GUYOT**

Une question pratique pour les adolescents un peu plus âgés qui vont venir à l'espace Jeunesse. Cet accueil se fera sur quels horaires ?

### **Myriam DEVINGT**

J'ai un doute sur l'horaire, je vais le retrouver et vous le communiquer. C'est un projet d'expérimentation qui est co-porté avec le Centre Social pour travailler avec les jeunes sur l'avenir de la jeunesse à Auray. C'est à eux de s'emparer de ce sujet et de nous dire comment est-ce qu'ils ont envie d'évoluer dans l'avenir.

## **10- DGS - MODIFICATION DU SOUTIEN FINANCIER APPORTÉ PAR LA VILLE AU PNRGM - ATELIER HORS LES MURS**

Madame Nathalie GUEMY, Conseillère municipale, expose à l'assemblée :

Le dispositif Atelier Hors les Murs a été mis en place en 2018 par la Fédération des Parcs permet de créer des liens entre l'enseignement supérieur et les territoires afin d'initier ou de poursuivre une synergie. Il consiste à **mobiliser des équipes étudiantes d'écoles et universités** de niveau Master de disciplines différentes, dans un cadre pédagogique, **pour faire émerger les premières orientations d'un projet local** à l'échelle d'une commune ou d'une intercommunalité.

Les étudiants s'immergent pendant une période donnée dans une commune du Parc Naturel Régional concerné. Ces ateliers constituent un apport en ingénierie créative, innovante et impliquée dans la définition d'un projet de territoire. Cette démarche concourt fortement à l'enrichissement des réflexions : en révélant les atouts, les spécificités territoriales offertes mais également, en invitant les acteurs locaux à prendre part aux échanges, en questionnant les regards portés.

A l'issue d'une immersion, une restitution est organisée auprès des instances politiques locales pouvant être élargies aux habitants. Un livre blanc (publication papier, support numérique, planche A0, vidéos...) contenant le diagnostic et les hypothèses de développement proposées pour le territoire est restitué par les écoles, en fin d'atelier.

Le Parc Naturel Régional et les collectivités s'engagent :

- à accueillir les étudiants et à leur faciliter les prises de contacts sur le territoire,
- à participer aux réflexions collectives sur la stratégie d'aménagement et à favoriser les échanges avec les acteurs locaux : habitants, commerçants, agriculteurs, associations etc.

L'immersion de terrain constitue la première étape de l'atelier. La restitution se fera après l'immersion et à la suite d'un travail plus approfondi des étudiants. Des livrables seront remis aux élus et aux partenaires pour leur permettre l'appropriation des réflexions.

### **• *Objectifs visés par cet atelier***

Dans le contexte des révisions engagées de la Charte du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan (PNRGM), du SCoT du Pays d'Auray et de la mise en œuvre de la convention-cadre « Petite Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), les élus du territoire souhaitent travailler **à la définition d'une stratégie visant à améliorer la résilience du territoire face aux effets du changement climatique, à la crise écologique et aux enjeux sociétaux qui cohabitent et questionnent la production de la ville et les pratiques d'aménagement** notamment.

L'objectif de l'atelier est ainsi **de questionner les pratiques et le potentiel de densification** des espaces urbains existants dans le contexte du ZAN et de **l'adaptation de nos villes au changement climatique**. Il s'agit d'étudier et de proposer, sur un site pilote donné, ce que pourrait être une **densification qualitative et réussie, ménageant ou améliorant la qualité de vie et le confort de vie** des habitants (paysages, mobilités douces, ensoleillement, confort thermique, etc.) en **intégrant les différentes problématiques urbaines liées au dérèglement climatique** (îlots de chaleur, gestion des ruissellements, prise en compte des risques naturels, etc.) et à la perte de biodiversité, tout en répondant aux impératifs de développement et renouvellement de la ville sur elle-même et à la nécessité d'adaptation aux effets du changements climatique.

**La réflexion portera à la fois sur les espaces publics et privés du secteur en question et devra dégager des pistes et axes d'aménagement ou de transformation de la ville à court, moyen et long terme** qui puissent guider les réflexions et politiques d'aménagement des différents acteurs concernés (commune, intercommunalité, porteurs de projet privés, etc.).

#### • *Avancement et phasage*

La candidature déposée par le PNRGM en partenariat avec AQTA, la Ville d'Auray, l'Institut Geo architecture (Univ Bret Ouest) et l'ESAJ (Ecole des paysages et de la transition écologique - Paris) a reçu un avis favorable de la Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France en date du 16/06/2025.

L'atelier Hors les Murs débutera à la rentrée scolaire 2025/2026.

#### • *Nouveau plan de financement prévisionnel*

Sollicitée en mai 2025, la Banque des Territoires a accepté d'apporter une participation financière à la Ville pour ce projet dont les objectifs s'inscrivent dans les actions portées par le dispositif « Petite Villes de demain ». Son soutien est de 10 000 € et celui de la ville d'Auray est de 5 000 € (délibération en conseil municipal du 06 mai 2025).

Cependant, il a finalement été acté avec la Banque des territoires, que son soutien financier de 10 000 € serait versé directement à la ville qui le reverserait ensuite au Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan (PNRGM). Il est ainsi proposé d'augmenter la subvention de la ville d'Auray dans le plan de financement de 5 000 € à 15 000 €. Cette augmentation de 10 000 € est une opération neutre pour la ville qui ne fait que reverser les fonds.

Les nouvelles modalités de financement envisagées sont les suivantes :

| Dépenses                                                                                        | Montant HT |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Fonctionnement</b>                                                                           |            |
| Défraiement des déplacements des étudiants /logement et l'alimentation des étudiants pendant la | 20 500 €   |

| Recettes                                              | Montant | %   |
|-------------------------------------------------------|---------|-----|
| <b>Fonctionnement</b>                                 |         |     |
| Participation Fédération des Parcs Naturels Régionaux | 2 500 € | 12% |
| Participation CC AQTA                                 | 3 000 € | 15% |

|                       |                 |
|-----------------------|-----------------|
|                       |                 |
| <b>Total dépenses</b> | <b>20 500 €</b> |

|                           |                 |             |
|---------------------------|-----------------|-------------|
| Participation de la Ville | 15 000 €        | 73%         |
| <b>Total recettes</b>     | <b>20 500 €</b> | <b>100%</b> |

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances / communication du 08/09/2025,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

2 absent(s) n'ayant pas donné procuration :  
Madame FERNANDEZ, Madame HAREL

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** la modification du soutien financier apporté par la Ville au PNRGM pour le projet d'Atelier Hors les Murs qui sera organisé à Auray.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 22/09/2025  
Compte-rendu affiché le 18/09/2025  
Reçu par la Sous-Préfecture le 22/09/2025

## **11- DF - MARCHÉ DE TRAVAUX DE RÉNOVATION ET EXTENSION DU COMPLEXE SPORTIF LA FORET – AVENANT N°2 AU LOT 2 - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Monsieur Benoît LE ROL, 6ème adjoint, expose à l'assemblée :

Par délibération n°14 du 14 décembre 2022, le Conseil Municipal a notamment autorisé la signature des marchés de travaux de rénovation et extension du complexe sportif La Forêt décomposés en 19 lots.

A l'issue de la mise en œuvre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique, le lot 2 « Déconstruction - Curage » a été attribué à la société DEMCOH – 53960 BONCHAMP LES LAVAL pour un prix global et forfaitaire de 72 615,00 € HT.

Un avenant n°1 a été signé le 18 décembre 2023 et notifié le 20 décembre 2023 pour un montant de + 10 800,00 € HT.

L'avenant n°2 au lot 2 a pour objet la prise en compte d'aléas de chantier dans le cadre de l'exécution des travaux.

En effet, suite à la découverte d'amiante, il est souhaité le retrait des massifs et des ancrages existants avec les conduits amiantés ainsi que leur mise en décharge en centre agréé.

Ces travaux supplémentaires représentent une plus-value de 3 920.00 € HT et n'ont pas d'incidence sur le planning d'exécution des travaux.

Le nouveau montant total du marché s'élève donc à 87 335,00 € HT, soit une augmentation de 20,27 % par rapport au montant initial du marché.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2194-2,

Vu la délibération n°14 du 14 décembre 2022,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances / communication du 08/09/2025,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

2 absent(s) n'ayant pas donné procuration :  
Madame FERNANDEZ, Madame HAREL

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet d'avenant n°2 au lot 2 « Déconstruction - Curage » du marché de travaux de rénovation et extension du complexe sportif La Forêt décrit ci-dessus,

- **AUTORISE** Madame le Maire, ou l'Adjoint délégué à le signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

Conseil municipal de la ville d'Auray du 17 septembre 2025

Envoyé à la Sous-Préfecture le 22/09/2025  
Compte-rendu affiché le 18/09/2025  
Reçu par la Sous-Préfecture le 22/09/2025

## 12- DF - LISTE DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION ACCORDÉE AU MAIRE RELATIVE A LA COMMANDE PUBLIQUE

Monsieur Julien BASTIDE, 8ème adjoint, expose à l'assemblée :

Le Conseil municipal est invité à prendre acte des informations ci-dessous.

En application de l'article L.2122-23 du CGCT disposant que le Maire doit informer le Conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations que celui-ci lui a accordées, le Conseil municipal est informé que les décisions suivantes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, ont été prises :

| MARCHE    | OBJET                                                                                                                                                                               | LOT                                                                                            | TITULAIRE                                                  | MONTANT                                                                                                                       | NOTIFICATION   |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| 23/007/19 | Avenant 3 au marché de travaux de rénovation et extension complexe sportif la foret (Travaux supplémentaires)                                                                       | Lot 19 « VRD – aménagement ext - EV »                                                          | PIGEON<br>56700 HENNEBONT                                  | '+ 10 279,05 € HT<br>(Nouveau montant de marché : 405 388,00 € HT)                                                            | 04/30/25       |
| 24/012/02 | Avenant 1 au marché de travaux de rénovation et extension des locaux du tennis (Travaux supplémentaires : location bungalow 12 mois)                                                | Lot 2 « Gros oeuvre - ravalement »                                                             | JAFFRE - 56500 PLUMELIN                                    | '+ 2 604 € HT<br>(Nouveau montant de marché : 354 104,00 € HT)                                                                | 04/30/25       |
| 23/007/10 | Avenant 3 au marché de travaux de rénovation et extension complexe sportif la foret (Travaux supplémentaires)                                                                       | Lot 10 « Menuiseries bois – agencement – habillage intérieur bois et tissus »                  | LES ATELIERS JEHANNO<br>56390 LOCQUELTAS                   | '+ 7 668,25 € HT<br>(Nouveau montant de marché : 349 413,29 € HT)                                                             | 05/14/25       |
| 25/001    | Avenant 1 au marché de location-entretien de vêtements professionnels (intégration nouveaux postes au BPU)                                                                          | /                                                                                              | ESAT ALTER EGO<br>56700 HENNEBONT                          | Montant maximum annuel inchangé :<br>Location: sans mini - maxi annuel<br>68 000 € HT<br>Entretien : Forfait mensuel 550 € HT | 05/26/25       |
| 23/007/19 | Avenant 4 au marché de travaux de rénovation et extension complexe sportif la foret (Aléas de chantier)                                                                             | Lot 19 « VRD – aménagement ext - EV »                                                          | PIGEON<br>56700 HENNEBONT                                  | '+ 7 123,55€ HT<br>(Nouveau montant de marché : 412 511,55 € HT)                                                              | 05/27/25       |
| 23/007/13 | Avenant 2 au marché de travaux de rénovation et extension complexe sportif la foret (Travaux d'adaptation de projet)                                                                | Lot 13 « Revêtement de sol sportif »                                                           | SPORTINGSOLS<br>85250 SAINT-FULGENT                        | '+ 695 € HT<br>(Nouveau montant de marché : 133 728,47 € HT)                                                                  | 06/02/25       |
| 23/007/04 | Avenant 4 au marché de travaux de rénovation et extension complexe sportif la foret (Travaux d'adaptation de projet)                                                                | Lot 3 « Gros œuvre »                                                                           | MAHO BATIMENT<br>56150 BAUD                                | '+ 5 721,46 € HT<br>(Nouveau montant de marché : 789 523,55 € HT)                                                             | 06/03/25       |
| 25/004    | Avenant 2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'extension de l'espace Athéna (Avenant de transfert de la mission HQE à E'NERGYS SOLUTIONS SAS (fusion avec IMPULSE) | /                                                                                              | DAVID CRAS<br>35200 RENNES                                 | + 0 € HT<br>(montant du marché inchangé : 501 407,54 € HT)                                                                    | 06/13/25       |
| 25/005    | Fourniture de carburants en cuve – accords-cadres à bons de commande                                                                                                                | Lot 1 « Fourniture de gazole »                                                                 | TOTAL ENERGIES PROXI<br>NORD OUEST<br>56000 VANNES         | Mini annuel : 10 000 € HT<br>Maxi annuel : 60 000 € HT                                                                        | 06/17/25       |
|           |                                                                                                                                                                                     | Lot 2 « Fourniture de Sans Plomb 95 »                                                          |                                                            | Mini annuel : 5 000 € HT<br>Maxi annuel : 30 000 € HT                                                                         | 06/17/25       |
|           |                                                                                                                                                                                     | Lot 3 « Fourniture de Gazole Non Routier »                                                     |                                                            | Mini annuel : 10 000 € HT<br>Maxi annuel : 40 000 € HT                                                                        | 06/17/25       |
| 25/002    | Fourniture d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) et de vêtements de travail                                                                                                | Lot 1 « Equipements de Protection Individuelle (EPI) »                                         | LE TINIER MORIN<br>35132 VEZIN LE COQUET                   | Mini annuel : 5 000 € HT<br>Maxi annuel : 20 000 € HT                                                                         | 06/30/25       |
|           |                                                                                                                                                                                     | Lot 2 « Vêtements de travail pour les services d'entretien et de restauration »                | Sans suite pour cause d'infructuosité (aucune offre reçue) |                                                                                                                               | PV du 01/04/25 |
|           |                                                                                                                                                                                     | Lot 3 « Vêtements de travail pour le service petite enfance et la résidence autonomie (CCAS) » | Sans suite pour cause d'infructuosité (aucune offre reçue) |                                                                                                                               | PV du 01/04/26 |
|           |                                                                                                                                                                                     | Lot 4 « Vêtements de travail pour la Police Municipale »                                       | GK PROFESSIONAL<br>93170 BAGNOLET                          | Sans montant minimum annuel<br>Maxi annuel : 5 000 € HT                                                                       | 06/30/25       |
|           |                                                                                                                                                                                     | Lot 5 « Vêtements de travail tous services »                                                   | LE TINIER MORIN<br>35132 VEZIN LE COQUET                   | Sans montant minimum annuel<br>Maxi annuel : 5 000 € HT                                                                       | 06/30/25       |





| MARCHE    | OBJET                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | LOT                                                                                                                                                 | TITULAIRE                              | MONTANT                                                                                                                                  | NOTIFICATION |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 25/010    | Fourniture de viandes fraîches et charcuterie pour les adhérents de la centrale d'achats « Breizh Achats » situés sur les départements du Morbihan et de l'Ille et Vilaine                                                                                                                                                     | Lot 3 « Viande bovine conventionnelle pour les adhérents du Morbihan – Race à Viande »                                                              | MORVAN VIANDES                         | Maxi annuel : 190 000 € HT                                                                                                               | 07/09/25     |
|           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Lot 4 « Viande bovine conventionnelle pour les adhérents du Morbihan »                                                                              | SOCOPA                                 | Maxi annuel : 183 000 € HT                                                                                                               | 07/09/25     |
|           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Lot 5 « Viande de veau conventionnelle pour les adhérents du Morbihan et de l'Ille et Vilaine «(et limitrophes)»                                    | SOBEVAL                                | Maxi annuel : 795 000 € HT                                                                                                               | 07/10/25     |
|           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Lot 8 « Viande hachée de bœuf et veau conventionnelle pour les adhérents du Morbihan et de l'Ille et Vilaine (et limitrophes) »                     | SO BREIZH                              | Maxi annuel : 745 000 € HT                                                                                                               | 07/09/25     |
|           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Lot 14 « Viande de bœuf et de veau biologique ou équivalent pour les adhérents du Morbihan »                                                        | MANGER BIO 35                          | Maxi annuel : 795 000 € HT                                                                                                               | 07/09/25     |
|           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Lot 28 « Volaille Label Rouge ou équivalent pour les adhérents de l'Ille et Vilaine (et limitrophes) et du Morbihan »                               | JANZE VOLAILLES                        | Maxi annuel : 1 130 000 € HT                                                                                                             | 07/09/25     |
|           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Lot 30 « Viande de poulet biologique ou équivalent pour les adhérents du Morbihan »                                                                 | SDA                                    | Maxi annuel : 153 000 € HT                                                                                                               | 07/09/25     |
|           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Lot 41 « Charcuterie – Conventionnelle et labellisée pour les adhérents du Morbihan »                                                               | BERNARD JEAN FLOCH                     | Maxi annuel : 540 000 € HT                                                                                                               | 07/10/25     |
|           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Lot 42 « Viande de porc et saucisserie “Haute Valeur Nutritionnelle, alimentation enrichie en oméga 3” ou équivalent pour les adhérents du Morbihan | SO BREIZH                              | Maxi annuel : 185 000 € HT                                                                                                               | 07/10/25     |
|           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Lot 44 « Viande de porc et saucisserie CE2 ou équivalent pour les adhérents du Morbihan »                                                           | BERNARD JEAN FLOCH                     | Maxi annuel : 238 000 € HT                                                                                                               | 07/10/25     |
|           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Lot 46 « Charcuterie biologique ou équivalent pour les adhérents du Morbihan »                                                                      | TEAM OUEST                             | Maxi annuel : 80 000 € HT                                                                                                                | 07/10/25     |
| 25/003    | Marché de prestations de services pour l'enlèvement, le transport des déchets des balayeuses de voirie                                                                                                                                                                                                                         | /                                                                                                                                                   | TB RECYCLAGE<br>56500 ST ALLOUESTRE    | Mini annuel : 17 000 € HT<br>Maxi annuel : 30 000 € HT                                                                                   | 07/11/25     |
| 25/004    | Marché de prestations de services pour la conception graphique, la mise en page, l'impression, le façonnage et la distribution du magazine municipal                                                                                                                                                                           | Lot 1 « Conception graphique et mise en page du magazine municipal »                                                                                | STUDIO RICOM<br>49300 CHOLET           | Sans montant minimum<br>Montant maxi annuel : 9 000 €HT                                                                                  | 07/21/25     |
|           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Lot 2 « Impression, façonnage et livraison du magazine municipal »                                                                                  | IMPRIGRAPH<br>56610 ARRADON            | Sans montant minimum<br>Montant maxi annuel : 20 000 €HT                                                                                 | 07/21/25     |
|           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Lot 3 « Distribution du magazine aux habitants »                                                                                                    | BOITAUXLETTRES FRANCE<br>91090 LISSES  | Sans montant minimum<br>Montant maxi annuel : 12 000 €HT                                                                                 | 07/21/25     |
| 23/037    | Avenant 1 au marché de fourniture, pose et location d'une structure métallo-textile de boxe pour les associations sportives (prolongation de la durée du marché de + 12 mois)                                                                                                                                                  | /                                                                                                                                                   | LOC EVEN<br>56000 VANNES               | + 40 800 € HT<br>(Nouveau montant de marché : 187 000 € HT)                                                                              | 07/22/25     |
| 23/007/19 | Avenant 5 au marché de travaux de rénovation et extension complexe sportif la forêt (Aléas de chantier)                                                                                                                                                                                                                        | Lot 19 « VRD – aménagement ext - EV »                                                                                                               | PIGEON<br>56700 HENNEBONT              | + 24 430,42 € HT<br>(Nouveau montant de marché : 436 941,97 € HT)                                                                        | 07/22/25     |
| 23/007/16 | Avenant 3 au marché de travaux de rénovation et extension complexe sportif la forêt (Aléas de chantier)                                                                                                                                                                                                                        | Lot 16 « Chauffage – Plomberie – Ventilation »                                                                                                      | MISSENARD CLIMATIQUE –<br>02430 GAUCHY | + 3 172,16 € HT<br>(Nouveau montant de marché : 501 794,10 € HT)                                                                         | 07/30/25     |
| 25/012    | Exploitation et maintenance de type P2 des installations de chauffage, ventilation, eau chaude sanitaire, de climatisation des bâtiments d'AQTA, Auray, Brec'h, Carnac, Crac'h, Erdeven, Etel, Ploemel, Plouarnel, Plumergat, Pluvigner, Sainte Anne d'Auray, Saint-Philibert, Saint Pierre Quiberon – Groupement de commandes | Lot 3 « Bâtiments de la Ville d'Auray »                                                                                                             | HERVE THERMIQUE<br>56850 CAUDAN        | Montant forfaitaire de la part fixe : 157 823,00 € HT pour 4 ans<br>Montant maxi de la partie à bon de commande : 150 000 € HT sur 4 ans | 07/31/25     |

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances / communication du 08/09/2025, qui prend acte des informations présentées ;

Conseil municipal de la ville d'Auray du 17 septembre 2025

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (0 voix pour),

2 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame FERNANDEZ, Madame HAREL

Le conseil municipal :

**- PREND ACTE** des informations présentées.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 22/09/2025

Compte-rendu affiché le 18/09/2025

Reçu par la Sous-Préfecture le 22/09/2025

### **13- DF - EXONÉRATION EXCEPTIONNELLE DES CHARGES D'ÉLECTRICITÉ DES COMMERÇANTS DES HALLES 2025**

Madame Chantal SIMON, Conseillère municipale déléguée, expose à l'assemblée :

Le contexte économique national reste particulièrement compliqué marqué par une inflation persistante et une hausse des coûts de l'énergie, en particulier de l'électricité, ces dernières années.

Cette situation impacte directement les commerçants locaux, notamment ceux installés dans les Halles, qui voient leur rentabilité diminuer et leur équilibre économique fragilisé.

Les Halles jouent un rôle central dans la vitalité commerciale et l'attractivité du centre-ville. Il apparaît donc nécessaire d'accompagner les commerçants dans cette période de tension afin de préserver cette dynamique essentielle à la commune.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'accorder, à titre exceptionnel, une exonération partielle des charges d'électricité pour les commerçants des Halles sur la période de juillet à décembre 2025.

Cette mesure s'inscrit dans une politique volontariste de soutien au commerce de proximité et de maintien du lien économique et social au cœur de la ville.

Les exonérations proposées sont les suivantes :

- 20 % pour l'ensemble des commerçants des Halles.
- 30 % pour les commerçants qui utilisent une hotte.
- 50 % pour les commerçants qui produisent, transforment leurs produits, et utilisent une hotte.

Par application des exonérations évoquées ci-dessus, la charge financière pour la ville a été estimée à **4 000 €** pour les deux derniers trimestres 2025 restants à facturer aux commerçants (juillet-décembre 2025). Estimation réalisée sur la base des consommations électriques 2024 pour la même période.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances / communication du 08/09/2025,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

2 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame FERNANDEZ, Madame HAREL

Le conseil municipal :

- **DÉCIDE** une exonération des charges d'électricité pour l'ensemble des commerçants des Halles pour la période de juillet à décembre 2025.

- **VALIDE** les pourcentage d'exonération à appliquer tels qu'indiqués ci-dessous :

- 20 % pour l'ensemble des commerçants des Halles.
- 30 % pour les commerçants qui utilisent une hotte.
- 50 % pour les commerçants qui produisent, transforment leurs produits, et utilisent une hotte.

## **INTERVENTIONS :**

### **Françoise NAEL**

Vous auriez peut-être pu commencer en expliquant qu'il s'agit d'une réduction de 50% pour les commerçants qui produisent, transforment leurs produits et utilisent une hotte, de 30% pour les commerçants qui utilisent une hotte et ensuite de 20% pour tous les autres. Car vous avez mis 20% pour l'ensemble des commerçants, ça peut porter à confusion. Il faudra peut-être aussi trouver une solution, et nous l'avons abordé en groupe de travail et en commission finances, car il s'agit de la 2ème année et au bout de 3 années ce ne sera plus une exonération exceptionnelle.

### **Chantal SIMON**

Nous avons pensé à un moment dans ce débat à faire une exonération pérenne. Et puis on s'est dit qu'une réflexion beaucoup plus approfondie était à faire, donc on a commencé à interroger autour de nous les services compétents. On va y penser.

#### **14- DF - REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX DE GAZ\_ACTUALISATION**

Monsieur Julien BASTIDE, 8ème adjoint, expose à l'assemblée :

Considérant que par délibération du 2 juin 2021, la ville d'Auray a fixé le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public au taux maximum de 0,35 €/mètre de canalisation ;

Considérant que le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 a été modifié par le décret n°2023-797 du 18 août 2023 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz.

Considérant que ce décret du 18 août 2023 fixe le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public au taux maximum de 0,70 €/mètre de canalisation ;

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public au taux maximum de 0,70 €/mètre de canalisation et sur la base des éléments de calcul suivants :

Montant de la redevance  **$PR' = 0,70 \text{ €} \times L$**

Où :

PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Afin de permettre à la commune de fixer le montant de la redevance, l'occupant du domaine public doit communiquer à la commune la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune, et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances / communication du 08/09/2025,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

2 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame FERNANDEZ, Madame HAREL

Le conseil municipal :

- **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz, dite «RODP provisoire».

Envoyé à la Sous-Préfecture le 22/09/2025

Compte-rendu affiché le 18/09/2025

Reçu par la Sous-Préfecture le 22/09/2025

## **15- DF - MUTUALISATION AQTA/VILLE D'AURAY CONVENTION DE PRESTATION D'ETUDE SUR LA PREFIGURATION D'UNE EPICERIE SOCIALE ET/OU SOLIDAIRE**

Monsieur Pierre-Yves CYFFERS, Conseiller municipal, expose à l'assemblée :

**Vu** les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5214-16-1 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Communauté de communes peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

**Considérant** que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737) ;

**Considérant** que la Ville d'Auray a lancé le recrutement d'un chargé de projet pour la réalisation d'une étude sur la préfiguration d'une épicerie sociale et / ou solidaire ;

**Considérant** que la Communauté de communes souhaite pouvoir disposer de cette étude à l'échelle de l'intercommunalité mais qu'elle ne dispose pas des ressources humaines en interne ;

**Considérant** la proposition de mutualisation de ce poste par la Ville d'Auray à hauteur de 14/35<sup>ème</sup> du poste ;

**Considérant** que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de certaines prestations de service dans le domaine « réalisation d'une étude sur la préfiguration d'une épicerie sociale et ou solidaire » sur le territoire de la ville d'Auray et de manière plus globale sur le territoire de la Communauté de communes.

**Considérant** le recrutement de Madame Manon BOGARD du 18 novembre 2024 au 17 juillet 2025,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances / communication du 08/09/2025,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

2 absent(s) n'ayant pas donné procuration :  
Madame FERNANDEZ, Madame HAREL

Le conseil municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de prestation entre la ville d'Auray et la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique et de procéder aux actes administratifs correspondants.



## **CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE ET LA VILLE D'AURAY POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE EPICERIE SOCIALE ET/ OU SOLIDAIRE**

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5214-16-1 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Communauté de communes peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737) ;

Considérant que la Ville d'Auray a lancé le recrutement d'un chargé de projet pour la mise en œuvre opérationnelle d'une épicerie sociale et / ou solidaire ;

Considérant que la Communauté de communes souhaite porter le dispositif au bénéfice des communes du territoire mais qu'elle ne dispose pas des ressources humaines en interne ;

Considérant la proposition de mutualisation de ce poste par la Ville d'Auray à hauteur de 14/35<sup>ème</sup> du poste ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de certaines prestations de service dans le domaine « réalisation d'une étude sur la préfiguration d'une épicerie sociale et ou solidaire » - phase 3 de l'étude sur le territoire de la ville d'Auray et de manière plus globale sur le territoire de la Communauté de communes ;

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, représentée par Philippe LE RAY, son Président dûment autorisé à cet effet par décision du Président N°xxxx ;

Ci-après désignée « la Communauté »

D'une \_\_\_\_\_ part \_\_\_\_\_ ;

ET

La Commune d'Auray, représentée par Claire MASSON, son Maire, dûment autorisée à cet effet par délibération n° \_\_\_\_\_ du XXX ; Ci-après désigné « la Commune » ;

## **Article 1 – Objet**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de mutualisation entre la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique et la Ville d'Auray. Elle vise à identifier les prestations que la Commune d'Auray effectuera au profit de la Communauté de communes dans le cadre d'une étude sur la préfiguration d'une épicerie sociale et/ou solidaire. L'étude rentre dans sa 3<sup>e</sup> phase, pour une mise en œuvre opérationnelle du projet.

## **Article 2 – Le champ de la mutualisation**

La Ville d'Auray peut réaliser au profit de la Communauté de communes les prestations suivantes :

### Formalisation du projet :

- Fixer les objectifs stratégiques et opérationnels ;
- Identifier les publics bénéficiaires ;
- Définir les procédures et conditions d'accès à l'épicerie
- Rechercher des sites d'accueil : lancement d'un appel à manifestation d'intérêt auprès des communes du territoire, analyse, visites, préparation des contractualisation, etc...
- Préparer les filières d'approvisionnement en produits ;
- Préparer l'appel à candidature pour la recherche du futur exploitant.

### Définition d'un budget prévisionnel.

## **Article 3 – Modalités de mise en œuvre et engagement des parties**

### **Engagement de la Commune**

La ville d'Auray porte le recrutement du chargé de mission et le met à disposition de la Communauté de communes.

La ville d'Auray assure l'interface avec les services de l'Etat pour le versement de la subvention pour le financement du poste.

### **Engagement de la Communauté de communes**

La Communauté de communes s'engage à respecter le périmètre et la nature des missions relevant de la mise en œuvre de la prestation énoncée.

La Communautés de commune s'engage à accueillir l'agent dans ses locaux et à lui mettre à dispositions les moyens de travail nécessaires pour mener à bien ses missions.

## **Article 4 – Condition d'intervention**

La prestation de service sera réalisée sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes. Cette dernière adresse directement les instructions nécessaires à l'exécution des tâches et en contrôlera l'exécution.

Le Président de la Communauté de communes pourra, en qualité d'autorité fonctionnelle et si nécessaire, adresser un rapport annuel sur les conditions de déroulement et d'exécution de la prestation de service.

Les conditions d'exercice des fonctions au sein de la Communauté de communes sont établies par cette dernière. La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique prendra directement en charge les frais et sujétions réalisés dans le cadre de la prestation de service et suivant les règles en vigueur au sein de la collectivité (frais de déplacement, de repas, de formation etc.).

## **Article 5 – Participation financière et modalités de versement**

La prestation de service sera facturée à hauteur de 14/35<sup>ème</sup> pour une période de 8 mois à compter de la prise de fonction de l'agent.

La facturation des prestations se sera une fois par an au mois de novembre de l'année N en fonction d'un état détaillé préparé par la ville d'Auray et validé par la Communauté de communes. La base de l'indemnisation se

fera sur le traitement de base, le SFT, le régime indemnitaire et les charges patronales. Les autres éléments de la rémunération ou des charges ne seront pas pris en compte.

#### **Article 6 – Durée et modifications**

La présente convention entre en vigueur à compter à compter de la prise de poste de l'agent recruté par la Ville d'Auray pour réaliser cette étude soit le 18 novembre 2024.

Elle est conclue pour une durée de 8 mois

Chaque partie pourra y mettre un terme en respectant un préavis de deux (2) mois.

À tout moment la présente convention pourra être modifiée par avenant après accord des 2 parties.

#### **Article 7 – Assurance et responsabilités**

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

#### **Article 8 – Règlement des litiges**

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires originaux

Le Président,

Le Maire,

Philippe LE RAY

Claire MASSON

Envoyé à la Sous-Préfecture le 22/09/2025  
Compte-rendu affiché le 18/09/2025  
Reçu par la Sous-Préfecture le 22/09/2025

## **16- DF - SECURISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION\_DEMANDE DE SUBVENTION DETR**

Monsieur Pierrick KERGOSIEN, 1er adjoint, expose à l'assemblée :

Face à des pirates informatiques de plus en plus opportunistes, les collectivités doivent faire en sorte de ne pas être les cibles les plus faciles en renforçant leurs défenses numériques.

Pour ce faire, elles doivent adopter une série de règles de base. Si ces dernières n'empêchent pas forcément l'arrivée d'une crise, elles pourront toutefois en diminuer grandement les impacts.

En effet, dans le contexte actuel où plusieurs collectivités ont récemment été visées par des attaques ou tentatives d'intrusion, il est essentiel de passer à une logique de prévention active et de préparation structurée.

Aujourd'hui, la sécurité numérique n'est plus une option, elle conditionne la résilience de l'action publique locale et la confiance des citoyens.

A cet effet, l'État met en place des dispositifs d'aide financière permettant de bénéficier de ressources pour mettre en œuvre des actions concrètes en vue de renforcer le niveau de sécurité numérique des collectivités. Ces aides peuvent couvrir une large gamme d'initiatives, qu'il s'agisse de la mise en place de solutions de protection avancées, de la formation des personnels, de l'ingénierie de projet ou encore de l'amélioration des processus internes de gestion des risques.

Ainsi, une nouvelle catégorie de financement est désormais disponible dans le cadre de la **DETR**, visant spécifiquement à soutenir l'amélioration de la sécurité des systèmes d'information des collectivités.

Un **diagnostic préalable est obligatoire** pour bénéficier de ce financement (si tel n'est pas le cas, il convient de se rapprocher de la cellule spécialisée de la gendarmerie du Morbihan).

Les financements seront orientés en priorité vers les collectivités qui présentent un niveau de maturité inférieur à la moyenne départementale.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- Le taux maximal de la subvention, toutes aides publiques confondues, ne devra pas dépasser 80 % du coût total ;
- La réalisation d'un diagnostic en cybersécurité est un préalable obligatoire ;
- Les investissements doivent s'inscrire en cohérence avec les préconisations du diagnostic ;
- Le projet devra permettre in fine l'accroissement du niveau de cybersécurité de la collectivité ;
- La collectivité doit s'engager à réaliser une nouvelle évaluation du niveau de maturité en cybersécurité à l'issue de la réalisation du projet.
- Les dossiers sont à déposer sur la plateforme Démarches simplifiées avant le 15 septembre 2025.

#### Exemple de projets finançables :

- Conseils, expertises, accompagnement personnalisé pour l'intégration de solutions numériques (nota : les diagnostics et les modules de sensibilisation ne sont pas éligibles étant donné la possibilité offerte et gratuite par la cellule spécialisée des gendarmes du Morbihan) ;
- Ingénierie de projet portée par une intercommunalité (ex : financement d'un chef de projet permettant de mettre en œuvre la feuille de route établie lors d'un diagnostic cybersécurité) ;
- Accompagnement à la politique de sécurité des systèmes d'informations (SSI) à travers par exemple l'écriture du Plan communal de sauvegarde numérique et de la politique de sécurité des systèmes d'information des collectivités (PSSI, PCA/PRA, Charte SI, Schéma directeur) ;
- Mise en place de solutions matérielles ou logicielles pour améliorer la sécurité (Switch, Firewall/pare-feu, anti-virus, EDR, etc..).

**Il est ainsi proposé de solliciter une subvention DETR au titre de l'amélioration de la sécurité des systèmes d'information de la ville d'Auray pour un montant de 9 631 €, correspondant à 50 % du coût HT des dépenses.**

Les dépenses réalisées pour ce projet se déclinent en 3 axes :

#### **Elaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde numérique (PCSN) : 9 775 € HT**

- Bilan d'impact sur l'Activité (analyse des risques) ;
- Rédaction d'un PCA et PRA
- Rédaction de fiches actions en réaction aux scénarios critiques

#### **Mise en place double authentification (client VPN + Office M365) : 4 038 € HT**

- Revue du cloisonnement réseau
- Mise en place serveur radius
- Configuration VPN transparente
- Configuration M365

#### **Administration sécurisée : 5 450 €**

- Déploiement du tiering model
- Déploiement d'un bastion (guacamole) pour les accès prestataires

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

#### **PLAN DE FINANCEMENT DETAILLE PREVISIONNEL DU PROJET**

##### Intitulé de l'opération : Amélioration de la sécurité des systèmes d'information de la ville d'Auray

| Dépenses                              | Montant HT      | Recettes                   | Montant         | %           |
|---------------------------------------|-----------------|----------------------------|-----------------|-------------|
| Mise en place PCSN                    | 9 775 €         | DETR _Amélioration des SSI | 9 631 €         | 50%         |
| Mise en place double authentification | 4 038 €         | Autofinancement            | 9 631 €         | 50%         |
| Administration sécurisée              | 5 450 €         |                            |                 |             |
| <b>Total dépenses</b>                 | <b>19 263 €</b> | <b>Total recettes</b>      | <b>19 263 €</b> | <b>100%</b> |

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances / communication du 08/09/2025,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

2 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame FERNANDEZ, Madame HAREL

Le conseil municipal :

- **SOLLICITE** une subvention DETR auprès de l'État au titre de l'amélioration de la sécurité des systèmes d'information.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de ce dossier.

|                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé à la Sous-Préfecture le 22/09/2025<br>Compte-rendu affiché le 18/09/2025<br>Reçu par la Sous-Préfecture le 22/09/2025 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**17- DRH - DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR  
DES JEUNES MINEURS AGES D'AU MOINS 15 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS EN  
FORMATION PROFESSIONNELLE**

Monsieur Pierrick KERGOSIEN, 1er adjoint, expose à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriale ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 4121-3, L. 4153-8 à 9, D. 4153-15 à 37 et R. 4153-40 ;

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 en application de la loi n° 92-672 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'évaluation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune mis à jour ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L. 4121-3 et suivants du Code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code ;

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale,

Considérant l'avis favorable de la commission ressources humaines,

Considérant l'avis favorable du CST,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

2 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame FERNANDEZ, Madame HAREL

Le conseil municipal :

- **DÉCIDE** d'autoriser le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,
- **DÉCIDE** que la présente délibération concerne le secteur d'activité électricité du service patrimoine bâtiment de la collectivité,
- **PRÉCISE** que la présente décision est établie pour 3 ans renouvelables,
- **DIT** que l'autorité territoriale exigera, avant toute affectation, la délivrance d'un avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé de chaque jeune avec l'exécution des travaux faisant l'objet de dérogation. Cet avis médical sera délivré chaque année par le médecin du travail,
- **DIT** que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en Annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en Annexe 2 de la présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres de la Formation spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de travail ou, à défaut, aux membres du CST et adressée concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent ;
- **DIT** que les informations relatives à chaque jeune mineur accueilli et affecté à des travaux « réglementés » seront indiquées dans le document figurant en Annexe 3 et mis à la disposition de l'Agent Chargé d'assurer les Fonctions d'Inspection (ACFI),
- **AUTORISE** l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

**ANNEXE 1 : TRAVAUX SUR LESQUELS PORTE LA DELIBERATION / LIEUX DE FORMATION / FORMATIONS PROFESSIONNELLES ASSUREES / PERSONNES CHARGEES DE L'ENCADREMENT**

|                                                                                                           |                                                                                                                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Intitulé des formations professionnelles ou des métiers concernés par les travaux réglementés</b>      | CAP Electricien                                                                                                                    |
| <b>Qualité et fonction des personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution des travaux réglementés</b> | Nicolas LEVAVASSEUR – responsable de service<br>Arnaud MOUGIN – Chef d'équipe fluide<br>Julien DANIEL – Electricien BR BC - Tuteur |
| <b>Adresse des différents lieux de travail</b>                                                            | Périmètre de la ville d'Auray et Centre KER YVONICK à Locmariaquer                                                                 |
|                                                                                                           |                                                                                                                                    |

|    | Source du risque      | Travaux réglementés soumis à la déclaration de dérogation                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Locaux de la collectivité           | Chantier extérieur       | Si locaux différents de ceux de la collectivité, préciser l'adresse |
|----|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| 1  | Activité              | <b>D. 4153-17</b> -travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60                                                                                                                                                             | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> :                                          |
| 2  | Activité              | <b>D. 4153-18</b> -opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 tel que défini à l'article R. 4412-98.                                                                                                                                                                 | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> :                                          |
| 3  | Equipement de travail | <b>D. 4153-21</b> - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-46                                                                                                                                                                                                | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> :                                          |
| 4  | Equipement de travail | <b>D4153-22</b> - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452- 6                                         | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> :                                          |
| 2  | Activité              | <b>D. 4153-18</b> -opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 tel que défini à l'article R. 4412-98.                                                                                                                                                                 | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> :                                          |
| 5  | Milieu de travail     | <b>D. 4153-23</b> - interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R4461-1, classe I, II, III                                                                                                                                                                                                                                     | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> :                                          |
| 6  | Equipement de travail | <b>D. 4153-27</b> - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage                                                                                                                                                                                                                   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> :                                          |
| 7  | Equipement de travail | <b>D. 4153-28</b> - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ;<br>« 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> :                                          |
| 8  | Equipement de travail | <b>D. 4153-29</b> - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause                                                                                                                            | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> :                                          |
| 9  | Activité              | <b>D. 4153-30</b> - travaux en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipement de protection individuelle                                                                                                                                                                                                                                  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> :                                          |
| 10 | Equipement de travail | <b>D. 4153-31</b> - montage et démontage d'échafaudages                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> :                                          |
| 11 | Equipement de travail | <b>D. 4153-33</b> - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement                                                                                              | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> :                                          |
| 12 | Milieu de travail     | <b>D. 4153-34</b> -1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.                                                       | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> :                                          |
| 13 | Activité              | <b>D. 4153-35</b> - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.                                                                                                                                                                                    | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> :                                          |

## ANNEXE 2 : DETAIL DES TRAVAUX ET EQUIPEMENTS CONCERNES PAR LA DELIBERATION

| Equipements de travail concernés par la délibération |                                                                                          |                                |                          |
|------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------|
|                                                      | Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées dans l'annexe 1 | Nom des équipements de travail | Observations éventuelles |
| 1                                                    | Perçage                                                                                  | Perforateur                    |                          |
| 2                                                    | Vissage / Dévissage                                                                      | Perceuse à choc portative      |                          |
| 3                                                    | Perçage vissage fixation                                                                 | Perceuse visseuse portative    |                          |
| 4                                                    |                                                                                          |                                |                          |
| 5                                                    |                                                                                          |                                |                          |
| 6                                                    |                                                                                          |                                |                          |
| 7                                                    |                                                                                          |                                |                          |
| 8                                                    |                                                                                          |                                |                          |
| 9                                                    |                                                                                          |                                |                          |
| 10                                                   |                                                                                          |                                |                          |

| Intervention en milieu de travail hyperbare D.4153-23                                          |                                                                                            |                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles indiquées dans l'annexe 1 | Type de milieu hyperbare, valeur de pression (hectopascals) et durée des interventions (h) | Observations éventuelles |
| <i>Non concerné</i>                                                                            |                                                                                            |                          |

| Travaux en milieu de travail confiné ou cuves, réservoirs D. 4153-34                           |                                                                |                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles indiquées dans l'annexe 1 | Type de milieu confiné ou cuves et durée des interventions (h) | Observations éventuelles |
| <i>Non concerné</i>                                                                            |                                                                |                          |

| Activités impliquant l'exposition à des agents chimiques dangereux (ACD), cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) D. 4153-17 |                                       |                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------|
| Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées dans l'annexe 1                                                            | Nom des ACD et Marque ou Distributeur | Observations éventuelles |
| 1                                                                                                                                                   |                                       |                          |
| 2                                                                                                                                                   |                                       |                          |
| 3                                                                                                                                                   |                                       |                          |
| <i>Ajouter autant de lignes que nécessaire</i>                                                                                                      |                                       |                          |

| Activités impliquant l'exposition à l'amiante D.4153-18                                     |                                                             |                                               |                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|--------------------------|
| Nature des opérations nécessaires aux formations professionnelles indiquées dans l'annexe 1 | Type de matériau amianté (calorifugeage, fibrociment, etc.) | Niveau d'empoussièrement prévu (fibres/litre) | Observations éventuelles |
| <i>Non concerné</i>                                                                         |                                                             |                                               |                          |

**ANNEXE 3 : INFORMATIONS OBLIGATOIRES POUR CHAQUE JEUNE MINEUR EN FORMATION PROFESSIONNELLE  
ACCUEILLI**

Je vous informe de l'accueil des jeunes mineurs listés ci-après. En application du décret n° 2016-1070 du 3 août 2016, la collectivité / l'établissement public a délibéré pour déroger aux travaux réglementés nécessaires à la formation professionnelle des présents mineurs, en date du

☐ Ville d'Auray    ☐ CCAS d'Auray

**Mineurs affectés aux travaux réglementés**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
Date de naissance : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

**Avis médical d'aptitude**

Date de la visite : \_\_\_\_\_  
Avis : ☐ Favorable  
              ☐ Favorable avec restrictions : \_\_\_\_\_  
              ☐ Défavorable  
Nom du médecin : \_\_\_\_\_

**Informations sur la formation**

Intitulé du diplôme préparé : \_\_\_\_\_  
Etablissement de formation : \_\_\_\_\_  
Durée de la formation : \_\_\_\_\_ Du : \_\_\_\_\_ au : \_\_\_\_\_ Soit, (durée)

**Lieu de formation**

Service : \_\_\_\_\_  
Chantier ponctuel : \_\_\_\_\_

**Personne(s) chargée(s) de l'encadrement des travaux réglementés**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
Fonction : \_\_\_\_\_  
Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
Fonction : \_\_\_\_\_  
Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
Fonction : \_\_\_\_\_

**18- DU - CESSION D'UNE PARTIE D'UN TALUS PAR LA COMMUNE, À TITRE ONÉREUX, DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU MAGASIN GALERIES ALRÉENNES ET DE L'EXTENSION DE LA SURFACE DE STATIONNEMENTS DES MAGASINS GALERIES ALRÉENNES ET V&B SITUÉS RUE D'IRLANDE (PARCELLES AW 1467 ET AW 1263)**

Madame Marie DUBOIS, 7ème adjointe, expose à l'assemblée :

La zone Porte Océane manque actuellement de places de stationnement. Certaines ont été supprimées lors de l'aménagement de pistes cyclables en 2024.

Les Galeries Alréennes souhaitent réaliser un parking plus important et mutualisé avec le magasin V&B. Cela leur permettra également de réaliser une extension du magasin, indispensable aujourd'hui.

La surface cédée par la commune correspond actuellement à une partie haute de talus d'environ 1100 m<sup>2</sup>. Environ 593 mètres carrés seront cédés à V&B et environ 512 m<sup>2</sup> seront cédés aux Galeries Alréennes (cf annexe 6).

Les Domaines ont retenu une valeur de **53€/m<sup>2</sup>** pour la surface cédée qui sera construite et aménagée (cf annexe 5 et annexe 8).

Dans le détail, environ 512 mètres carrés seront cédés aux Galeries Alréennes au prix de **53€/m<sup>2</sup>** soit à un prix d'environ **27 136€**.

Environ 593 mètres carrés seront cédés à V&B au prix de **53€/m<sup>2</sup>** soit à un prix d'environ **31 429€**.

L'ensemble de la cession envisagée est d'une valeur totale d'environ **58 565€**.

Par un courriel en date du 20 août 2025, Monsieur Le Drogo et Monsieur Robic, par un courriel en date du 25 août 2025, ont accepté d'acquiescer au prix fixé par les Domaines.

La commission en date du 17 juin 2025 a donné un avis favorable de principe à l'unanimité pour que seule la partie du talus entourée en bleu de l'annexe 5 soit constructible.

Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) a donné un avis favorable, en date du 29 août 2025, à cette opération au titre sa compétence développement économique et a signalé à la commune qu'il y aurait peut-être la nécessité de réaliser une voie cyclable à terme qui empruntera toute la partie basse du talus. Cette voie cyclable pourrait relier la Zone Océane à la zone Toul-Garros. Cela nécessite l'insertion d'une servitude de passage dans l'acte notarié permettant l'accès au bas du talus, depuis la rue d'Irlande, de la Direction des Services Techniques et des Sports (DSTS) de la commune afin  
Conseil municipal de la ville d'Auray du 17 septembre 2025

d'entretenir la partie basse du talus (cf annexe 7). Un accès de deux mètres de large sera laissé soit par les Galeries Alréennes, soit par V&B pour accéder au talus depuis l'espace de stationnement.

L'aménagement sera validé plus précisément au stade de l'autorisation d'urbanisme. L'aménagement paysager devra être particulièrement soigné s'agissant d'une entrée de ville.

La voie existante réservée aux pompiers ne sera pas impactée.

Les frais de géomètre et les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs.

La SCP Christian HADDAD, Anna DUFFO- LE STRAT et David RAULT, sise 3bis rue Louis Billet, à Auray rédigera l'acte notarié.

Liste des annexes :

- Annexe 1 – Vue aérienne à l'échelle de la ville
- Annexe 2 – Vue aérienne proche
- Annexe 3 – Extrait cadastral
- Annexe 4 – Plan masse général de l'aménagement de principe projeté
- Annexe 5 - Plan masse de l'aménagement de principe projeté pour les Galeries Alréennes
- Annexe 6 - Plan masse de l'aménagement de principe projeté pour V&B
- Annexe 7 – Surface cédée aux Galeries Alréennes et V&B et possible emplacement de la servitude d'accès au talus pour la DSTS
- Annexe 8 – Avis des Domaines

Vu le budget de la commune ;

Vu les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2141-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auray ;

Vu l'avis des Domaines en date du 14/08/2025 ;

Vu l'avis favorable d'AQTA en date du 29/08/2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 17/06/2025 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission d'urbanisme du 09/09/2025 ;

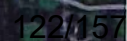
Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

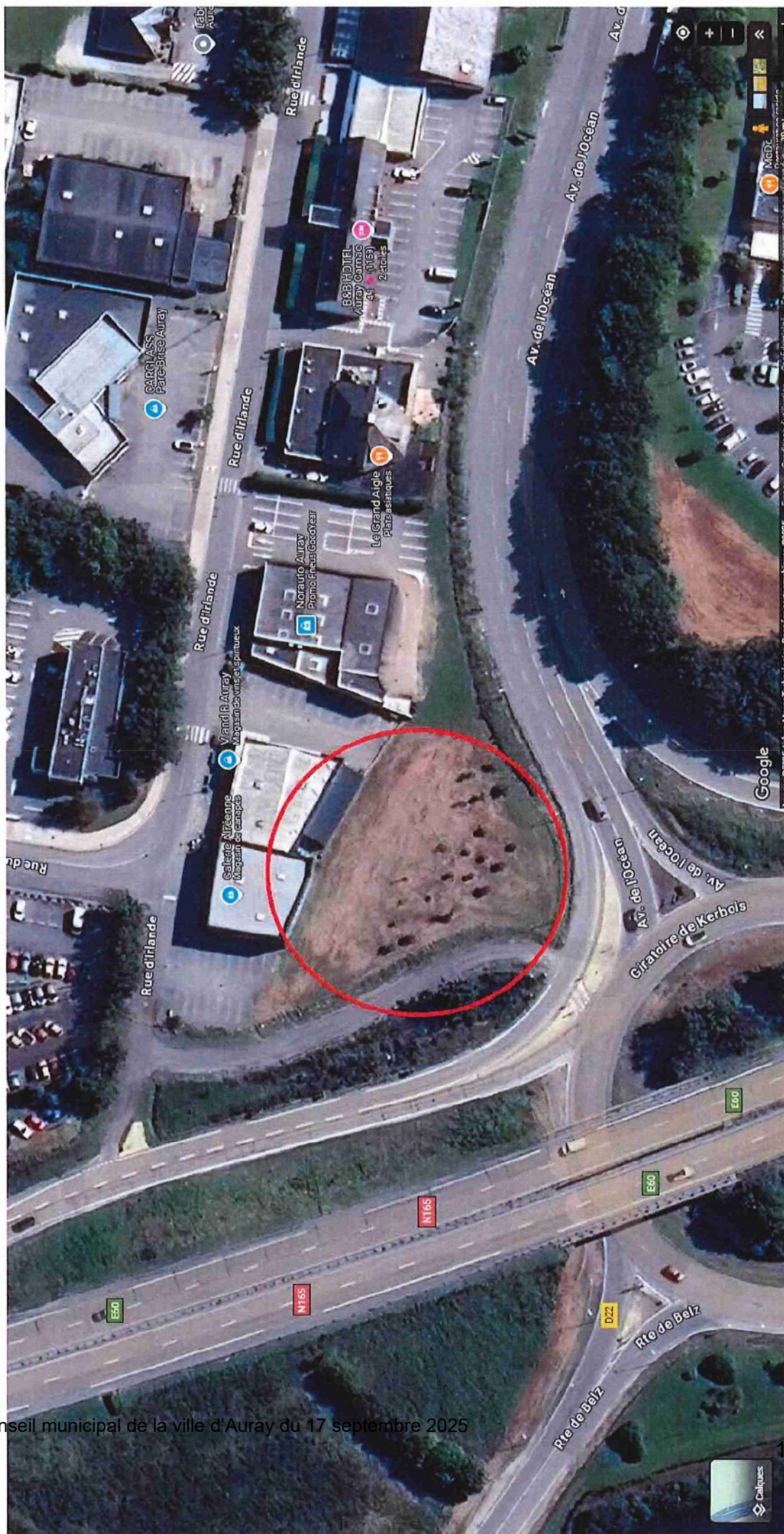
2 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

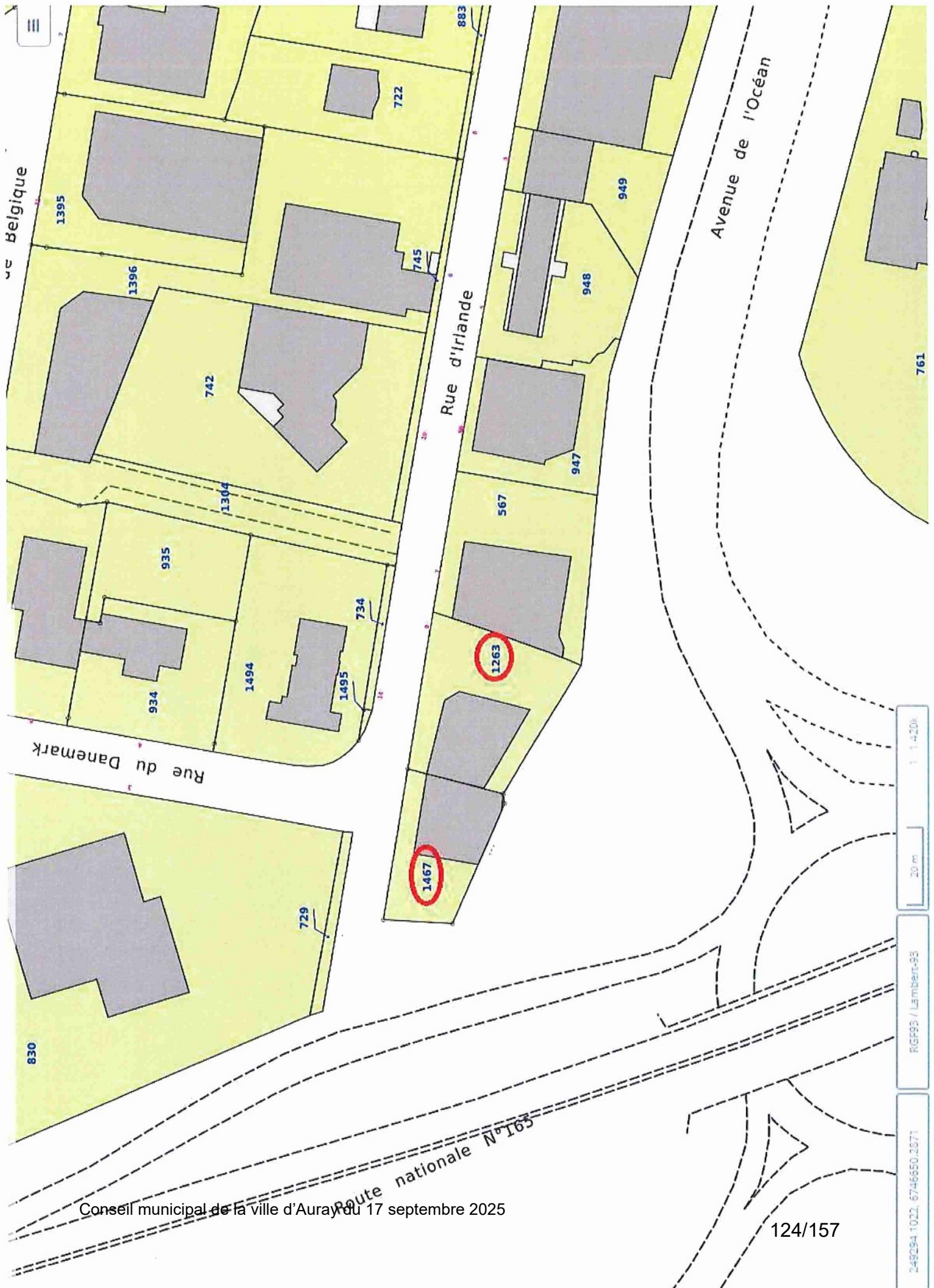
Madame FERNANDEZ, Madame HAREL

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** la désaffectation et le déclassement de l'emprise foncière communale correspondant au haut du talus, d'environ 1100 mètres carrés et situé au sud des parcelles AW 1263 et AW 1467 ;
- **APPROUVE** la cession d'environ 512 mètres carrés à Monsieur Christian Le Drogo au prix de **53€/m<sup>2</sup>** pour un prix total d'environ **27 136€** ;
- **APPROUVE** la cession d'environ 593 mètres carrés à Monsieur Patrick Robic au prix de **53€/m<sup>2</sup>** pour un prix total d'environ **31 429€** ;
- **APPROUVE** la prise en charge par les acquéreurs des frais de géomètre et des frais de notaire afférents au dossier ;
- **APPROUVE** l'insertion d'une servitude de passage dans l'acte notarié permettant le passage, depuis la rue d'Irlande, de la Direction des Services Techniques et des Sports de la commune afin d'entretenir la partie basse du talus. Un accès de deux mètres de large sera laissé soit par les Galeries Alréennes, soit par V&B pour accéder au talus depuis l'espace de stationnement. ;
- **DÉSIGNE** La SCP Christian HADDAD, Anna DUFFO- LE STRAT et David RAULT, sise 3bis rue Louis Billet, pour rédiger l'acte notarié ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte notarié et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette transaction.







PLAN MASSE PROJET

Echelle : 1/400

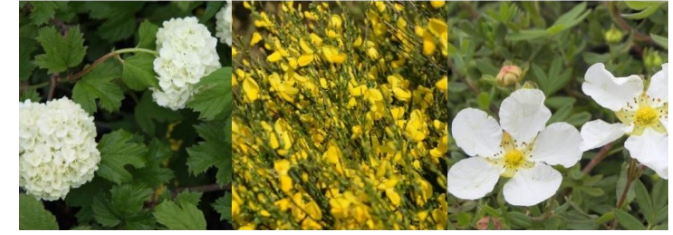




CROQUIS D'INSERTION

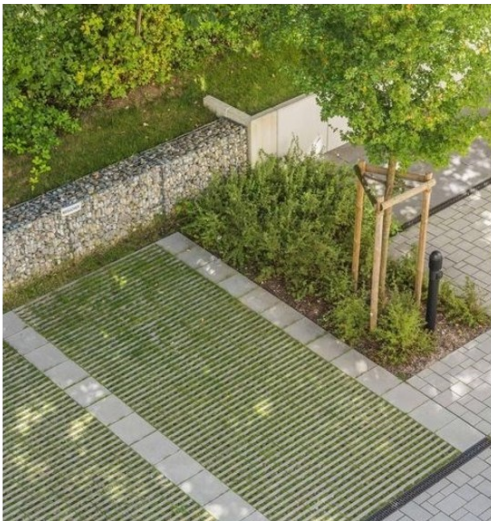
Illustration non contractuelle

## AMBIANCE DES MATERIAUX ET DES VEGETAUX



Pour les massifs : arbustes indigènes et non invasif de type Viorne, genets et potentilla

### Exemples de pavés engazonnés



*Pinus nigra* - Pin noir européen

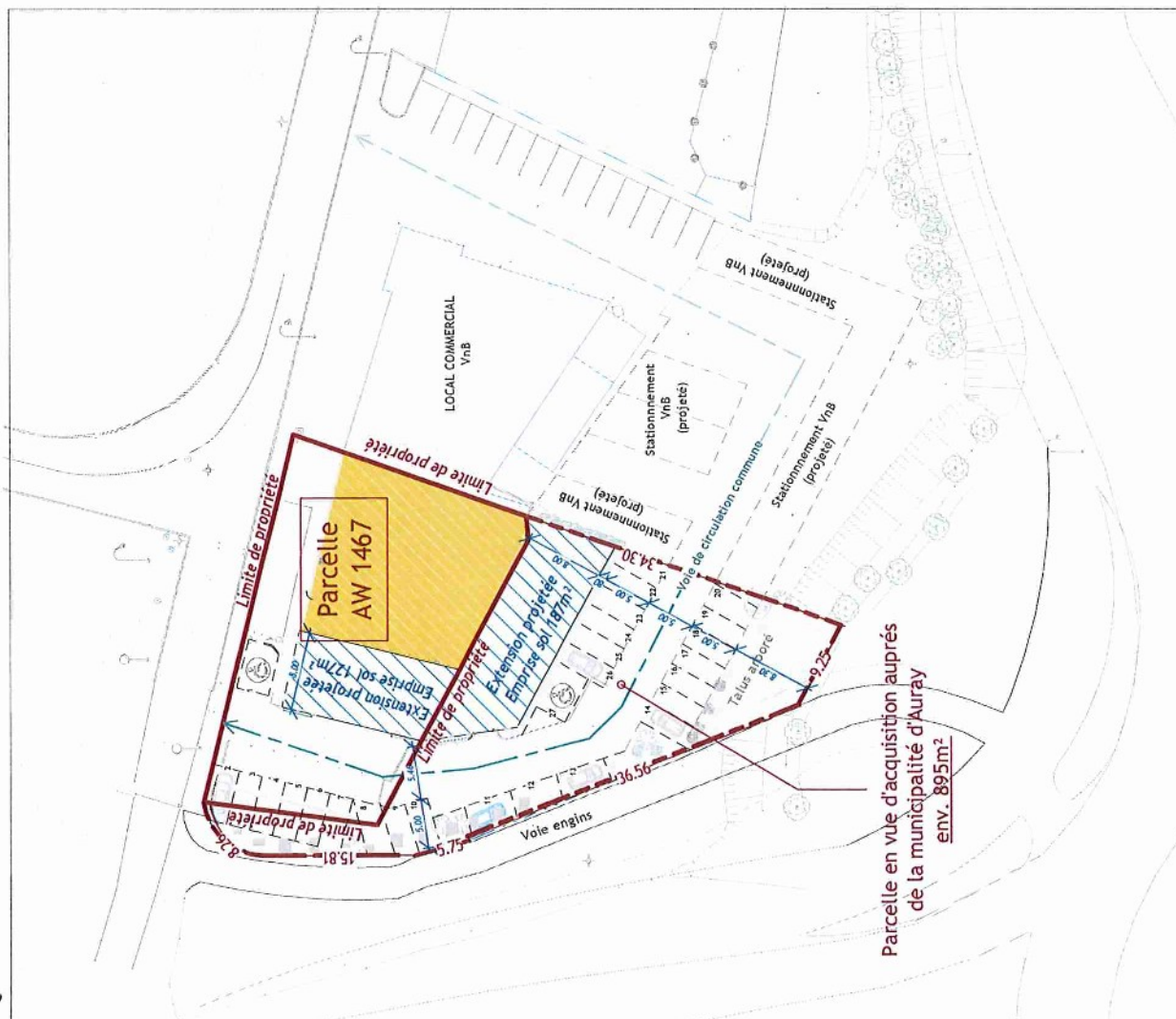


*Carpinus betulus*—Charme commun



*Acer campestre* 'Elegant' — Erable

Annexe 5



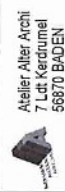
Zone Ulc  
Section AW - parcelle 1467  
Contenance cadastrale : 808 m²



Emplacement du projet

Contenance cadastrale : 808 m² + env. 895m² = env. 1 703m²  
Surface espaces verts perméables cumulée : 628m²  
Emprise au sol EXISTANTE : 338m²  
Emprise au sol PROJETEE : env. 314 m²

Nota: le nombre de places de stationnement ainsi que les surfaces et dimensions projetées ne sont données qu'à titre indicatif - en attente du bornage, des dimensions du terrain, et de la surface de vente calculée.



Atelier Alter Archi  
7 Lutt Kerdorniel  
56870 BADEN



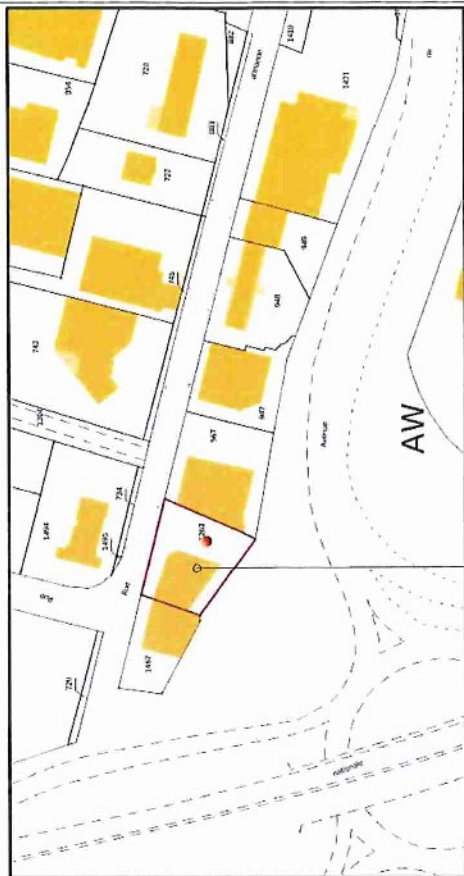
Demande d'acquisition de parcelle communale en vue d'un projet d'extension du local commercial 'GALERIE ALREINNE'

Maitre d'ouvrage: SCI CCIB  
5 Clos du Golf  
56870 BADEN  
Adresse du projet: 11 rue d'Irlande  
56400 AURAY

Plan de masse projeté

Date : février 25  
Ech : 1 : 500  
N° : AP-V6-1  
Page : 1

Zone Uic  
Section AW - parcelle 1263  
Contenance cadastrale : 1 240 m<sup>2</sup>



Emplacement du projet

Contenance cadastrale : 1 240m<sup>2</sup> + env. 1075m<sup>2</sup> = env. 2 315m<sup>2</sup>

**Nota:** les surfaces et dimensions projetées ne sont données qu'à titre indicatif -en attente du bornage et des dimensions du relevé géomètre.

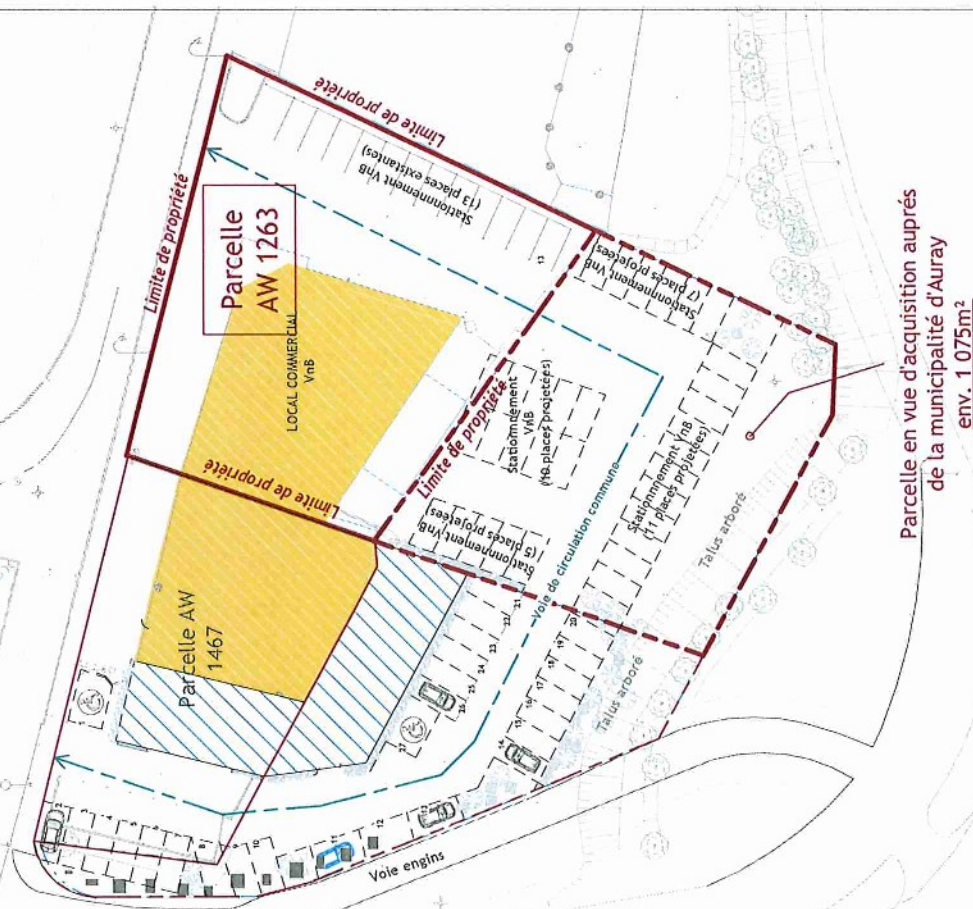
### Objet de la demande d'acquisition du terrain

33 places de stationnement projetées comprenant :

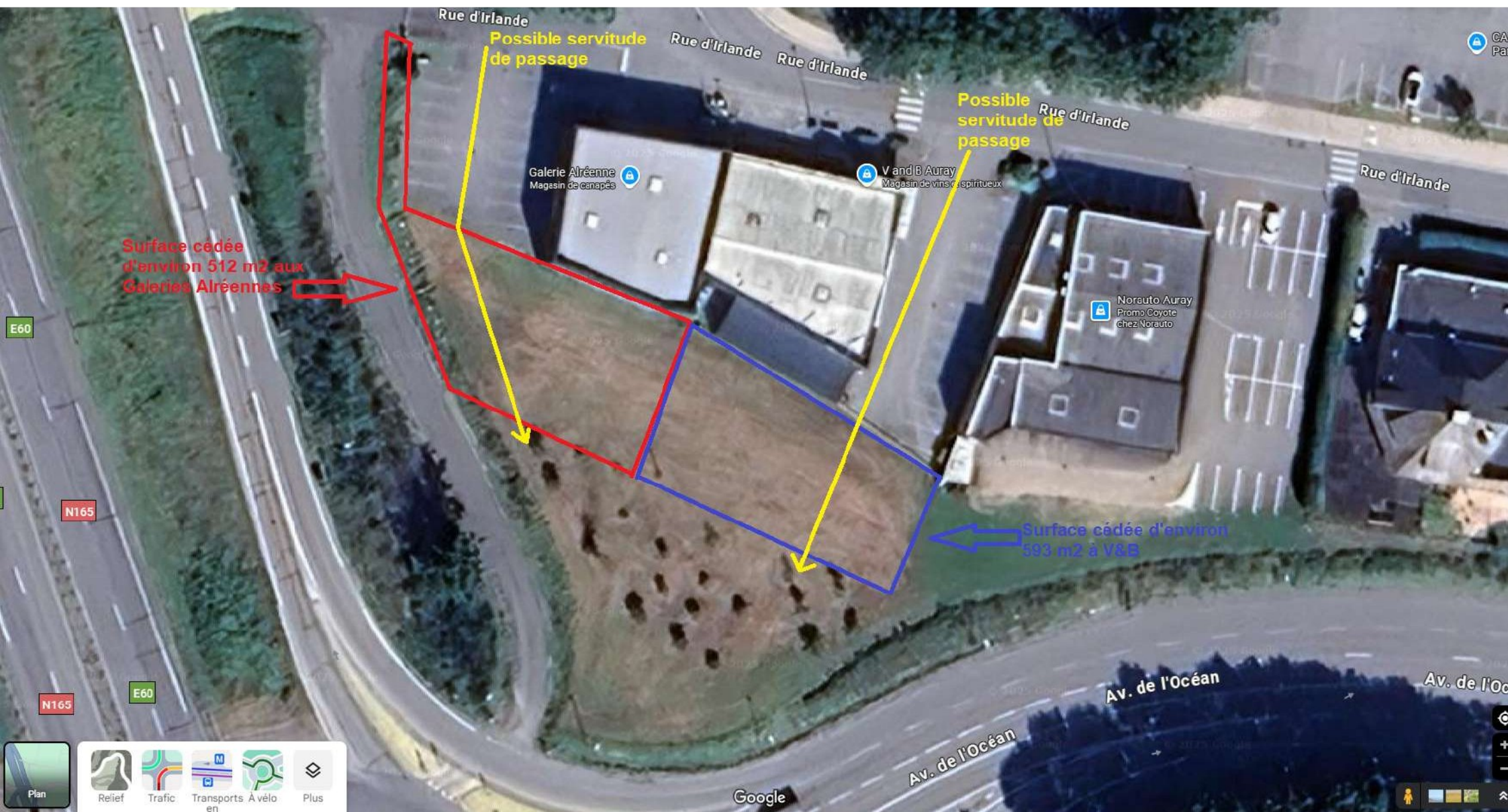
- 1 talus arboré en fond de parcelle
- des espaces végétalisés inter-stationnement avec des plantations d'arbres variés
- une circulation commune aux deux parcelles AW1467 et AW1263

### Demande d'acquisition de parcelle communale pour extension de surface de stationnement du local commercial 'V&B'

|                                                                                     |                                                                       |                       |                   |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------|--|
|  | <u>Maitre d'ouvrage:</u> SCI SEBFLO<br>9 rue d'Irlande<br>56640 AURAY | Plan de masse projeté | Date : février 25 |  |
|                                                                                     | <u>Adresse du projet:</u> 9 rue d'Irlande<br>56400 AURAY              |                       | Ech : 1 : 500     |  |
|                                                                                     | dossier Avant-Projet                                                  |                       |                   |  |
|                                                                                     | N° : AP-V1 Page : 1                                                   |                       |                   |  |



Parcelle en vue d'acquisition auprès de la municipalité d'Auray  
env. 1 075m<sup>2</sup>





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Le 14/08/2025

Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan

Pôle d'évaluation domaniale

35 Boulevard de la Paix - BP 510  
56 019 VANNES CEDEX

La Directrice départementale des Finances  
publiques du Morbihan par intérim

Courriel : [ddfip56.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip56.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

**POUR NOUS JOINDRE**

à

Affaire suivie par : Benoit Le Trionnaire

Madame Le Maire  
Mairie d'Auray

Courriel : [benoit.letrionnaire@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:benoit.letrionnaire@dgfip.finances.gouv.fr)

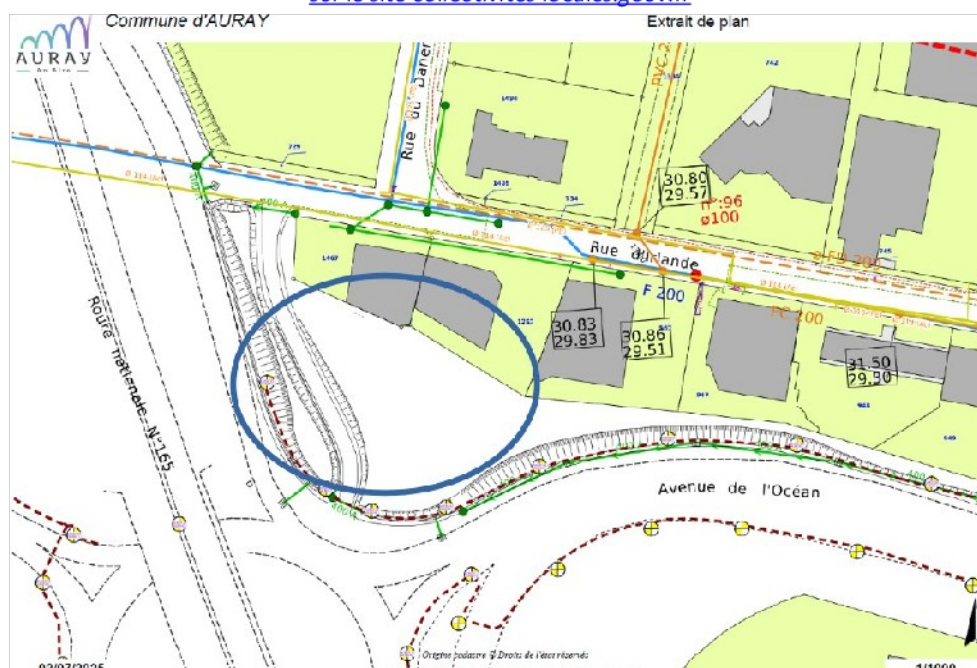
Téléphone : 02 97 01 51 59

Réf DS: 25107523

Réf OSE : 2025-56007-49651

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)



**Nature du bien :** Terrain de 21a 60ca dont 9a25ca concerné par la conservation du boisement existant.

**Adresse du bien :** 9 Rue d'Irlande, 56400 Auray

**Valeur :** 80 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 15 %  
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

Conseil municipal de la ville d'Auray du 17 septembre 2025

131/157

## 1 - CONSULTANT

affaire suivie par : M. Louis Michallet, Chargé d'affaires foncières

courriel : l.michallet@ville-auray.fr

téléphone : 02 97 24 48 32

## 2 - DATES

|                                                                          |            |
|--------------------------------------------------------------------------|------------|
| de consultation :                                                        | 02/07/2025 |
| le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis: |            |
| le cas échéant, de visite de l'immeuble :                                | 05/08/2025 |
| de demande de renseignement :                                            | 30/07/2025 |
| du dossier complet :                                                     | 04/08/2025 |

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

|                   |                                                                                                                                          |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cession :         | <input checked="" type="checkbox"/>                                                                                                      |
| Acquisition :     | amiable <input type="checkbox"/><br>par voie de préemption <input type="checkbox"/><br>par voie d'expropriation <input type="checkbox"/> |
| Prise à bail :    | <input type="checkbox"/>                                                                                                                 |
| Autre opération : |                                                                                                                                          |

### 3.2. Nature de la saisine

|                                                                                                                                |                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Réglementaire :                                                                                                                | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> : | <input type="checkbox"/>            |
| Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)                                                        | <input type="checkbox"/>            |

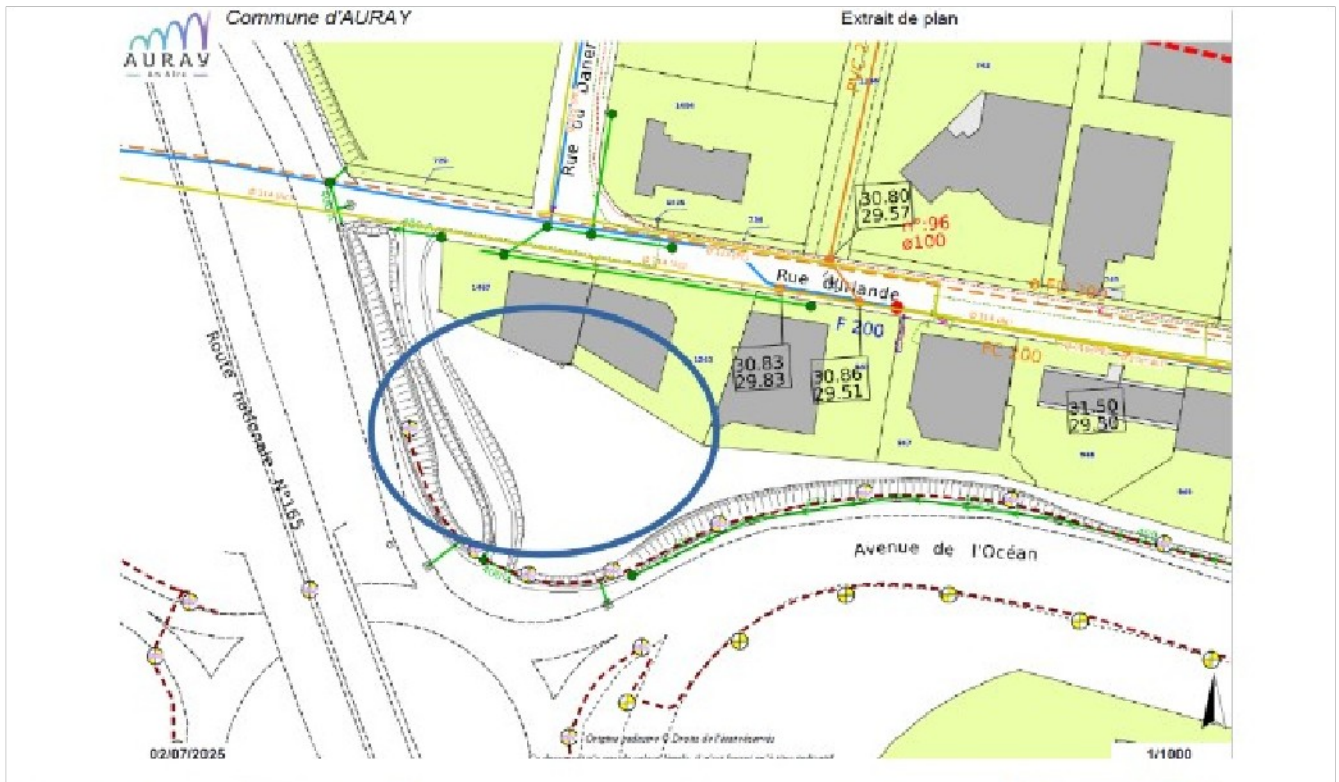
<sup>1</sup> Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine  
Conseil municipal de la ville d'Auray du 17 septembre 2025

### 3.3. Projet et prix envisagé

Nature de l'opération : Cession d'un terrain de 21a 60ca dont 9a25ca concerné par la conservation du boisement existant (arbres à conserver)

Parcelle contiguë aux parcelles AW 1263 et 1467.

Projet : Cession aux propriétés riveraines



## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation générale

La commune se situe sur le secteur Sud de Morbihan et est rattachée à la Communauté de communes d'AQTA (Auray Quiberon Terre Atlantique)

La commune se situe sur l'axe de la RN 165, reliant les villes de Nantes-Vannes à Lorient-Quimper.

### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les réseaux se situent sur les voies principales de la ville d'Auray.

### 4.3. Références cadastrales

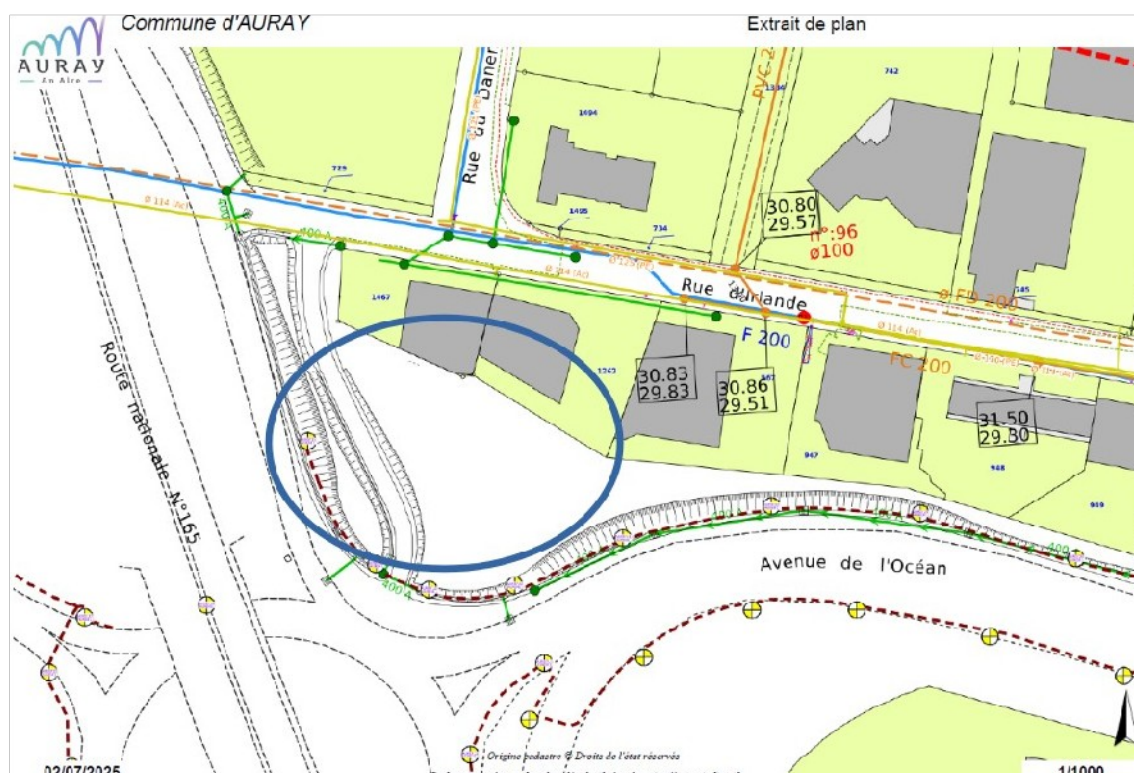
L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

| Commune | Parcelle                                                      | Adresse/Lieudit | Superficie | Nature réelle              |
|---------|---------------------------------------------------------------|-----------------|------------|----------------------------|
| Auray   | Domaine Public<br>contigu aux<br>parcelles AW<br>1263 et 1467 | 9 Rue d'Irlande | 12a 35ca   | Terrain pour stationnement |
|         |                                                               |                 | 9a 25ca    | Boisement à conserver      |
| TOTAL   |                                                               |                 | 21a 60ca   |                            |

### 4.4. Descriptif

Domaine Public contigu aux parcelles AW 1263 et 1467

Terrain de 21a 60ca dont 9a25ca concerné par la conservation du boisement existent.



## 5 – SITUATION JURIDIQUE

**5.1. Propriété de l'immeuble :** Commune d'Auray.

**5.2. Conditions d'occupation :** évaluation libre d'occupation.

## 6 - URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme d'Auray est exécutoire depuis le 17 avril 2018. Arrêté le 15 novembre 2016, il a été soumis à enquête publique du 3 mai au 9 juin 2017 et approuvé le 27 mars 2018 par le conseil municipal. Le Plan Local d'Urbanisme d'Auray a fait l'objet d'une modification approuvée par le conseil municipal le 21 septembre 2022.

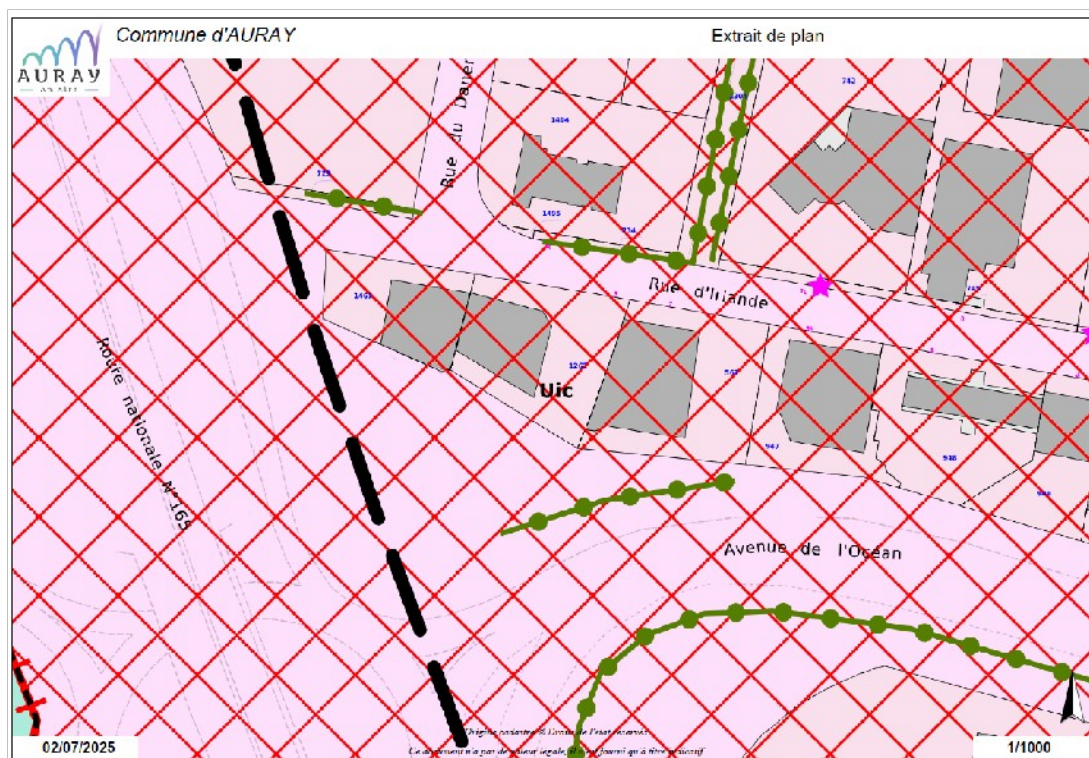
Parcelle située en zone **Uic** au PLU de la commune d'Auray.

La zone **Ui** correspond aux activités de caractère tertiaire, artisanal et industriel ne présentant pas d'inconvénients ou de dangers importants pour l'environnement. Les équipements d'intérêt collectif y sont également autorisés.

La zone **Uic** correspond à la zone d'activités commerciales (ZACOM) de Porte-Océane, Toul-Garos et Kerbois. Les activités tertiaires, commerciales, artisanales et industrielles y sont autorisées, ainsi que les équipements publics d'intérêt collectif. Le périmètre de la ZACOM s'applique. Se référer au titre 21 des dispositions générales du présent règlement pour connaître les modalités d'application.

La zone **Uif** est réservée aux activités ferroviaires et de transports collectifs, nécessitant la proximité immédiate du Pôle d'Echange Multimodal. Sont autorisées les constructions de toute nature, installation, dépôt et ouvrage nécessaires au fonctionnement du service public et à l'exploitation ferroviaire. Les équipements d'intérêt collectif sont également autorisés.

La zone **Uif-a** est réservée aux activités ferroviaires et de transports collectifs, couverte par le périmètre de l'AVAP. Sont autorisées les constructions de toute nature, installation, dépôt et ouvrage nécessaires au fonctionnement du service public et à l'exploitation ferroviaire. Les équipements d'intérêt collectif sont également autorisés.



## 7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

#### Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

1) Des mutations à titre onéreux de parcelles constructibles, à la Porte Océane, sur les communes d'Auray et de Brech, au cours des dernières années, et situées à moins de 1 kilomètre du bien à évaluer ont été recherchées.

| Biens non bâtis – Valeur Vénale |               |                   |                                                           |                                                              |           |                 |           |         |                                                        |
|---------------------------------|---------------|-------------------|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-----------|-----------------|-----------|---------|--------------------------------------------------------|
| N°                              | date mutation | Commune           | Adresse                                                   | cadastre                                                     | urbanisme | surface terrain | prix      | Prix/m² | Observations                                           |
| 1                               | 07/12/2021    | Auray             | ZAC de la Porte Océane II, Rue du Portugal                | 007/ AW 1479                                                 | Uic       | 465             | 37 200 €  | 80,00 € | Terrain à bâtir                                        |
| 2                               | 26/06/2020    | Brech Auray       | ZAC de la Porte Océane II 32 RUE DU DANEMARK              | 23//ZR/530//<br>23//ZR/524//<br>23//ZR/527//<br>7//AW/1404// | Ui / Uic  | 2035            | 108 350 € | 53,24 € | terrain à bâtir avec une surface de plancher de 792 m² |
| 3                               | 22/05/2019    | Brech Brech Auray | PA Porte Océane II                                        | ZR 386, ZR 400, ZR 408 Et AW 1051 (Auray)                    | Ui        | 2609            | 156 540 € | 60,00 € | Terrain                                                |
| 4                               | 26/06/2020    | Brech Brech Auray | PA Porte Océane II                                        | ZR 524, ZR 527, ZR 530 Et AW 1404 (Auray)                    | Ui        | 2035            | 108 350 € | 53,24 € | Terrain                                                |
| 5                               | 02/07/2021    | Auray             | ZAC de la Porte Océane, Rue du Portugal, CONNIELER MARECQ | 7//AW/874//<br>7//AW/877//                                   | Uic       | 660             | 52 800 €  | 80,00 € | Terrain                                                |
| Moyenne / m²                    |               |                   |                                                           |                                                              |           |                 |           | 65,30 € |                                                        |
| Médiane / m²                    |               |                   |                                                           |                                                              |           |                 |           | 60,00 € |                                                        |
| Moyenne / m²                    |               |                   |                                                           |                                                              |           |                 |           | 55,50 € |                                                        |
| Médiane / m²                    |               |                   |                                                           |                                                              |           |                 |           | 53,24 € |                                                        |

L'étude de marché des 5 termes de comparaison permet d'observer un prix moyen de 65,30 € / m² et un prix médian de 60 € / m².

De plus, l'étude de marché pour des terrains d'une contenance supérieure à 20a 00ca, permet d'observer un prix moyen de 55,50 € / m² et un prix médian de 53 € / m².

2) Des mutations à titre onéreux de parcelles situées au bord de la RN165 ou des rues internes à la zone d'activité de la Porte Océane, sur les communes d'Auray et de Brech, ont été recherchées.

| Biens non bâtis – Valeur Vénale |               |         |                                               |          |           |                 |             |         |
|---------------------------------|---------------|---------|-----------------------------------------------|----------|-----------|-----------------|-------------|---------|
| N°                              | date mutation | Commune | Adresse                                       | cadastre | urbanisme | surface terrain | prix        | Prix/m² |
| 1                               | 21/03/2025    | Auray   | Rue d'Irlande, Rue du Danemark (Porte Océane) | AW 1454  | Uic       | 1052            | 22 500,00 € | 21,39 € |
| 2                               | 17/10/2023    | Auray   | Rue d'Irlande, Rue du Danemark (Porte Océane) | AW 1495  | Ui        | 10              | 100,00 €    | 10,00 € |
| Moyenne / m²                    |               |         |                                               |          |           |                 |             | 15,69 € |
| Médiane / m²                    |               |         |                                               |          |           |                 |             | 15,69 € |

L'étude de marché des 2 termes de comparaison permet d'observer un prix moyen de 15,69 € / m².

## 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Au regard des termes de comparaison, le service du Domaine propose de retenir une valeur de 53 € / m<sup>2</sup> pour la surface destinée à du stationnement et 15,69 € / m<sup>2</sup> pour la surface boisée concernée par la conservation de « l'état actuel de l'emprise du terrain ».

|                                                     |                              |
|-----------------------------------------------------|------------------------------|
| Emprise en Ui de 12a 35ca x 53 € / m <sup>2</sup>   | = 65 455 €                   |
| Emprise boisée de 9a25ca x 15,69 € / m <sup>2</sup> | = 14 513 €                   |
| Total                                               | 79 968 € arrondis à 80 000 € |

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE, MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **80 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 68 000 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour la Directrice départementale des Finances  
publiques par intérim et par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Le Trionnaire', enclosed in a rectangular box.

Benoit Le Trionnaire  
Inspecteur des Finances publiques

Envoyé à la Sous-Préfecture le 22/09/2025  
Compte-rendu affiché le 18/09/2025  
Reçu par la Sous-Préfecture le 22/09/2025

## QUESTIONS DIVERSES

### Travaux / entretien du cimetière

#### **Jean-Yves MAHEO**

Nous souhaitons donc intervenir sur le fait que depuis un certain temps, nous revoyons quelques travaux et modifications dans la Ville sans que nous n'ayons été informés, par exemple le Parking du Penher, la modification importante de la régulation de la vitesse limitée à 30 km/h... Non seulement il n'en a été question dans aucune commission en présence de la minorité, mais aucune communication publique n'a été faite sur le sujet. Une fois de plus, le manque de transparence dans votre communication vous fait défaut. Enfin, nous revenons sur l'entretien du cimetière qui est vraiment effroyable. Le verdissement, l'enherbage du cimetière oui, la forêt vierge, non.

#### **Claire MASSON**

Ça, ça ne correspond pas aux questions que vous aviez posées ?

Juste pour information, ce sont des petits marchés. Ce sont des marchés sur le marché à bons de commande de Colas, ce ne sont pas des marchés spécifiques. Dans les marchés à bons de commande, on va rénover des bornes à Saint-Goustan notamment. Ce sont des marchés sur lesquels effectivement on ne réinforme pas à chaque fois parce que ce sont quand même des marchés très restreints et en surface, je pense au parking du Penher. En termes de coûts, ce ne sont pas des chantiers qui nécessitent un marché spécifique. Par exemple nous allons faire la rue du Gervec, c'est le marché à bons de commande. Ça correspond à des rénovations de voirie sur des endroits très dégradés qui sont faits en entretien régulier. J'entends que l'on peut mieux communiquer dessus et donc effectivement on recommuniquera puis on représentera en commission CVTE l'ensemble des dossiers.

#### **Pierre LE SCOUARNEC**

En fait, sur le parking du Penher spécifiquement, on a eu une opportunité parce que Colas, l'entreprise avec laquelle on a le marché à bons de commande, était disponible pendant la période où il n'y avait pas d'écoliers et que c'était fermé. Comme il était très dégradé et qu'il y avait cette fenêtre de tir, nous en avons profité. C'est vrai, on a pêché par un manque de communication mais l'opportunité de refaire ce parking qui était très dégradé tout en désimperméabilisant nous a semblé intéressante. Mais j'entends tout à fait la remarque, vous n'avez pas tort.

Je vous donne le contexte. L'opportunité faisait que c'était intéressant. Et sur le passage à 30km/h c'est par rapport à une législation sur les élections, on ne pouvait pas annoncer trop tard cette bascule. Nous en avons parlé en commission CVTE. Des panneaux ont été posés, il faut que l'on complète la communication qui, on est bien d'accord, n'est pas exhaustive.

#### **Françoise NAEL**

Les panneaux ont été posés avant le 1er septembre donc vous auriez très bien pu communiquer avant le 1er septembre. Cela a dû être envisagé bien avant non ?

## **Pierre LE SCOUARNEC**

Il y a eu un couac sur cette communication entre les services et nous. Il y a eu un souci de coordination et il reste un travail de communication et de pédagogie à faire. Nous en avons parlé en commission avec Monsieur Mahéo.

## **Françoise NAEL**

Madame le Maire, Monsieur Kergosien, j'avais bien noté l'entretien du cimetière dans les questions diverses.

## **Pierrick KERGOSIEN**

Ce n'est pas ça qu'on remet en cause mais vous avez écrit "communication sur les travaux et entretien du cimetière". Et moi j'ai compris sur les travaux et entretien du cimetière et non pas sur les travaux et aussi sur l'entretien du cimetière.

## **Françoise NAEL**

D'habitude vous m'envoyez un petit mail pour préciser les questions.

## **Pierrick KERGOSIEN**

Et là je ne l'ai pas fait.

## **Nathalie GUEMY**

Concernant le cimetière ça me donne l'occasion d'en parler puisque finalement la végétalisation du cimetière est en cours. Elle rentre dans une phase 2 avant la Toussaint. Il va y avoir 1200 m<sup>2</sup> supplémentaires de surface végétalisée, cela correspond à 600 m<sup>3</sup> de graviers qui vont être enlevés dans les semaines qui arrivent. 30 kilos de graines vont être semées. Des massifs vivaces vont être plantés. Les services vont aussi regarnir les parties de la phase 1. On remet des graines aux endroits où ça n'a pas bien poussé avec un apport d'engrais pour qu'il y ait une meilleure reprise. Il y aura aussi une implantation de 6 bancs PMR pour le confort des usagers du cimetière. Voilà pour les travaux en cours, la phase 2 de la végétalisation du cimetière. Concernant l'entretien du cimetière, qui n'est à mon sens pas une jungle, voilà comment il est réalisé. Les espaces sont tondus de manière régulière et l'entretien est assuré par l'agent avec un matériel électrique qui lui a été fourni. C'est plus silencieux pour le confort des usagers. L'entretien des massifs par l'équipe des espaces verts se fait 2 fois dans l'année, en automne et au printemps. Il y a aussi un soutien au désherbage et à la tonte sur les temps forts de la saison. Je pense qu'il faut avoir un peu de patience. C'est entretenu de manière régulière et puis bientôt ce sera très beau.

## **Françoise NAEL**

Nous ne revenons pas sur le verdissement, on sait bien que ça prend du temps mais ce n'est pas vraiment entretenu. C'est peut-être un souhait de votre part mais j'ai 17 photos si vous voulez à vous montrer ce soir. Il y a des herbes entre les tombes, des herbes qui arrivent sur les tombes. Alors soit vous souhaitez que les particuliers entretiennent et alors là il faut communiquer, soit il faut entretenir. C'est presque irrespectueux.

**Nathalie GUEMY**

Je ne pense pas que ce soit aux particuliers d'entretenir, c'est un espace public, donc on n'a pas à intervenir sur ce qu'on est en train de faire, sur ce projet. C'est votre sentiment. Moi j'y suis passée. Il y a herbes folles et herbes folles. Peut-être qu'au moment où vous êtes passée l'agent était en congé. Je ne sais pas quand vous avez pris les photos? C'est entretenu régulièrement, ce n'est pas du tout une jungle.

**Françoise NAEL**

Ce n'est pas parce que Françoise Naël est passée au cimetière que c'est le ressenti de Françoise Naël. Si j'y suis passée c'est parce que nous avons eu plein de remarques d'alréens et que du coup nous avons été vérifier pour ne pas intervenir pour rien. Et donc les alréens sont très tristes et très choqués de l'entretien, pas du verdissement, mais de l'entretien.

**Nathalie GUEMY**

D'accord, on essaiera de faire mieux. Je veux bien voir vos photos avec la date, merci.

**SDF et marginaux**

**Françoise NAEL**

Depuis plusieurs semaines, nous constatons la présence accrue de personnes en errance et en grande difficulté, en grande précarité, dans notre commune. Ce sont des êtres humains en détresse, qui ont le droit à la dignité humaine et il est donc de votre devoir d'agir. Mais il est aussi de votre responsabilité de répondre à l'inquiétude légitime des riverains et des citoyens. Ce soir, nous souhaitons bien distinguer deux catégories de personnes en errance: les sans domicile et les marginaux qui eux, pour la plupart, ont un logement. Nous savons que vous n'êtes pas restés sans agir puisque d'après vos dires, lorsque nous sommes intervenus déjà à plusieurs reprises sur ce sujet, vous nous avez dit que vous interveniez. Mais force est de constater que dans les faits, les gens restent à la rue, les campements s'installent et l'insécurité grandit. Il est donc temps d'agir, Madame le Maire, car c'est de votre devoir. La situation de ces deux catégories de personnes est très différente et nécessite des approches et des actions adaptées et différentes. Concernant les sans domicile, ils n'ont, par définition, pas de logement. Ils sont donc en errance, très vulnérables et en situation de forte précarité. Vous avez le devoir de les protéger contre l'humidité, le froid, la faim et les risques sanitaires. Mais avant toute chose, il faut les recenser, les identifier, dialoguer avec eux sur leur situation et les informer des dispositifs d'accueil qui existent et des aides disponibles.

Il y a urgence car les sans domicile fixe sont de manière inquiétante en nombre croissant dans la ville et le froid arrive. Nous avons l'impression que vous fermez les yeux. Nous sommes déjà intervenus en commission sur le fait que vous autorisiez des situations qui sont inacceptables. Certains dorment sur la voie publique, dans les entrées d'immeubles et de commerces et pire encore, certains campent depuis de nombreux mois dans les bâtiments publics. Je pense au porche de la chapelle du Saint-Esprit. Nous sommes déjà intervenus sur cette situation. On a l'impression que vous laissez faire. Nous connaissons votre réponse, vous nous les avez déjà dites. Certains ne veulent pas d'aide et pour d'autres, les solutions proposées ne leur conviennent pas. Mais vous ne pouvez pas vous contenter de ces réponses, accepter et rester sans rien faire. Quant à la situation des marginaux, elle est bien différente et nécessiterait de votre part d'autres actions. Certains comportements dans la rue ne sont pas acceptables. La consommation d'alcool sur la voie publique, les troubles provoqués en interpellant les passants, les trafics condamnables pour certains, sans compter ceux qui urinent sur la voie publique. Je pense notamment au Monoprix. Nous vous rappelons, Madame le Maire, que vous avez le pouvoir de police en propre et que vous avez le devoir de maintien de l'ordre public. Vous pouvez prendre des arrêtés municipaux interdisant certains comportements dans la rue comme la consommation d'alcool sur la voie publique qui existe déjà. Pour les appliquer vous disposez de la Police Municipale et vous pouvez vous appuyer sur l'aide de la gendarmerie. Mais c'est en effet une volonté et un choix politique. En conclusion, pour les sans domicile ou marginaux, ce sont des êtres humains en détresse et vous devez agir. Mais il est aussi de votre responsabilité de répondre à l'inquiétude légitime des riverains et à un climat d'insécurité qui s'installe. À quoi ça sert de se dire défenseur de la solidarité si dans la réalité les plus fragiles dorment toujours sur le trottoir? Nous vous demandons, Madame le Maire, Monsieur le premier Adjoint et les membres de la majorité, de prendre des mesures d'urgence face à cette situation qui s'aggrave. Aussi, nous vous posons plusieurs questions précises. La municipalité dispose-t-elle d'un diagnostic précis du nombre de personnes concernées sur notre territoire? Quelles actions immédiates peuvent-être mises en place au-delà du seul soutien associatif, du déploiement de l'accueil pour les sans domicile pour leur offrir un accompagnement digne? Quelle coordination est engagée avec la Préfecture, le Département et les services de l'État afin que la commune ne soit pas isolée? Et enfin, quelles actions de prévention sont prévues pour éviter que de nouvelles personnes basculent dans les rangs? Nous espérons vous entendre sur ce sujet lors du prochain Conseil Municipal. Il serait trop simple d'opposer solidarité et tranquillité publique. Votre responsabilité, c'est de garantir les deux.

## Claire PARENT MER

C'est un gros chapitre avec beaucoup de questions. Alors effectivement, il y a plusieurs thématiques dans ce que vous abordez. Vous parlez de personnes, il y a autant de situations que de personnes présentes. Donc il y a effectivement des situations qui sont très complexes sur le territoire de la Ville et nous en avons bien conscience. Les personnes qui acceptent d'être accompagnées le sont par les services de la Ville et effectivement par un tissu associatif très présent. Certains d'entre eux refusent l'aide, mais on ne désespère pas donc on continue à aller auprès d'eux, à essayer de comprendre ce qui pourrait aider leur accompagnement. Vous parlez d'hébergement? A l'échelle de la Ville, le local est ouvert toute l'année. Vous savez bien, il ne dispose malheureusement que de 10 places mais il y a effectivement un projet d'augmenter le nombre de places. Ça ne résout pas la situation parce que beaucoup de personnes sans abri refusent d'y aller. Il y a un règlement interne à ce local qu'il faut que l'on puisse maintenir. L'hébergement des sans-abris est aussi une obligation d'État donc nous faisons avec les moyens que nous donne la Préfecture et ça fonctionne bien. Le local accueille du monde, des femmes et des hommes, toute l'année. Mais effectivement certains d'entre eux ne veulent pas y avoir accès. Alors il y a certaines personnes que vous citez qui sont effectivement à l'abri dans des lieux de l'espace public en attendant de trouver mieux. Ces personnes-là sont connues et accompagnées avec des travailleurs sociaux ou des associations. Leur situation évolue, très doucement pour l'un d'entre eux. Vous connaissez certaines situations qui ont évolué très positivement ces derniers mois et années. Mais pour ça, il faut effectivement qu'il y ait le jeu du SIAO et des solutions de logement pérennes. Il y a un tissu fort et un partenariat fort. Vous parlez aussi du rôle de la Police Municipale et de la gendarmerie qui sont des partenaires au quotidien sur ces sujets par rapport aux dégradations ou aux comportements inadaptés que vous citez sur la voie publique. La police et la gendarmerie ont toujours les mêmes consignes. On ne ferme pas les yeux sur ces comportements. Mais nous n'avons pas les moyens d'activer des pénalités autres et trop régulières sur des comportements qui sont jugés débordants. On ne peut pas invisibiliser certains comportements. Je laisse Pierrick Kergosien compléter sur les actions de la police et de la gendarmerie.

## **Claire MASSON**

Je voulais rappeler les chiffres, la population des sans-abris a plus que doublé ces 10 dernières années. Et ce n'est pas de notre fait, ce n'est pas Auray qui crée cela. Malheureusement, malgré les promesses présidentielles, c'est tout le contraire de ce qui était prédit au départ par le candidat qui a été élu aux dernières élections et donc on se retrouve aussi avec ça à gérer. Vous aviez aussi des personnes sans domicile fixe sous votre mandat. J'habite à Auray depuis quelques dizaines d'années et j'ai pu constater que vous n'aviez pas eu plus de succès que nous. Nous avons quand même ouvert un mobil-home pour les femmes qui étaient jusque-là mélangées aux hommes et il y avait des problèmes d'agression. On a ouvert un mobil-home pour les gens qui ont des chiens parce que sinon ils n'étaient pas acceptés dans le local. On a travaillé avec les associations à l'ouverture de l'établissement Le Priellec. On a aussi travaillé avec les associations et dans les réunions interservices avec l'ensemble des bailleurs sociaux sur les prises en charge. On est intervenu sur des situations de conflit très fortes de personnes qui étaient comme vous dites, marginales, mais qui étaient logées avec des bailleurs sociaux et sur lesquelles on a dû faire des hospitalisations d'office. Je pense que je dois être une des maires qui a fait un record d'hospitalisations d'office pendant le mandat, mais ça fonctionne pas mal. Parfois il faut plusieurs hospitalisations d'office pour la même personne et là-dessus on est contraint par la loi. On ne peut pas faire n'importe quoi, ce qui est normal, puisque c'est une privation de liberté. Mais quand il y a une reprise de médicaments ça se passe souvent beaucoup mieux dans le bâtiment où la personne est logée avec ses voisins et avec le bailleur social. On a quand même eu beaucoup de situations qui se sont améliorées. Les conseils municipaux n'étaient pas filmés à votre époque mais j'aimerais vérifier si vous avez eu autant de succès sur l'ensemble des personnes prises en charge. Nous avons également fait intervenir l'équipe mobile de précarité psychiatrique. L'infirmier de l'AMISSEP intervient aussi auprès des personnes marginales et sans domicile fixe. On a quand même des prises en charge de façon multiple. On arrive à mieux couvrir pour proposer des évolutions de situations qui avancent malheureusement doucement mais qui avancent quand même dans beaucoup de cas.

## **Françoise NAEL**

Alors vous êtes quand même très forte, Madame le Maire. Vous vous retranchez derrière l'État, vous vous retranchez derrière notre ancienne mandature. On avait en effet des sans domicile et des marginaux. Je pense qu'on a fait pas mal de travail pendant 4 ans pour les accompagner. Vous nous faites tout un état de ce que vous avez fait et je veux bien croire que ça a été fait, mais pour autant, il y a toujours autant de marginaux et de sans domicile. Et puis vous ne répondez pas à vos autres devoirs concernant les riverains.

## **Claire MASSON**

On fait intervenir la Police Municipale et la gendarmerie, on fait appliquer le fait que la consommation d'alcool est interdite. Systématiquement toutes les canettes sont vidées quand ils passent et on le fait très régulièrement. Puisque vous nous dites que vous avez fait beaucoup de choses, j'aimerais avoir des exemples concrets de ce que vous avez fait dans votre mandat.

**Françoise NAEL**

Non mais attendez on ne va pas revenir sur notre mandat. Si vous voulez on peut revenir sur 20 ans? En l'occurrence ça fait 6 ans que vous êtes là, on parle de votre mandat, on ne parle pas du passé. Et bien écoutez si on est à votre place dans quelques mois vous serez peut-être dans l'opposition et là on en reparlera, mais pour le moment c'est vous qui êtes en place.

**Claire MASSON**

Venez au prochain groupe de travail protection de la population proposé par Pierrick Kergosien demain. Justement on parle des solutions.

**Françoise NAEL**

Les solutions, on les donnera si jamais on est aux manettes. Là c'est vous qui êtes aux manettes. Quant au groupe de travail protection de la population, Madame le Maire, on n'en a jamais loupé un seul. Simplement, ça doit faire 2 ans qu'il n'y en a pas eu.

**Pierrick KERGOSIEN**

Madame Naël, la dernière fois c'était pour le PIE, donc ce n'était pas il y a 2 ans puisqu'ils ont été armés l'année dernière.

**Pierrick KERGOSIEN**

Comme vous êtes impatiente, il y en aura un demain. Je ne peux pas vous laisser dire que ne pas verbaliser est un choix politique alors qu'il y a un arrêté anti-consommation d'alcool sur la voie publique. Les policiers municipaux n'ont pas de directives politiques. Ils appliquent la loi Mme Naël.

**Françoise NAEL**

Qui est le chef de la Police Municipale?

**Pierrick KERGOSIEN**

Ils appliquent la loi, ils n'ont pas de choix.

**Françoise NAEL**

Qui prend les arrêtés?

**Pierrick KERGOSIEN**

Justement ils sont pris les arrêtés anti-alcool Mme Naël.

**Françoise NAEL**

Qu'est ce qui se passe avec les déjections? On en a parlé à la dernière Commission, c'est inadmissible. D'accord il faut penser à ces personnes mais quand il y a des enfants qui viennent dans certains lieux à Auray, des familles notamment et qu'ils voient des spectacles honteux.

**Pierrick KERGOSIEN**

Est-ce que la Police Municipale est partout toute la journée?

**Françoise NAEL**

Alors ça veut dire qu'elle n'est jamais là ?

**Pierrick KERGOSIEN**

Ils seront là demain au groupe de travail et ils pourront vous dire ce qu'ils font.

**Françoise NAEL**

C'est aux élus que je m'adresse et non aux agents. C'est bien les élus qui donnent les directives aux agents il me semble?

**Pierrick KERGOSIEN**

Vous savez très bien que la Police Municipale, c'est la police de proximité. Ils sont sur le terrain autant qu'ils peuvent. Les directives qu'on leur donne, c'est suivre la réglementation qui s'impose à eux. Effectivement, on peut leur donner des orientations. Par exemple, quand il y a eu des regroupements trop importants de marginaux, on a pu leur dire d'intensifier et on a même demandé à la gendarmerie de faire des passages, mais on ne peut pas leur demander d'être partout en même temps.

**Françoise NAEL**

Et toutes les personnes qui dorment, qui campent, je ne vais pas citer les lieux parce qu'il y en a au moins quatre d'après ce que l'on m'a dit. Des gens ont leurs sacs de couchage et dorment dans ces endroits.

**Claire PARENT MER**

Ces personnes-là sont rencontrées, elles sont identifiées. On leur propose des solutions, on leur propose autre chose et pour l'instant ce n'est pas le choix qu'ils font. S'ils sont à l'abri, on leur propose des couvertures. Il y a des maraudeurs, on leur donne à manger s'ils ont besoin mais effectivement on ne peut pas les obliger à appeler le 115, à aller dans un abri où ils n'ont pas envie d'aller. Nous ne disposons effectivement pas d'autres propositions. Alors on pourrait décider de mettre des tentes peut-être dans un lieu, ça pourrait être une option qu'on pourrait choisir parce qu'ils restent dehors. Mais s'ils ne veulent pas les propositions que nous avons, à part les accompagner et essayer de voir au plus près leurs besoins, nous n'avons pas de solution d'hébergement effectivement pour certaines personnes.

**Claire MASSON**

On ne peut pas les emprisonner.

**Françoise NAEL**

Vous dites que vous imaginez ouvrir plus d'hébergements dans le centre d'hébergement. Mais à quoi ça sert si ces gens-là ne veulent pas y aller? Il faut peut-être essayer de travailler sur autre chose.

**Claire PARENT MER**

Il y a des besoins de plus en plus forts de personnes qui sont de plus en plus en précarité et donc les 2 solutions doivent être travaillées.

**Françoise NAEL**

Ce qu'on peut voir et ce qui est bien triste et très inquiétant, c'est qu'à Auray, il n'y avait jamais eu de maraudes. Dans un sens tant mieux qu'il y en ait maintenant mais s'il y en a ça veut dire qu'il y a de la précarité qui arrive. C'est bien triste et très inquiétant pour la ville d'Auray.

**Claire PARENT MER**

Ce n'est pas la ville d'Auray, c'est la France entière.

**Françoise NAEL**

On est au Conseil Municipal à Auray et on pense à nos citoyens.

**Claire MASSON**

On ne peut pas emprisonner des gens parce qu'ils dorment dehors.

**Françoise NAEL**

Je ne dis pas d'emprisonner des gens Madame le Maire.

**Claire MASSON**

On a beau intervenir, on ne peut pas les priver de liberté.

## **Benoît GUYOT**

Je voulais intervenir sur le même sujet parce qu'on parle de maraudes et je fais des maraudes. C'est vrai que nous avons affaire à des gens qui sont des adultes et qui parfois lorsqu'on va leur offrir à manger, refusent malheureusement de prendre ce qu'on leur offre. On ne peut pas les forcer. On est quand même face à l'humain. Le respect se doit, quelle que soit leur décision. On ne peut pas les forcer à faire quoi que ce soit. Concernant l'hébergement d'urgence, je regrette que le centre ait été fermé 2 semaines. Ça a été un gros problème pour certaines personnes dans la rue. Mais je crois qu'il faut bien comprendre une chose, ce sont des adultes et parfois on se retrouve face à des réactions qui sont étonnantes parce qu'on est persuadé qu'on vient les aider mais on les dérange où ils ne veulent pas forcément de notre aide.

## **Françoise NAEL**

Je suis tout à fait d'accord avec toi Benoît. Mais simplement il faut aussi penser au spectacle pour les autres personnes. J'ai assisté à un spectacle complètement effarant, tant pour la personne en situation de grande précarité que tant pour les gens qui étaient à côté avec des enfants. Je ne donnerai pas de détails en Conseil Municipal mais il faut penser à tout le monde.

## **Claire MASSON**

Le local SDF était fermé car nous y faisons des travaux d'entretien.

## **Claire PARENT MER**

Effectivement il a été fermé 3 semaines pour des travaux d'entretiens annuels qui sont décidés tous les ans et cela permet aussi de solder les congés des veilleurs. Ça a été un choix, c'est voté en Conseil d'Administration du CCAS. Il y avait soit la possibilité de fermer sur du long terme, plusieurs jours par semaine par exemple, ou tous les samedis pendant plusieurs mois. Mais pour écumer leurs vacances, car c'est aussi un droit d'avoir plusieurs jours de vacances à la suite pour le personnel, ça a permis que les 3 veilleurs qui travaillent à l'année au local partent ensemble en vacances. Ce n'est effectivement pas une solution très satisfaisante. Le 115 essaie de prendre le relais, on propose des solutions à l'extérieur de la Ville ou ailleurs dès que possible.

## **Claire MASSON**

Les locaux n'avaient jamais été rénovés. On a fait une rénovation assez importante de l'intérieur des locaux pour qu'il y ait aussi plus d'isolement des personnes, plus d'intimité. L'accueil était quand même vraiment assez sommaire. Les gens ont aussi besoin d'intimité quand ils viennent dormir au local SDF. Cette rénovation était nécessaire.

## **Skate Park**

### **Benoît GUYOT**

Lors du dernier Conseil Municipal on a évoqué le problème du skatepark et j'ai vu lors de la journée des associations le responsable du club Kromm qui avait le bras tout abîmé. Je voulais d'abord savoir où en était le skatepark et est-ce qu'il serait nécessaire éventuellement de fermer le bowl parce que son bras était quand même un peu abîmé ?

### **Stéphane RENAULT**

Effectivement, lors du dernier Conseiller Municipal je vous avais évoqué qu'un expert devait passer pour "évaluer les dégâts". Il est passé le 28 juillet 2025 et nous avons reçu le rapport d'expertise début septembre. Après analyse effectivement il y a des traces de faïençage, des traces de dégradations de la couche de vernis, et même si c'est n'est pas un défaut non structurel, il y a quand même une incidence sur la fragmentation de béton à certains endroits. Ce n'est pas non plus quelque chose qui est significatif, mais l'expert demande un plan réglementaire et vue les dégradations, de fermer le bowl. Après avoir étudié ce rapport et en accord avec les services techniques et les élus, nous avons fermé le bowl aujourd'hui. Des panneaux ont été installés. Nous n'avons pas fermé physiquement le bowl parce que vous imaginez bien que si vous mettez de la rubalise autour elle va être coupée et des barrières elles vont être poussées dans bowl et il va falloir les remettre. Il y a donc 5 panneaux tout autour du bowl dont deux principaux à chaque entrée du bowl où l'on précise que le bowl est fermé, qu'il est interdit à l'usage et on demande aux usagers de respecter cette interdiction. On ne l'a pas formalisé matériellement, on l'a juste indiqué par panneau. Pour y être passé cet après-midi, ils sont très visibles, ce qui n'empêche pas l'utilisation du bowl pour avoir vu les skaters l'utiliser. L'objectif ensuite pour les services est de trouver l'entreprise qui sera en mesure de réparer ces dégradations. Ce sont des entreprises spécialisées qui prennent un peu de temps. La prochaine étape est donc la rénovation du bowl avec une entreprise spécialisée. Ensuite nous aurons besoin sur le plan réglementaire de faire une vérification pour retrouver la norme d'utilisation optimale de ce bowl. Il est prévu un budget par l'expert autour de 5000 € de réparation. Ce n'est pas un budget énorme car ce ne sont pas des défauts structurels. Effectivement plus on va laisser traîner plus il y a un risque que les dégradations augmentent. Vous parlez de la blessure du président de Kromm. Effectivement c'est un sport où l'on chute souvent. Même le jour de l'inauguration du bowl il y a eu une grave blessure, une fracture juste à la dernière heure et le bowl était en parfait état. Effectivement le timing de votre question est parfait, réception du rapport début septembre, le temps d'analyser et de le mettre en place on arrive à 15 jours après et effectivement nous fermons le bowl. La pratique du skate tout autour est autorisée, mais le bowl est fermé jusqu'à nouvel ordre, jusqu'à sa rénovation complète.

## **Zone bleue**

### **Benoît GUYOT**

Je vis en plein dans la zone bleue et dans mon quartier il y a eu beaucoup de contraventions de gens qui venaient voir des parents cet été. Ils ne savaient pas qu'ils étaient en zone bleue. Serait-il possible d'augmenter le nombre de panneaux indicatifs ou éventuellement de peindre sur le sol les zones bleues? Parce que pour les gens qui ne sont pas du coin ce n'est pas évident.

### **Claire MASSON**

Il y a 3 rues sur lesquelles il n'y avait pas de marquage au sol, d'emplacement réservé au stationnement et sur lesquelles les choses ne sont pas claires à la fois parce qu'on ne peut pas marquer de stationnement facilement sur ces rues-là, elles ne sont pas très larges et en même temps les riverains ne veulent pas trop qu'on touche à ça. Donc la décision qui a été prise était de mettre des panneaux bien clairement pour prévenir. C'est fait sur des panneaux temporaires posés cette semaine parce que les panneaux définitifs sont commandés. Vous avez dû les voir si vous êtes repassé, normalement ils y sont. N'hésitez pas à me recontacter si vous ne les avez pas vus mais ils y sont. Il y a 3 rues concernées en particulier et une impasse.

### **Pierre LE SCOUARNEC**

Il s'agit de l'impasse Lubin. Nous avons suivi ce dossier de près. C'est vrai qu'il manquait un peu de signalisation verticale mais nous sommes dans les règles réglementairement. Ça manquait toutefois de clarté je vous rejoins. Je suis dans le périmètre donc je sais que des personnes qui habitent le coin depuis très longtemps se posaient la question, notamment de la durée. Nous avons donc rajouté des marquages au sol 3h un peu partout, renforcer la signalisation à chaque fois que c'était possible et où il ne fallait pas percer. Parce que dès lors qu'on perce la voirie c'est un peu plus long parce qu'il y a des démarches à faire. La mise en place de tous les panneaux sera terminée fin octobre. Ceux qui étaient faciles à poser ont été faits. Concernant ce que disait Claire précédemment, parfois il y a des rues où organiser le stationnement dessert les riverains. Des lignes jaunes ont été faites pour essayer de ne pas bouleverser les habitudes. L'objectif je le rappelle est vraiment de permettre aux riverains de ne pas être impactés par l'afflux de personnes notamment l'été. Certaines rues, par exemple la rue Jean Jaurès, se sont apaisées parce qu'il y a moins de véhicules et de stationnement anarchique. Mais il y a des rues où effectivement c'est un peu des trous dans la raquette en termes de panneaux. Tout est dans les tuyaux mais comme tout malheureusement ça met du temps entre le moment où la décision est prise et la réalisation. Ce sera fin octobre pour les panneaux ensuite il y aura les 3 h et petit à petit ça sera plus efficace.

### **Claire MASSON**

Des panneaux temporaires sont posés. C'est vrai que quand il faut poser des nouveaux panneaux avec un trou, on vérifie s'il n'y a pas des tuyaux de gaz ou autre en dessous et ça prend un peu plus de temps. Les panneaux sont commandés, ils vont arriver. Des panneaux temporaires ont été posés sur les lampadaires pour bien informer. Ils seront enlevés quand on mettra les définitifs.

## **Gens du voyage**

### **Benoît GUYOT**

Concernant l'arrivée des gens du voyage pour la deuxième fois cet été, je porte les questions de la copropriété. Il faut être honnête, autant la première fois, je vous l'avais d'ailleurs dit au Conseil Municipal, cela s'était passé correctement. La deuxième fois, il y a eu des problèmes, des altercations. Ça a failli virer un peu à l'attaque de chien. C'est un peu embêtant pour l'avenir. Y a-t-il un accord entre la mairie et les gens du voyage pour qu'ils puissent utiliser le stade de rugby tous les ans? L'utilisation de l'eau par ces gens du voyage est assez choquante pour beaucoup de monde puisqu'ils passent beaucoup de temps à nettoyer leurs caravanes, leurs voitures, remplir les piscines... Est-ce qu'il est possible de savoir combien ils payent l'eau ou l'électricité lors de leur passage?

### **Claire MASSON**

Alors il n'y a pas d'accord d'une année sur l'autre. Ce qui se passe c'est que comme ils viennent et qu'ils nous disent de toute façon qu'ils vont forcer le passage même si on a beau mettre des plots en béton un peu partout C'est très compliqué de les empêcher de forcer le passage. On essaye de négocier en leur disant que s'ils viennent on accepte 2 semaines en sachant qu'ils vont rester 3 et on leur demande de nettoyer le terrain, d'utiliser les sanitaires pour vider les pots, d'utiliser tout ce qui est assainissement et de ne pas laver les caravanes en plein été quand on est en manque d'eau. Il leur est également demandé de se mettre assez loin du cours d'eau pour ne pas gêner la biodiversité, les salamandres qui viennent parfois sur ce secteur et c'est vrai que c'est compliqué. C'est vraiment une négociation puisqu'on sait que de toute façon c'est très compliqué et c'est compliqué aussi pour les gendarmes d'intervenir pour faire partir de force les personnes qui s'installent. Et donc on essaye de limiter les choses mais là par deux fois les portails ont été cassés. Parfois quand je leur dis que c'est quand même lamentable de casser les portails ils les réparent mais ça n'empêche pas qu'ils soient quand même rentrés. Nous avons un manque de sites sur AQTA . Une commission concernant les gens du voyage s'est tenue hier à AQTA. Il y a une réflexion sur les accueils temporaires car on manque vraiment de site. Donc il y a des réflexions en cours de façon plus globale sur la communauté de communes, puisque ce n'est pas à Auray d'accueillir effectivement. Que ce soit sur Carnac, Plouharnel, Crach, nous sommes tous très impactés. Nous avons beaucoup de mal à réguler et la gendarmerie, quand il y a beaucoup de monde, a aussi du mal aussi à réguler. C'est assez compliqué même quand nous sommes aux normes sur notre nombre d'aires d'accueil. On se pose aussi des questions sur l'accueil à Lissaden qui est une très grande aire mais qui reste très peu occupée finalement. Certains élus de l'agglomération se posent la question de revoir Lissaden, une aire qui fait 4 hectares et qui est occupée pendant 15 jours l'été. Est-ce qu'il n'y a pas quelque chose à réfléchir? Ce sont les discussions en cours.

### **Benoît GUYOT**

C'est qu'il y a toujours eu, on va dire, une attitude correcte, mais là il y avait un groupuscule dans ces gens du voyage qui étaient particulièrement agressif. Un jour j'ai discuté avec un Monsieur qui était quasiment dans mon jardin et je lui ai demandé quand ils allaient partir. Il m'a répondu : "De toute façon, on est chez nous et vous avez de la chance parce que si je veux je vais prendre tout votre mobilier de jardin". Ça peut faire sourire, mais c'est une attitude qui dérange quand même beaucoup de gens. Surtout que dans notre quartier il y a pas mal de gens âgés qui sont inquiets et qu'il y a eu des altercations vraiment limites.

## **Club d'escrime**

### **Benoît GUYOT**

Ma dernière intervention concerne le club d'escrime qui a été mis en valeur récemment, puisque lors des Trophées du Sport, ils ont été félicités. C'est un club d'escrime qui grandit, qui a beaucoup d'activités à tous les niveaux, qui essaye de faire de l'innovation en luttant contre les violences faites aux femmes et qui essaye d'apporter beaucoup également au niveau scolaire. C'est un club qui se structure, qui grandit, qui a de bons résultats mais qui, vous le savez bien, a un gros problème de salle puisqu'ils déménagent leur matériel 2 à 3 fois par semaine. Donc pour pouvoir pérenniser leur club et aller un peu plus loin dans leurs actions, ils avaient l'intention, sans demander quoi que ce soit à la municipalité, de louer le Hangar le Bayon. C'est d'ailleurs Madame le Bayon qui les avait contactés. Sauf qu'à priori vous avez des vues sur ce hangar. La municipalité aurait l'intention d'acheter le hangar. Et donc la question du club d'escrime c'est de savoir depuis combien de temps avez-vous l'intention de l'acheter? Comment allez-vous faire pour l'acheter dans la mesure où il n'est pas en vente? Allez-vous exproprier Madame le Bayon? Et quel sera le coût pour la collectivité et le planning de cette réalisation?

### **Claire MASSON**

Vous savez qu'AQTA a créé AQTA Foncier qui permet à AQTA d'acheter des terrains sur le territoire d'AQTA pour faire en particulier du logement social sur l'ensemble de notre territoire sur toutes les communes. En parallèle, on travaille avec l'Établissement Public Foncier Régional de la région Bretagne qui permet aussi des acquisitions de foncier. Au préalable, quand on a des terrains qui pourraient se libérer et qui vont être à vendre ou qui sont à vendre, on a besoin de faire une étude pour faire des propositions d'aménagement. Nous avons missionné des bureaux d'études là-dessus. Marie Dubois et Julien Bastide pourraient vous en parler aussi en tant qu'adjoints à l'urbanisme, nous avons travaillé avec ces bureaux d'études qui font des propositions d'aménagements, qui travaillent avec nous. Nous avons des mini COPIL autour de ce travail qui permettent de voir ce qui est faisable sur chaque parcelle potentiellement libérée dans un avenir plus ou moins proche. Donc là on a une étude avec un bureau d'étude qui a fait des propositions sur du logement et on en a parlé à Habitat et Humanisme puisqu'ils cherchaient un site pour 22 logements pour accueillir des gens en situation de handicap et des personnes très âgées en partenariat avec des personnes jeunes, pour qu'il puisse y avoir une entraide, une solidarité.

Cette étude date, nous l'avons terminée il y a 2 ans je crois. Suite à cette étude c'est l'EPFR, car nous avons le choix à chaque fois entre AQTA foncier ou l'EPFR, qui est rentré en négociation sur l'achat de la parcelle avec Madame le Bayon. Moi, tant qu'un établissement public est en négociation, je ne me permets pas d'intervenir. Ce n'est pas de notre fait. De toute façon la négociation et l'achat se font par cet établissement public. De plus, on prévient les personnes qui seraient intéressées par la parcelle en leur disant qu'il y a déjà un projet qui a été travaillé par les organisations publiques que sont nos collectivités. Il vaut mieux les prévenir avant qu'ils tentent eux aussi quelque chose et lancent un architecte ou lancent des devis de travaux. Il vaut mieux que les gens soient au courant. Donc cette parcelle-ci est une des parcelles qui est en négociation. Donc je ne me permettrai pas d'intervenir tant que cette négociation est en cours.

### **Benoît GUYOT**

Savez- vous depuis quand la négociation a commencé ?

### **Claire MASSON**

Des contacts ont été pris avant car il y a eu des analyses de sol pour estimer les coûts de dépollution, puisque quand l'étude est faite, on a aussi une estimation financière de la création des logements et des coûts de dépollution, de déconstruction, de désamiantage, etc. Des études avaient été lancées depuis 8 mois je crois par l'EPFR et la négociation, une fois que l'étude nous permet de savoir quels sont ces coûts, se lance sur un prix qui paraît raisonnable pour l'EPFR et pour AQTA. Ça doit dater d'il y a plusieurs mois. Je ne connais pas la date exacte mais cela date au moins du mois de juin. Il y avait des contacts de pris bien avant puisqu'il y a eu des personnes à passer pour faire les prélèvements de sol, etc...

A 19H45, l'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant posée, Madame le Maire lève la séance.

## Signature des Présents en séance

Madame MASSON:

---

Monsieur KERGOSIEN :

---

Madame LE CROM : absente (procuration à M. Guillemet)

---

Monsieur GUILLEMET :

---

Madame PARENT MER :

---

Madame DEVINGT :

---

Monsieur LE ROL: absent (procuration à Mme Masson)

---

Madame DUBOIS :

---

Monsieur BASTIDE :

---

Madame SIMON:

---

Madame SPILBAUER : absente (procuration à Mme Eme)

---

Madame GUEMY :

---

Monsieur SAUVAGEOT : absent ( procuration à M. Sauvageot)

---

Monsieur NICOL :

---

Monsieur RENAULT :

---

Monsieur LE SCOUARNEC :

---

Madame FERNANDEZ : absente

---

Madame HAREL : absente

---

Madame AGENEAU : absente (procuration à M. Cyffers)

---

Monsieur LE GUENNEC :

---

Madame CLAR :

---

Monsieur CYFFERS :

---

Madame EME :

---

Monsieur SAMSON :

---

Monsieur MAHEO :

-----  
Madame QUILLAY :

-----  
Madame NAEL:

-----  
Monsieur VERGNE :

-----  
Madame HERVIO: absente (procuration à M. Guyot)

-----  
Monsieur GUYOT :

-----  
Monsieur MAHÉ : absent ( procuration à M. Kerlau)

-----  
Monsieur KERLAU